

Inspection générale des bibliothèques

Laïcité et fait religieux dans les bibliothèques publiques

Rapport à madame la ministre
de la Culture et de la Communication



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE



MINISTÈRE
DE LA CULTURE
ET DE LA
COMMUNICATION

LISTE DES DESTINATAIRES

MADAME LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

CABINET

M. Frédéric LENICA, Directeur de Cabinet
Mme Silvy CASTEL, Conseillère pour le livre

ENVOIS ULTERIEURS PROPOSES

M. MARTIN AJDARI, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES MÉDIAS ET DES INDUSTRIES CULTURELLES
M. NICOLAS GEORGES, DIRECTEUR CHARGÉ DU LIVRE ET DE LA LECTURE

M^{ME} LA CHEFFE DU SERVICE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES CULTURELLES

M^{ME} LA PRÉSIDENTE DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE
M^{ME} LA DIRECTRICE DE LA BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE D'INFORMATION

M^{ME} SYLVIE ROBERT, SÉNATRICE D'ILLE-ET-VILAINE.

**Laïcité et fait religieux
dans les bibliothèques publiques**

SEPTEMBRE 2016

Françoise LEGENDRE

Inspecteur général des bibliothèques

avec le concours de

Pierre CARBONE

Joëlle CLAUD

Isabelle DUQUENNE

Odile GRANDET

Philippe MARCEROU

Inspecteurs généraux des bibliothèques

SOMMAIRE

INTRODUCTION	9
1. Repères historiques	11
2. Données concernant les appartenances et pratiques religieuses	14
<i>Tableau 1 : Répartition non appartenance et appartenances aux différentes religions</i>	<i>15</i>
3. Laïcité et fait religieux : approches de définitions.....	15
3.1. Laïcité	16
3.2. Fait religieux.....	19
4. Diversité culturelle et vivre ensemble	20
5. Bibliothèques et religions : la constitution des fonds anciens des bibliothèques françaises	22
6. Laïcité et fait religieux en bibliothèque publique : une question actuelle	25
6.1. Le cadre juridique	25
6.1.1. La liberté de conscience, principe à valeur universelle	25
6.1.2. L'Etat laïque, garant de la liberté de conscience	26
6.1.3. L'Etat laïque, garant de l'ordre public	27
6.1.4. L'Etat laïque, pratiquant la neutralité à l'égard des religions	27
6.1.5. L'obligation de réserve des fonctionnaires	28
6.1.6. Les obligations en résultant pour les usagers des services publics.....	29
6.2. La laïcité en bibliothèque	29
6.2.1. Le pluralisme des collections	29
6.2.2. La neutralité à l'égard du public.....	29
6.2.3. Quelles obligations pour le public au sein de la bibliothèque ?	30
6.2.4. Quels droits et obligations des agents dans le cadre de leur service ?	30
6.3. La mise en œuvre.....	32
6.3.1. Avec le public	32
6.3.2. Pour une politique d'accueil explicite.....	33
6.3.3. Un cadre partagé au niveau de la collectivité.....	34
6.3.4. Chartes, guides et vade-mecum.....	34
6.4. Des collections et des ressources : pour quels publics ?.....	35
6.4.1. Une mosaïque d'attentes et d'itinéraires.....	35

6.4.2.	<i>Des usages en évolution permanente.....</i>	38
6.5.	Définir la posture de la bibliothèque : chartes et règlements	39
6.5.1.	<i>Regard sur les chartes et règlements des bibliothèques adhérentes de l'Association des directeurs des bibliothèques municipales et des groupements intercommunaux des villes de France (ADBGV)</i>	39
6.5.2.	<i>Exemples.....</i>	40
6.6.	Quelques questions de politique documentaire	44
6.6.1.	<i>Champs et typologies documentaires</i>	44
6.6.2.	<i>Quelques données sur le paysage éditorial</i>	45
6.6.3.	<i>Education religieuse et bibliothèque publique</i>	47
6.6.4.	<i>Auteurs religieux</i>	49
6.6.5.	<i>La question des dons</i>	50
6.6.6.	<i>Le statut du document : source d'information ou objet d'étude et de recherche</i>	50
6.6.7.	<i>L'offre en direction de l'enfance</i>	51
6.6.8.	<i>La question des langues</i>	52
6.7.	Quelle mise en œuvre d'un réel pluralisme ?	53
6.7.1.	<i>Dimension et adaptation de l'offre.....</i>	53
6.7.2.	<i>Numérique : des collections aux services.....</i>	53
6.7.3.	<i>Les réseaux territoriaux</i>	54
6.8.	Ressources, formations et points d'appui	57
6.8.1.	<i>Construire ou approfondir ses connaissances en matière de religions, convictions spirituelles et laïcité</i>	57
6.8.2.	<i>S'appuyer sur les réseaux professionnels.....</i>	61
6.8.3.	<i>Un sujet comme les autres ?.....</i>	62
6.9.	Etre un médiateur et un acteur culturel.....	63
6.9.1.	<i>Participer à la formation des publics.....</i>	63
6.9.2.	<i>Reconnaître les bibliothèques comme acteurs de la laïcité, du vivre ensemble et de la prévention...</i>	65
6.9.3.	<i>Organiser des actions culturelles.....</i>	67
6.9.4.	<i>Travailler en partenariat avec des associations et institutions présentes sur le territoire.....</i>	70
6.9.5.	<i>Agir en direction de l'enfance et la jeunesse.....</i>	71
6.9.6.	<i>Sortir des murs, s'éloigner du sujet, retrouver la confiance</i>	73
6.9.7.	<i>Inviter les habitants à participer</i>	74
6.9.8.	<i>Comment valoriser les collections patrimoniales en lien avec les religions ?</i>	75
6.9.9.	<i>Quelles équipes ?.....</i>	79
	Conclusion	81
	Principales préconisations	83
	Annexes.....	87

INTRODUCTION

Les questions concernant le fait religieux, la place des religions et convictions spirituelles et la laïcité en bibliothèques ne sont pas nouvelles. Les poser aujourd'hui semble nécessaire : des débats sur la place du fait religieux dans les espaces publics, et notamment dans les sphères de l'école, de la santé, de la justice ont été ravivés depuis les années 1990. Des évolutions juridiques, sociétales, politiques sont intervenues, le nouveau paramètre introduit par les phénomènes de radicalisation religieuse et les attentats perpétrés récemment par des personnes se réclamant d'une religion ont provoqué un considérable écho médiatique et nourri de nombreux débats. Les questions liées à la laïcité et le traitement du fait religieux se posent désormais plus fréquemment.

Les bibliothèques publiques, en tant qu'équipements largement présents sur le territoire, ouverts à toutes les générations, partenaires de multiples acteurs institutionnels et associatifs, sont interrogées et concernées par ces sujets. Politique documentaire et culturelle, partenariats et inscription de la bibliothèque dans la collectivité, approche des publics et médiation, gestion des équipes : les questions sont nombreuses auxquelles il est parfois difficile d'apporter des réponses.

Ce rapport aborde ces différents aspects et propose des points d'appui et préconisations qui se veulent concrètes et opérationnelles.

1. Repères historiques

La construction progressive d'un espace public indépendant de toute religion est à l'origine de la laïcité. Les chemins par lesquels cet espace public s'est édifié dans les Etats à travers le monde ont directement influencé les formes de cette laïcité. En France, le pouvoir royal s'est affirmé contre le pouvoir pontifical, en affirmant l'autonomie de l'Eglise de France par rapport à lui, en instaurant le gallicanisme, qui autorise l'intervention du roi dans les affaires religieuses.

Aux XVe et XVIe siècles, la chute de Constantinople, les grandes découvertes donnaient un nouveau visage au monde connu, tandis que le développement des sciences et des techniques, dont celle de l'imprimerie, amenait à remettre en cause les dogmes et pratiques en vigueur au profit du libre examen. A travers l'Europe, le catholicisme a été contesté par l'apparition de religions protestantes, calviniste, luthérienne et autres, dans des conflits qui ont conduit à des guerres (Guerre des paysans en Allemagne, guerres de religions en France), les rois et princes prenant fait et cause pour l'une des religions. En Allemagne s'était imposé le principe « *cujus princeps, ejus religio* », les sujets adoptant la religion du prince ou du duc au sein de chacun des Etats composant l'Empire. En France, où le catholicisme est la religion du roi, à laquelle Henri IV s'est rallié, l'Edit de Nantes (dit de tolérance) en 1598 reconnaît aux protestants la qualité de sujets du roi, mais est révoqué en 1685 par Louis XIV. Dans ces conditions, en France et en Europe, la liberté de pensée s'est davantage affirmée hors ou à côté de la religion que dans les controverses religieuses, notamment à travers un courant de pensée prenant sa source dans la méthode cartésienne du doute rationnel, conduisant à la recherche d'une vérité scientifique démontrable. Elle s'est affirmée au XVIIIe siècle, souvent par le biais d'une littérature clandestine, sous la forme d'une « philosophie des Lumières » traversée de divers courants, athée ou déiste, allant, dans le cas de Kant, jusqu'à concevoir « la religion dans les limites de la simple raison ».

La Révolution française désacralise en 1789 le pouvoir du roi, qui n'est plus « de droit divin », avant de donner naissance à la République en 1792. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (août 1789) proclame les hommes libres et égaux en droits, en fait des citoyens et non des sujets, et affirme la liberté de conscience et de culte. La pluralité des religions y est admise, dans un cadre toutefois borné par la loi : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public ». Les biens ecclésiastiques sont mis à la disposition de la nation qui doit pourvoir aux frais du culte – de la sorte, les bibliothèques ecclésiastiques sont une des principales sources des fonds patrimoniaux des bibliothèques françaises. La Constitution de 1791 garantit la liberté de culte mais maintient le financement des prêtres catholiques, en contrepartie de la confiscation des biens du clergé. Mais la plupart des prêtres s'opposent à la Constitution civile du clergé, proclamée le 12 juillet 1790, à laquelle ils doivent prêter serment de fidélité : la Terreur est aussi une période de persécutions religieuses. Après la chute de Robespierre, la Constitution de l'an III instaure pour la première fois en France, le 5 fructidor an II (22 août 1795), un régime de séparation de

l'église et de l'Etat : « Nul ne peut être empêché d'exercer le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun. » Parallèlement, un premier seuil de laïcité se constitue, dans les actes marquant l'existence publique des personnes : le 20 septembre 1792, l'Assemblée législative laïcise l'état civil et le mariage, et rend possible le divorce (qui sera aboli par la Restauration en 1816 et rétabli en 1884).

Napoléon Bonaparte, par le concordat de 1801, rétablit les relations avec le Vatican. Le pape reconnaît la République et renonce aux biens confisqués. L'Etat reconnaît des cultes, que donc à la fois il protège et contrôle : ce sont les religions catholique, « religion de la grande majorité des Français », qui n'est toutefois pas une religion d'Etat, protestante luthérienne, protestante réformée et israélite, dont les ministres sont rémunérés par l'Etat. Les archevêques et évêques sont nommés par le gouvernement. Le rôle du pape est limité, une loi organique du 18 germinal an X (8 avril 1802) réaffirme la charte de l'Eglise gallicane de Louis XIV. Le code civil maintient un droit familial laïcisé (état civil, mariage civil, divorce possible).

Le XIXe siècle connaît une progressive sécularisation du pouvoir civil et des institutions sociales, qui va conduire à séparer les écoles de l'Eglise. Les lois scolaires du gouvernement Jules Ferry (16 juillet 1881) instaurent une école primaire publique et gratuite, obligatoire pour les garçons et les filles de 6 à 13 ans (28 mars 1882), et enseignant une instruction morale et civique. Un jour par semaine est laissé vacant afin de permettre le catéchisme hors de l'école. La présence des crucifix dans les écoles est laissée à l'appréciation des préfets, la règle étant de ne pas porter le trouble dans les familles ; des protestations s'élèvent alors contre ce qui est considéré comme une neutralité trop bienveillante. Les ministres des cultes perdent leur droit d'inspection, de surveillance et de direction sur les écoles primaires. La loi Goblet laïcise le personnel enseignant en 1886 et autorise un enseignement libre (et privé), fondé et entretenu par des particuliers ou associations.

Encourageant les associations, la République lutte en même temps contre l'influence des congrégations : la loi du 1er juillet 1901 instaure un régime juridique libéral en faveur des associations, tandis qu'un strict régime d'autorisation est prévu pour les congrégations. Sous la présidence du Conseil d'Emile Combes, la loi du 7 juillet 1904 interdit aux congrégations d'enseigner, 30 000 congréganistes partent en exil et les relations diplomatiques avec le Vatican sont rompues. Il apparaît nécessaire d'achever la séparation des Eglises et de l'Etat, ce que réalise la loi du 9 décembre 1905 sous l'égide d'Aristide Briand et dans un esprit plus libéral que ce que préconisait Emile Combes.

La loi affirme la liberté de conscience, la liberté religieuse, la liberté d'exercice du culte et la non-discrimination entre les religions : « La République assure la liberté de conscience », et « garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées [...] dans l'intérêt de l'ordre public ». Le principe de séparation des Eglises et de l'Etat est affirmé à l'article 2 : la République « ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » : les églises sont désormais de droit privé, la notion de « cultes reconnus » est abandonnée. Une exception concerne les services d'aumôneries dans les établissements publics tels que les lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons, afin d'assurer le libre exercice des

cultes dans les lieux fermés. Les subventions publiques aux cultes, les emblèmes religieux sur les bâtiments publics sont interdits. Les édifices culturels qui appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes sont mis gratuitement à disposition des cultes. Il est prévu des associations culturelles auxquelles sont attribués les biens des établissements publics du culte, et qui « doivent se conformer aux règles générales du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice » : du fait de l'opposition de l'église catholique, cette disposition n'entrera dans les faits qu'au début des années 1920, sous la forme d'associations diocésaines, après des négociations entre la France et le Vatican.

Des exceptions territoriales à la loi de 1905 subsistent. Après la 1ère Guerre mondiale, lors de la restitution de l'Alsace-Moselle à la France, le régime du Concordat y est maintenu. D'autres exceptions sont en vigueur en Guyane et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution (Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon) à l'exception de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, mais aussi en Nouvelle Calédonie et à Mayotte). Toutes ces exceptions maintiennent un financement public du culte, mais ne font pas obstacle à la liberté de conscience.

Ce *modus vivendi* n'est pas allé sans tensions, des églises s'opposant à des évolutions législatives dans le domaine social (autorisation de la contraception en 1967, de l'interruption volontaire de grossesse en 1975, dépénalisation de l'homosexualité en 1982). Le conflit sur l'école s'est ravivé par moments : en 1984, des manifestations massives faisaient échouer un projet de « grand service public unifié de l'éducation nationale » ; en 1994, une manifestation massive eut lieu contre la loi « Bourg-Broc » autorisant le financement public des investissements de l'enseignement privé, avant que cette mesure ne soit annulée par le Conseil constitutionnel.

Mais dès la fin des années 1980, le débat public s'est focalisé sur la question de l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis de certaines pratiques de l'Islam, religion quasiment absente en métropole lors de la promulgation de la loi de 1905. Ce fut la question du « foulard islamique », le principal d'un collège de Creil ayant exclu deux collégiennes refusant d'enlever leur voile en classe. Après diverses affaires conduisant à des arrêts en Conseil d'Etat rappelant le droit des élèves à manifester des convictions religieuses dans l'école, mais considérant cependant le port de signes religieux « ostentatoire et revendicatif » comme contraires à la laïcité, et des jugements contradictoires des tribunaux, le Parlement a voté en 2004 une loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics :

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Hors de l'école, la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public complète ce dispositif.

2. Données concernant les appartenances et pratiques religieuses

Aucune mention concernant les appartenances ou opinions religieuses des citoyens ne peut figurer au niveau de l'état-civil, des questionnaires de recensement ni sur les données des fonctionnaires. Le seul moyen d'estimer la présence des religions de manière statistique, est par conséquent le sondage d'opinion sur un échantillon représentatif de la population. « Il est particulièrement difficile d'estimer la taille d'un groupe religieux minoritaire pour plusieurs raisons : 1/ les erreurs statistiques (manque de représentativité d'une fraction trop faible de l'échantillon global) 2/ le manque de connaissance des caractéristiques de la population pour appliquer correctement la méthode des quotas au sous-groupe visé 3/ la sous-déclaration possible des répondants estimant que leur religion est mal considérée 4/ le biais dans l'administration des questionnaires (dans la répartition des refus de réponse et le choix des lieux d'enquête). »¹

Nous ne pouvons que nous « en remettre aux extrapolations de sondages ponctuels, qu'il faut prendre avec beaucoup de prudence, d'autant plus que leurs conclusions respectives se contredisent volontiers »².

En 2012, l'association de sondages WIN/Gallup International a demandé à plus de 50 000 personnes dans 57 pays si elles se considéraient « *religieuses* », « *non religieuses* » ou « *athées convaincues* ». Environ un tiers des Français a répondu être « *non religieux* » et presque un autre tiers « *athées* ». 63 % de Français, selon ce sondage, ne s'identifieraient à aucune religion.

Selon un sondage CSA de 2012³, « alors que huit Français sur dix âgés de 18 ans ou plus se revendiquaient [de la religion catholique] en 1986, ils ne seraient plus « que » 56% un quart de siècle plus tard ». Ce serait donc, selon ce sondage, un peu plus de la moitié de la population française.

Une enquête dont les résultats sont consultables sur le site de l'Observatoire Sociovision⁴ a été menée en 2014 auprès de 2099 Français, âgés de 15 à 74 ans, interrogés en face-à-face, dont 1018 catholiques et 122 musulmans auto-déclarés. Selon cette enquête, 46 % des Français se disent en 2014 croyants ou pratiquants d'une religion (59% en 1994). La proportion de ceux qui répondent « rien de tout cela » a progressé de 7 points. Une grande part des Français semble s'éloigner de la pratique mais aussi de la croyance religieuse, les non-croyants représentent 53% de l'échantillon. Cette enquête indique également que les croyants sont proportionnellement plus nombreux chez les femmes et les plus âgés, les retraités. Les hommes, les jeunes et les ouvriers sont plus nombreux à déclarer ne pas avoir de relation à la religion.

¹ Anne-Sophie LAMINE, *Les formes actuelles du retour du religieux*, Regards sur l'actualité – La Documentation Française, n°364, octobre 2010, pp. 5

² Bernard HUCHET, « Point de vue sur... Bibliothèques publiques et religions » in *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)*, 2016, n° 9, p. 104-112. Disponible en ligne : <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2016-09-0104-011>>. ISSN 1292-8399.

³ <http://www.csa.eu/multimedia/data/etudes/etudes/etu20130329-note-d-analyse-csa-decrypte-mars-2013.pdf>

⁴ Résultats disponibles sur le site de l'Observatoire Sociovision 2014-2015 : http://www.sociovision.com/sites/default/files/note_laicite_sociovision_octobre_2014.pdf

	Religion d'appartenance / de référence
Religion catholique	48%
Religion musulmane	6%
Religion protestante	2%
Religion juive	1%
Religion bouddhiste	1%
Autres religions	1%
Sans religion	41%

Tableau 1 : Répartition non appartenance et appartenances aux différentes religions

Source : Observatoire Sociovision

On constate que les chiffres et pourcentages varient selon les enquêtes et les sondages. On peut toutefois considérer que la religion catholique reste la plus présente en France, tandis que l'Islam, deuxième religion de France, ne représente qu'un pourcentage beaucoup plus faible, devant les autres religions. Une part importante de la population ne se réclame d'aucune religion.

Cependant, les religions se trouvent au cœur de multiples débats sans que cela corresponde à une montée globale de la proportion de la population se revendiquant de l'une ou l'autre, au contraire. Cependant, comment le faisait remarquer déjà en 2010 Anne-Sophie Lamine⁵, « La visibilité accrue des identités religieuses dans l'espace public est difficilement contestable : qu'il s'agisse de signes religieux, de construction ou aménagement de lieux de cultes ou encore de demandes religieuses spécifiques en matière de restauration collective ou de pratique personnelle en milieu fermé ou semi-fermé (carcéral, hospitalier, militaire, internat, foyers de jeunes). »⁶ Le rapport réalisé par l'Inspection générale de l'Education nationale en 2004 sur « Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires »⁷ recensait déjà de nombreuses manifestations identitaires liées à la religion.

Au-delà des épisodes survenus depuis les années 1980 et des événements récents, la question s'inscrit donc dans une problématique plus vaste, qui concerne pleinement les bibliothèques.

3. Laïcité et fait religieux : approches de définitions

La laïcité est inscrite dans l'article premier de la Constitution de la Cinquième République : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. [...] ». Cependant, le mot même revêt des

⁵ Professeure de sociologie à l'Université de Strasbourg et chercheuse au Laboratoire Cultures et Sociétés en Europe (CNRS-UdS)

⁶ Regards sur l'actualité – La Documentation Française, n°364, octobre 2010, pp. 21-32 Les formes actuelles du retour du religieux.

⁷ <http://media.education.gouv.fr/file/02/6/6026.pdf>

significations différentes, « mot-valise »⁸ aux interprétations diverses, et demande, tout comme la notion de « fait religieux », à être précisé.

3.1. Laïcité

En grec, *Ethnos*, *laos* et *demos* désignent le peuple. *Ethnos* se rapporte aux caractéristiques culturelles et physiologiques communes à un groupe humain. *Laos* fait référence à l'indivisibilité d'un groupe qui n'est pas forcément homogène, mais dont les composantes coexistent et éventuellement se mêlent au sein de ce groupe. *Demos* désigne le peuple en tant que communauté de citoyens dans la cité, communauté politique.

De *laos* a dérivé le latin *laicus* (profane), puis, au XI^e siècle, « lai » (non prêtre), qui s'oppose à *clericus* (membre du clergé).

C'est à l'aube du troisième siècle que les documents commencent à présenter deux groupes antinomiques dans les Eglises chrétiennes : le clergé et les laïcs.⁹ Dans la langue ecclésiastique, les laïcs sont les membres de la communauté chrétienne qui n'appartiennent pas au *clergé* : les « clercs » sont investis de responsabilités dans l'Eglise, les « laïcs » n'ont aucune fonction officielle dans l'administration du sacré.

L'adjectif « laïque » apparaît dans le courant du XIX^e siècle, en lien avec les mouvements visant à émanciper la puissance publique de la tutelle religieuse. Victor Hugo l'emploie dans son célèbre discours du 15 janvier 1850, contre le projet de loi Falloux : «[...] je veux l'Etat laïque, purement laïque, exclusivement laïque ».

Le substantif « laïcité » a été créé à partir de l'adjectif « laïque ». Il n'apparaît pas dans la loi de séparation des Eglises et de l'Etat : c'est dans son *Dictionnaire de pédagogie* que Ferdinand Buisson propose la première définition formalisée de la laïcité : « La Révolution française fit apparaître pour la première fois dans sa netteté entière l'idée de l'Etat laïque, de l'Etat neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique. L'égalité de tous les Français devant la loi, la liberté de tous les citoyens, la constitution de l'état civil et du mariage civil, et en général l'exercice de tous les droits civils désormais assuré en dehors de toute condition religieuse, telles furent les mesures décisives qui consommèrent l'œuvre de sécularisation ».¹⁰

Ce mot est aujourd'hui très fréquemment assorti de qualificatifs ou compléments : laïcité positive, ouverte, apaisée, douce, molle, rigide, de combat, stricte, accommodante, à la française...

⁸ « La laïcité est devenue un mot-valise et il faut « absolument distinguer ce qui relève de la sécurité publique, des questions d'intégration et de la séparation des Eglises et de l'Etat ». « Il y a une ignorance de la laïcité et donc un formidable besoin d'information, de formation et d'éducation qui est capital ». Jean-Louis Bianco, Président de l'Observatoire de la laïcité, in *Le Monde des religions*, 12 mai 2014.

⁹ Alexandre FAIVRE, « Clerc/laïc : histoire d'une frontière » in *Revue des Sciences Religieuses*, 1983, Volume 57, numéro 3, p. 195.

¹⁰ Ferdinand Buisson, Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, 1902, Institut français de l'éducation <http://www.inrp.fr/edition-electronique/lodel/dictionnaire-ferdinand-buisson/document.php?id=3003>

Il est donc utile, avant d'aborder la question sur le plan des bibliothèques publiques, de cerner précisément la notion de laïcité, le risque étant identifié que « plus personne ne sache très bien en quoi [elle] consiste ».¹¹

Le Rapport du Conseil d'Etat daté de 2004, dans sa partie « Considérations générales : un siècle de laïcité », rappelle que « Pour Ernest Renan, c'est « l'État neutre entre les religions, tolérant pour tous les cultes et forçant l'Église à lui obéir sur ce point capital », pour René Capitant, une « conception politique impliquant la séparation de la société civile et de la société religieuse, l'État n'exerçant aucun pouvoir religieux et les Églises aucun pouvoir politique ».¹²

Le Conseil d'Etat indique que « le concept de laïcité renvoie, au sens large, à une perte d'emprise de la religion sur la société. Plus précisément, la laïcité française signifie le refus de l'assujettissement du politique au religieux, ou réciproquement, sans qu'il y ait forcément étanchéité totale de l'un et de l'autre. Elle implique la reconnaissance du pluralisme religieux et de la neutralité de l'Etat vis à vis des Eglises ».¹³

« La laïcité, c'est la rupture avec l'ordre transcendantal », résume Philippe Portier, directeur du Groupe sociétés, religions, laïcités à l'Ecole pratique des hautes études (EPHE)¹⁴.

Jean Baubérot considère qu'il est possible de distinguer les différentes conceptions de la laïcité à partir des quatre éléments suivants, en étudiant la façon dont ils s'articulent : « la liberté de conscience (et ses divers rapports avec la liberté de religion), l'égalité, (plus ou moins forte) des droits sans condition religieuse (principe de non-discrimination), la séparation et la neutralité (et des diverses manières de les envisager) »¹⁵. Il distingue ainsi quatre laïcités défendues et discutées dès 1905, toujours présentes aujourd'hui, et trois « nouvelles laïcités ».

La première laïcité privilégie le combat antireligieux, la deuxième le contrôle de la religion par l'Etat, dans le prolongement du gallicanisme des rois de France : ces deux approches posent la laïcité comme une sorte de religion civile, et considèrent les religions comme potentiellement dangereuses.

Les deux laïcités suivantes « ont envisagé la séparation dans le cadre d'une philosophie libérale ». Elles accordent une place privilégiée à la séparation des religions et de l'Etat et ne s'inscrivent pas dans un combat anti-religion. L'une « témoigne d'une optique individualiste stricte », dans laquelle « l'Etat ne connaît plus l'Eglise [catholique] en tant qu'entité ou que hiérarchie officielle [...]. Mais l'Etat connaît des citoyens français catholiques »¹⁶, l'autre envisage l'Eglise « comme une entité, un groupement intermédiaire,

¹¹ Jean PICQ, *La liberté de religion dans la République, l'esprit de laïcité*, Odile Jacob 2014 in Jean BAUBEROT, *Les sept laïcités françaises*, Editions de la Maison des sciences de l'homme p.13

¹² Rapport public du Conseil d'Etat 2004, *Considérations générales :Un siècle de laïcité*, p. 246.

¹³ Rapport public du Conseil d'Etat 2004, *Considérations générales :Un siècle de laïcité*, p. 246

¹⁴ in *Le Monde*, 11 janvier 2014

¹⁵ Jean BAUBEROT *Les sept laïcités*, Odile Jacob, 2015, p. 18

¹⁶ Jean BAUBEROT, op. cit. p. 64

entre les « fidèles », individus citoyens, et l'Etat ».¹⁷ C'est une solution « apaisée » qui est préconisée dans ce cadre, argumentée en 1905 par Aristide Briand, afin d'aboutir « à une réforme acceptable pour l'Eglise [catholique] et pour le pays lui-même, favorisant une laïcité « inclusive », un pacte laïque avec la société civile, y compris avec sa composante religieuse. »¹⁸

Les trois nouvelles laïcités identifiées par Jean Baubérot sont qualifiées d'« ouverte », « identitaire » et « concordataire ».

La laïcité ouverte, terme employé par Paul Ricoeur, s'applique particulièrement à l'école, qu'il souhaiterait nationalisée sans être étatisée, ouverte sur les débats de la société civile, solution qui mettrait fin « au dualisme scolaire et au statut concordataire de l'Alsace-Moselle ». Après l'échec du projet d'Alain Savary, cette expression caractérise la défense d'une laïcité qui ne se veut ni cléricale ni anticléricale. En 1989, une laïcité ouverte est défendue par plusieurs personnalités qui préconisent l'acceptation de différences (dans le cadre des débats autour du « foulard »). Cette conception se préoccupe particulièrement de la liberté religieuse et induit que la religion joue un rôle social positif au sein de l'Etat laïque.

Henri Pena Ruiz rejette ce qualificatif de laïcité ouverte et considère la laïcité comme le cadre juridique et politique permettant à des êtres différents du point de vue des options spirituelles ou des convictions personnelles de vivre ensemble. « Le mot recouvre à la fois le caractère non confessionnel de la puissance publique et son orientation de principe vers ce qui est commun à tous les hommes, par-delà leurs différences d'options spirituelles ou philosophiques. »¹⁹

La laïcité identitaire, notion qui, selon J. Baubérot, se renforce depuis les années 2000, devient « le marqueur culturel d'une identité française tournée vers ses « racines »²⁰ en lien avec les questions d'immigration, les débats sur l'identité nationale, les discussions autour du port du niqâb (loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public). Est revendiqué le fait que « dans l'espace public, la liberté individuelle doit s'exprimer dans les limites culturelles de la communauté nationale à une période donnée »²¹. S'attachant à une « obligation de neutralité des individus » (habillement, régimes alimentaires...), elle privilégie le catholicisme « perçu comme phénomène culturel qui lui semble constituer un élément important de l'identité nationale »²².

La laïcité concordataire enfin concerne le régime de droit local d'Alsace-Moselle, régime favorable aux Eglises des cultes reconnus²³. Les cours de religion sont inclus au programme des écoles primaires publiques, les élèves peuvent cependant en être dispensés. Le blasphème (au demeurant non appliqué) est condamné par le Code pénal local. Cette

¹⁷ Jean BAUBEROT, op.cit. p. 66

¹⁸ Jean BAUBEROT, op.cit. p. 69

¹⁹ Henri PENA RUIZ, *Dictionnaire amoureux de la laïcité*, Plon, p. 534.

²⁰ Jean BAUBEROT op.cit. p. 112

²¹ Mission d'information parlementaire, Voile intégral : le refus de la République, Assemblée nationale, 2010 p.514

²² Jean BAUBEROT, op. cit. p. 118

²³ Voir en 5 .1.1

laïcité où séparation et neutralité sont partielles, concerne aussi la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Mayotte et la Guyane.

Cette typologie et cette caractérisation permettent de saisir les différences de compréhension d'un même terme et de situer, dans la durée, les débats et décisions législatives concernant la laïcité en France.

Il apparaît cependant clairement, comme le précise Régis Debray, que « le principe de laïcité place la liberté de conscience (celle d'avoir ou non une religion) en amont et au-dessus de ce qu'on appelle dans certains pays la « liberté religieuse » (celle de pouvoir choisir une religion pourvu qu'on en ait une). En ce sens, la laïcité n'est pas une option spirituelle parmi d'autres, elle est ce qui rend possible leur coexistence, car ce qui est commun en droit à tous les hommes doit avoir le pas sur ce qui les sépare en fait. »²⁴

R. Debray rappelle « l'absurde confusion entre athéisme et laïcité »²⁵, qu'évoquait aussi le Rapport du Conseil d'Etat de 2004 : « chacun voit la laïcité à sa porte. Peu de concepts ont reçu des interprétations aussi diverses : refoulement du religieux, peu éloigné de la lutte antireligieuse, fin de l'infailibilité d'Église ou d'État, selon la formule de J. Jaurès, tronc commun de convictions humanistes susceptibles d'être, ou devant être partagées par croyants et non croyants. »²⁶

Apprentissage d'un respect mutuel, possibilité du vivre ensemble, pluralité des idées, des convictions, des religions dans un cadre social, culturel et juridique mouvant : les bibliothèques publiques sont, en tant que ressources documentaires et culturelles pour tous et lieux ouverts sur la société, de fait, au cœur de ces enjeux complexes où s'opposent des conceptions. Elles peuvent contribuer à « permettre à une Cité de se rassembler par-delà ses différences sans les nier ni les brimer. »²⁷

3.2. Fait religieux

Le « fait religieux » dans les bibliothèques publiques s'entend ici au sens de fait social, selon la conception de sociologues, au premier rang desquels Emile Durckheim ou Jean-Paul Willaime qui approche le fait religieux à la fois en tant que « fait collectif, matériel, symbolique, expérientiel et sensible »²⁸. Le terme de fait religieux est aussi celui qu'a choisi Régis Debray pour le rapport « L'enseignement du fait religieux dans l'Ecole laïque » paru en 2002.

²⁴ Régis DEBRAY, Rapport à Monsieur le ministre de l'Education nationale, *L'enseignement du fait religieux dans l'Ecole laïque*, 2002.

²⁵ Régis DEBRAY, Didier LESCHI, *La laïcité au quotidien : guide pratique*, Gallimard, p. 8

²⁶ Rapport public du Conseil d'État 2004, Considérations générales : un siècle de laïcité, p. 246

²⁷ Régis DEBRAY et Didier LESCHI, op.cit. : p 7

²⁸ Jean-Paul WILLAIME, L'approche sociologique des faits religieux, in *Les Actes de la DESCO*, Religions et Modernité, Actes de l'Université d'Automne organisé à Guebwiller les 27-30 octobre 2003, ministère de la Jeunesse, de l'Éducation et de la Recherche, Programme national de pilotage, Direction de l'Enseignement Scolaire, Scérén, CRDP, Académie de Versailles, 2004 : <http://eduscol.education.fr/cid46656/l-approche-sociologique-des-faits-religieux.html>

Prenant en compte « l'égalité de principe entre croyants, athées et agnostiques »²⁹, doivent être inclus dans la réflexion les « faits convictionnels », vocabulaire choisi par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe pour « souligner le caractère laïque (*secular*) de leurs approches » et « pour bien marquer leur prise en compte des conceptions non religieuses de l'homme et du monde (*secular humanists*)³⁰. Henri Peña Ruiz choisit, dans cette même perspective englobante, les termes de « convictions spirituelles ».

Il s'agit donc ici de réfléchir à l'offre documentaire et à la place et l'action des bibliothèques par rapport au fait religieux et convictionnel, aux pratiques collectives ou individuelles et à leur expression dans les espaces internes ou publics des établissements, aux débats et questionnements des publics et des équipes des bibliothèques autour de ces sujets.

4. Diversité culturelle et vivre ensemble

Le passé colonial de la France et les différentes vagues migratoires intervenues au XXe siècle et au XXIe siècle, jusqu'aux phénomènes de migration les plus récents, ont notamment pour conséquence la présence de populations d'origines diverses en France, installées depuis plusieurs générations ou arrivées depuis quelques mois, francophones ou allophones. Par ailleurs, dans un contexte où exclusion et misère sociale et économique perdurent, touchant notamment une partie de ces populations, on observe un retour de visibilité de la religion, évoqué plus haut.

Or, les bibliothèques se sont multipliées depuis les années 1980, implantées dans les villes, les couronnes périurbaines et en milieu rural. De nombreux équipements de quartier ont été construits ou agrandis, situés, notamment, dans des quartiers en difficulté, dont certains définis comme prioritaires dans le cadre de politiques publiques³¹. Maintes structures ou réseaux de lecture publique se sont inscrits dans des démarches partenariales impliquant des associations et des institutions des sphères de l'éducation, de la solidarité, de la justice, de la santé, des loisirs, etc.

Si les limites de la démocratisation culturelle sont bien réelles, il n'en est pas moins vrai que le maillage spécifique des bibliothèques³² touche une population large et diverse. Les bibliothèques publiques constituent, de facto, l'ensemble le plus dense de lieux culturels de proximité et présentent l'originalité d'être ouverts à tous sans aucune formalité, ni bien sûr

²⁹ Régis DEBRAY, Rapport à Monsieur le ministre de l'Education nationale, L'enseignement du fait religieux dans l'Ecole laïque, 2002, p. 10

³⁰ Jean-Paul WILLAIME in *Dictionnaire des faits religieux*. (Sous la direction de Régine Azria et Danièle Hervieu-Léger, Presses Universitaires de France, 2010)

³¹ 1514 : 1296 en métropole et 218 outre-mer, Décret no 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (la liste de ce décret se substitue à celles du décret no 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et du décret no 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française).

³² 7 100 bibliothèques, 9 000 points d'accès au livre : Synthèse nationale des données d'activité 2014, Bibliothèques municipales et intercommunales, Service Livre et Lecture, Ministère de la culture et de la communication.

discrimination : **ressources - mais parfois aussi refuges - pour des publics de toutes générations, dont les origines, nationalités, cultures, niveaux d'instruction, langues et attentes sont les plus divers.**

La prise en compte de cette diversité – des cultures, des langues, des itinéraires et des convictions - est encouragée par le **manifeste de l'IFLA** sur la bibliothèque multiculturelle de 2006 (« La bibliothèque multiculturelle — une porte d'entrée vers une société culturelle diversifiée en dialogue »), qui indique : « La mondialisation, la migration accrue, les communications plus rapides, la facilité de déplacement et les autres atouts du 21^e siècle ont fait augmenter la diversité culturelle au sein de plusieurs nations où elle n'était peut-être pas présente auparavant, ou ont favorisé l'accroissement de la composition multiculturelle existante ». Ce manifeste stipule : « **Parce que les bibliothèques servent des intérêts et des communautés diversifiés, elles agissent en tant que centres culturels, d'apprentissage et d'information** ». Elles se doivent ainsi de « **soutenir l'inclusion et la participation des personnes et des groupes provenant de tous les différents milieux culturels;** »

La Charte des bibliothèques établie par le **Conseil supérieur des bibliothèques**³³ indique en son article 7 : « Les collections des bibliothèques des collectivités publiques doivent être représentatives, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales. Elles doivent répondre aux intérêts de tous les membres de la collectivité à desservir et de tous les courants d'opinion, dans le respect de la Constitution et des lois ».

La pluralité des convictions spirituelles, religieuses ou politiques constitue bien un élément de cette diversité des publics, et donc des réponses devant être apportées par les bibliothèques. « Pour qu'il y ait laïcité, il faut que toutes les composantes de la société acceptent la conversation »³⁴. Les propositions documentaires et culturelles des bibliothèques ont à contribuer à l'enrichissement possible des découvertes, des rencontres, des apprentissages, elles peuvent et doivent favoriser cette « conversation ».

Plusieurs éléments, au-delà de la multiplicité des supports, genres, styles, sujets et disciplines documentaires, placent les bibliothèques parmi les services publics qui sont particulièrement à même d'être porteurs de cette possible « conversation » :

- la prise en compte de centres d'intérêt, d'usages et d'horizons d'attente pluriels, de niveaux de maîtrise extrêmement variés des codes culturels,
- l'attention portée, dans la constitution des collections, aux cultures et pays d'origine de communautés étrangères du territoire,
- la participation à la prévention et la lutte contre l'illettrisme, à la lutte contre « l'illectronisme »,
- la proposition d'outils d'autoformation,

³³ Adoptée le 7 novembre 1991

³⁴ Olivier ARTUS, in *Le Monde*, 26 février 2016

- la mise en œuvre d'actions culturelles favorisant la découverte de cultures d'ici et d'ailleurs, (de ce quartier et des autres, de cette communauté et des autres, de ces pays, religions, convictions et des autres etc.) : il peut s'agir de contes, de projections de films de fiction ou documentaires, de concerts, d'ateliers d'écriture, de jeux, de création, etc...

On peut citer aussi toutes les activités de médiation et d'animation favorisant la participation des habitants, et le principe même d'ouverture et d'accès aux documents, aux places assises et aux écrans, qui permettent aux bibliothèques d'être des lieux que l'on peut partager avec les autres, où l'on voit les autres – même habillés différemment-, où l'on entend les autres – y compris s'exprimant dans des langues étrangères –, où l'on côtoie les autres, même fréquentant des écoles différentes³⁵, des lieux où l'on peut échanger, où l'on peut « faire société » et vivre ensemble dans le cadre laïque de la République.

5. Bibliothèques et religions : la constitution des fonds anciens des bibliothèques françaises

Le lien entre religions et bibliothèques a été fondateur dans la mesure où les confiscations de la Révolution française sont généralement considérées comme l'élément constitutif des fonds des bibliothèques françaises. Les dépôts littéraires ont en effet été constitués à la suite de la confiscation des biens du clergé (décret du 2-4 novembre 1789), de ceux des émigrés (27 juillet 1792) et des condamnés, des sociétés savantes et des académies (8 juillet 1793) ainsi que ceux des universités. D'abord affectés aux écoles centrales afin qu'y soient créées des bibliothèques (7 ventôse an III-25 février 1795), ces dépôts ont été confiés aux municipalités pour faire fonctionner des bibliothèques publiques (loi du 8 pluviôse an XI -28 janvier 1803).

D'après Dominique Varry³⁶, les confiscations révolutionnaires ont rassemblé dès 1791 plus de 4 200 000 volumes dont 250 000 étaient des manuscrits. On a pu estimer à dix millions le nombre de volumes présents dans les dépôts littéraires en 1793³⁷, ce chiffre étant à considérer avec précaution tant il est difficile d'établir avec certitude des volumétries complètes. Seules des études localement circonscrites sont en effet susceptibles d'apporter de réels éclairages sur le volume et la composition des fonds au lendemain de la Révolution. Il est ainsi possible d'avoir une idée de l'importance relative des diverses collections rassemblées à Paris grâce à la répartition des ouvrages entre les dépôts selon leur provenance³⁸. Sur 1 140 000 volumes réunis à Paris en 1795, les émigrés avaient fourni 350 000 volumes (soit environ 30 %) et les communautés religieuses 790 000 volumes (soit près de 70 %). Ce dernier chiffre est toutefois à nuancer. Sous l'Ancien Régime, les communautés religieuses pouvaient avoir la charge d'un certain nombre

³⁵ Durant les périodes de révision du baccalauréat, des bibliothèques, dont la BPI, observent des groupes d'élèves de religions visiblement différentes venant à la bibliothèque et acceptant mutuellement leur présence.

³⁶ *Les bibliothèques de la Révolution et du XIXe siècle*, Histoire des bibliothèques françaises tome III, Editions du Cercle de la Librairie - Promodis, 1991, p. 9 à 27.

³⁷ 1789-1989. Numéro spécial du *Bulletin des Bibliothèques de France*, Tome 34 n° 2-3, 1989.

³⁸ *Les bibliothèques de la Révolution et du XIXe siècle*, Histoire des bibliothèques françaises tome III, Editions du Cercle de la Librairie - Promodis, 1991 p 18.

d'institutions, assurant en particulier l'enseignement, et les collections de celles-ci se trouvent intégrées à ces statistiques. C'est notamment le cas d'universités comme celle de Douai, rattachée aux Jésuites, ou de Besançon, rattachée aux Carmes. C'est également le cas d'un certain nombre de bibliothèques publiques. Une cinquantaine d'entre elles fonctionnaient avant la Révolution, tant à Paris qu'en province. Souvent, ces bibliothèques publiques qui disposaient de ressources particulières provenant de legs ou du soutien des municipalités, voyaient leurs acquisitions encadrées. Ainsi la bibliothèque publique de Besançon, rattachée au couvent des Bénédictins, ne devait acquérir « aucun sermonnaire »³⁹ afin de rester nettement distincte de celle du couvent : dans l'inventaire qui est dressé en 1695, on voit que l'histoire et le droit y occupent la plus grande place, (41 %) suivis par la théologie et la religion (25 %) puis par les Belles-Lettres (18 %) et les sciences (16 %). La composition de son fonds diffère donc sensiblement de celle d'une abbaye, comme celle de l'Etoile en Poitou⁴⁰. Le catalogue de 1759 montre que les ouvrages profanes ne représentaient que 30 % du fonds (histoire, sciences, techniques). Quant aux bibliothèques des condamnés⁴¹ elles se composaient d'histoire (33 %), de Belles-Lettres (32 %), de sciences et arts (22 %), de droit (7 %) et de religion (5 %). Ces collections étaient également composées d'ouvrages plus récents que celles des établissements religieux.

Les collections religieuses occupent donc une place majeure dans les fonds anciens et patrimoniaux des bibliothèques françaises. Mais cette part, presque exclusive pour le Moyen Age, diminue sensiblement au cours des siècles, les bibliothèques, y compris celles des établissements religieux, s'ouvrant au domaine historique, aux sciences et en particulier à l'agriculture. Les fonds sont essentiellement catholiques, même si des collections importantes concernant le judaïsme ou le protestantisme se trouvent dans les fonds anciens des villes où les communautés y étaient importantes (La Rochelle, où une bibliothèque publique fut fondée par le clergé protestant en 1604, mais fermée dès 1628 lors de la prise de la ville par Richelieu ; Nîmes où les fonds protestants et judaïques ont été complétés par le dépôt de la bibliothèque du consistoire protestant en 1993 et celui des collections de la synagogue en 2002).

Les collections mises à la disposition des bibliothèques issues de la loi du 8 pluviôse an XI se révèlent moins importantes que l'ensemble des volumes rassemblés depuis 1789. En effet, dès 1796, avaient commencé des restitutions en faveur des anciens condamnés. Après le décret autorisant le libre exercice des cultes (3 ventôse an III-21 février 1795), des paroisses avaient demandé les livres nécessaires à l'exercice de celui-ci. Enfin, des ventes amoindrirent les collections initialement réunies dans les dépôts littéraires, bien qu'elles n'aient concerné, en théorie, que des doubles. A Poitiers, par exemple, le fonds s'élevait à 39 200 volumes en 1796 et à seulement 12 000 en 1812.

³⁹ *Les bibliothèques sous l'Ancien Régime*, Histoire des bibliothèques françaises tome II, Editions du Cercle de la Librairie - Promodis, 1988, p. 468.

⁴⁰ Claude GARDA, *La bibliothèque de l'abbaye cistercienne de l'Etoile*, Poitiers, 1989

⁴¹ *Les bibliothèques de la Révolution et du XIXe siècle*, Histoire des bibliothèques françaises tome III, Editions du Cercle de la Librairie - Promodis, 1991, p. 91 ; statistiques établies à partir de l'étude de 26 bibliothèques.

La composition des fonds patrimoniaux des bibliothèques est donc différente de celle des dépôts littéraires et on sait que le grand brassage d'ouvrages qui se fit pendant la Révolution devait permettre de doter les bibliothèques, qu'elles soient publiques ou spécialisées, des ouvrages les plus adéquats. Le résultat ne fut pas à la hauteur des espérances et les fonds mis à la disposition du public étaient souvent bien loin de ce qui était nécessaire pour lutter contre le « fanatisme » et l'« obscurantisme » et répandre les Lumières dans l'ensemble du pays.

Aux accroissements décidés par les bibliothèques, mais souvent très peu nombreux, se sont ajoutés aux cours des XIXe et XXe siècles des ensembles bien plus considérables provenant de donations ou d'attributions. Les « attributions de l'Etat » ont fourni à un grand nombre de bibliothèques des ouvrages, essentiellement d'érudition, envoyés par le Ministère lors de leur parution ; les lois de séparation de l'Eglise et de l'Etat de 1905 ont fait entrer de nombreux ouvrages dans les collections des bibliothèques municipales, mais aussi des bibliothèques universitaires, créées en 1878 et encore peu riches à l'époque. Ces fonds sont ceux qui s'étaient reconstitués dans les séminaires ou les évêchés pendant tout le XIXe siècle et certains ont une grande valeur bibliophilique ; il s'agit essentiellement d'ouvrages religieux.

Mais les acquisitions les plus importantes pour les bibliothèques publiques au cours des XIXe et XXe siècles proviennent de dons ou de legs de particuliers : ils sont de nature, d'ampleur et d'intérêt très divers, correspondant aux préoccupations des personnes qui les ont constitués : droit et histoire du droit, histoire locale, littérature, bibliophilie, ésotérisme... On doit également signaler les fonds venant de sociétés savantes, centrés sur l'histoire et l'archéologie, mais aussi sur les sciences naturelles et l'agriculture, sur la poésie et la littérature....

Telles qu'elles sont actuellement dans les fonds des bibliothèques publiques, propriété de l'Etat, des collectivités, voire parfois simples dépôts, ces collections anciennes et patrimoniales restent marquées par leur provenance initiale, les confiscations des biens du clergé. Mais il ne faut pas oublier que l'Eglise catholique a assuré jusqu'à la Révolution les fonctions sociales et éducatives reprises ensuite par l'Etat.

Les études fines sur les provenances des bibliothèques qui n'ont guère été faites jusqu'à présent permettraient de mesurer l'importance relative des fonds et leur composition. Elles impliqueraient l'intervention de personnel formé identifié au niveau de réseaux régionaux, en capacité de mettre en œuvre éventuellement des partenariats universitaires. Elles permettraient ainsi de mesurer ce qu'il reste du « fatras théologique et canonique »⁴² que soulignaient les bibliothécaires chargés de mettre en place les bibliothèques publiques et soucieux d'attirer l'attention de l'administration centrale sur la nécessité d'échanges entre les divers dépôts.

⁴² Déclaration de Massol, bibliothécaire d'Albi, citée par Nicole Le POTTIER « La Bibliothèque d'Albi », 1789-1989 *Bulletin des Bibliothèques de France*, Tome 34 n° 2-3, 1989, p. 181.

6. Laïcité et fait religieux en bibliothèque publique : une question actuelle

6.1. Le cadre juridique

6.1.1. *La liberté de conscience, principe à valeur universelle*

Le principe à l'origine de la laïcité est la liberté de conscience. Il est inscrit à l'article 10 de la Déclaration de l'homme et du citoyen en 1789 : *« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »*

La Déclaration de 1789, inscrite dans le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, a valeur constitutionnelle, ainsi que le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui déclare notamment :

« 1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République....

3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme....

13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

Le même principe de liberté de conscience est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 :

« Article 18. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19. Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Ce principe est repris dans la Convention européenne des droits de l'homme :

«ARTICLE 9 - Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

2. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Il est inscrit dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne proclamée en septembre 2000 :

« Article 10 - Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »*

6.1.2. L'Etat laïque, garant de la liberté de conscience

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat reconnaît la liberté de croire ou de ne pas croire et encadre l'exercice des cultes.

« Titre Ier : Principes.

Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Dossiers-thematiques/Le-juge-administratif-et-l-expression-des-convictions-religieuses>

25 novembre 2014

Le juge administratif et l'expression des convictions religieuses

L'organisation des relations entre l'État et les Églises en France repose sur un principe simple et clair : la religion relève de la sphère privée, l'État affirmant son indépendance et sa neutralité à l'égard des institutions religieuses. Toutefois, la liberté religieuse ne se borne pas à la liberté de croire ou de ne pas croire. Elle implique une certaine extériorisation qu'il s'agisse de l'exercice du culte ou tout simplement de l'expression – individuelle ou collective – d'une croyance religieuse. Il convient dès lors de garantir la conciliation entre l'intérêt général et l'ordre public, d'une part, la liberté de religion et son expression, d'autre part. Le juge administratif est au cœur de la construction et de la pérennisation de cet équilibre qui peut être regardé comme la traduction juridique de ce qu'est la laïcité.

Ces principes connaissent toutefois des exceptions dues à l'histoire, le régime concordataire subsistant en Alsace-Moselle, ainsi que des exceptions outre-mer : en Guyane et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution (Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon) à l'exception de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, mais aussi en Nouvelle Calédonie et à Mayotte). Ces exceptions maintiennent un financement public du culte, mais ne font pas obstacle à la liberté de conscience.

6.1.3. L'Etat laïque, garant de l'ordre public

La liberté de conscience et le libre exercice des cultes connaissent des restrictions « dans l'intérêt de l'ordre public ». Les restrictions qui ont occasionné le plus de débats et nourri la jurisprudence depuis près d'une vingtaine d'années ont trait au port de signes religieux ostentatoires ou à l'origine de prosélytisme à l'égard de mineurs.

C'est le cas de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, ainsi que de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

6.1.4. L'Etat laïque, pratiquant la neutralité à l'égard des religions

L'Etat pratique une égalité de traitement sans distinction de race, de religion ou de croyance, égalité qui est garantie par la neutralité des services publics.

L'article 25 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires stipule que « Dans l'exercice de ses fonctions, [le fonctionnaire] est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses ».

Ce principe de neutralité fait l'objet d'une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Dossiers-thematiques/Le-juge-administratif-et-l-expression-des-convictions-religieuses>

25 novembre 2014

Le juge administratif et l'expression des convictions religieuses

b) La neutralité, source d'obligations mais aussi de protection pour les agents

Le principe de neutralité des services publics justifie que des restrictions soient apportées à la liberté d'expression religieuse des agents publics dans l'exercice des fonctions sans pour autant permettre de discriminations à raison de leurs convictions religieuses.

- L'interdiction faite aux agents de manifester leur religion dans leurs fonctions

Le Conseil d'Etat a ainsi précisé que le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses (CE avis, 3 mai 2000, Demoiselle J. X., n°217017).

[....]

- Le droit des agents publics au respect de leurs convictions religieuses. Les exigences relatives à la laïcité de l'Etat et à la neutralité des services publics ne doivent pas conduire à la négation de la liberté de conscience dont les agents publics peuvent se prévaloir au même titre que les autres administrés. La liberté d'opinion notamment religieuse est d'ailleurs rappelée par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

6.1.5. L'obligation de réserve des fonctionnaires

La neutralité du service public a pour conséquence l'obligation de réserve des fonctionnaires, principe qui n'est pas inscrit dans la loi les régissant, mais qui résulte de la jurisprudence :

Portail de la fonction publique : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/droits-et-obligations>

Obligation de réserve

Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque. La portée de cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous contrôle du juge administratif.

L'obligation de réserve est une construction jurisprudentielle complexe qui varie d'intensité en fonction de critères divers (place du fonctionnaire dans la hiérarchie, circonstances dans lesquelles il s'est exprimé, modalités et formes de cette expression).

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé de manière constante que l'obligation de réserve est particulièrement forte pour les titulaires de hautes fonctions administratives en tant qu'ils sont directement concernés par l'exécution de la politique gouvernementale.

A l'inverse, les fonctionnaires investis d'un mandat politique ou de responsabilités syndicales disposent d'une plus grande liberté d'expression.

La réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions. Elle impose au fonctionnaire d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers.

6.1.6. Les obligations en résultant pour les usagers des services publics

Les usagers des services publics ne sont pas tenus à la neutralité, et peuvent s'exprimer librement à condition que cette expression ou le comportement adopté ne constitue pas un « trouble à l'ordre public ». Ils sont notamment tenus de respecter le règlement du service public dont ils font usage.

6.2. La laïcité en bibliothèque

6.2.1. Le pluralisme des collections

La bibliothèque est un « *service public nécessaire à l'exercice de la démocratie* » (Charte des bibliothèques adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques en 1992, article 3), ce qui lui impose des obligations en matière d'offre documentaire, ainsi que le précise l'article 7 de cette même charte déjà citée.⁴³

La « Charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques » de l'Association des bibliothécaires de France (ABF) indique sous la rubrique concernant « Le droit d'accéder librement et sans discrimination à toutes les cultures et à une information plurielle » que « les bibliothèques servent l'ensemble de la population sans considération d'âge, d'apparence physique, d'ethnie, de nation, de race, de religion, d'état de santé, d'identité ou d'orientation sexuelle, de situation de grossesse ou de situation de famille, de handicap, de patronyme, de sexe, d'activité syndicale, de caractéristique génétique, de mœurs, d'opinion politique, d'origine, de niveau scolaire ou de diplômes.

Les collections, ressources et contenus disponibles dans ou par les bibliothèques reflètent la pluralité et la diversité de la société et doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique, religieuse ou de pressions commerciales. ».

6.2.2. La neutralité à l'égard du public

La nécessité de traiter selon un principe d'égalité tous les publics impose des obligations lorsque les agents sont au contact du public soit en face à face, soit à distance (téléphone, mél, site internet).

Cette neutralité concerne l'expression des idées et opinions (notamment politiques ou religieuses), ou la manifestation de cette expression dans l'apparence vestimentaire ou dans le comportement, ou dans le traitement égal des personnes quel que soit leur sexe, leur origine, ou leur croyance, ou encore leur condition physique ou mentale.

Avec le public, cela implique :

⁴³ « Les collections des bibliothèques des collectivités publiques doivent être représentatives, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales. Elles doivent répondre aux intérêts de tous les membres de la collectivité à desservir et de tous les courants d'opinion, dans le respect de la Constitution et des lois. »

- concernant la tenue vestimentaire, de ne pas porter de signe religieux distinctif particulièrement visible, ou de badge exprimant une appartenance,
- de ne pas refuser de servir une personne parce qu'elle arbore un signe religieux distinctif ou autre signe manifestant une opinion, par exemple une personne voilée mais ne dissimulant pas son visage,
- de ne pas exprimer aux usagers d'opinion sur les contenus qu'ils utilisent,
- de ne pas leur faire de propagande ou de prosélytisme.

Tout ce qui a trait ci-dessus à la communication orale ou écrite vaut aussi pour les contacts téléphoniques, par courrier ou messagerie électronique, ou sur le site internet de la bibliothèque.

L'ensemble de ces règles vaut pour toute personne travaillant dans le cadre de la bibliothèque (vacataires, stagiaires, bénévoles...).

6.2.3. *Quelles obligations pour le public au sein de la bibliothèque ?*

Les locaux de la bibliothèque ne sont pas des lieux où le public peut pratiquer un culte, faire de la propagande ou faire acte de prosélytisme en s'adressant aux autres usagers ou aux personnels. Cela constituerait un trouble à l'ordre public.

Ce qui concerne l'interdiction de la propagande ou le prosélytisme s'applique aussi aux services électroniques (billets de lecteurs sur le site de la bibliothèque ou blog de la bibliothèque).

L'expression d'opinions peut prendre sa place dans le cadre d'activités culturelles au sein de la bibliothèque (débat, rencontres avec des auteurs, etc...), à condition de rester dans le cadre d'échange d'idées et de garantir l'expression de tous.

Quand des espaces de la bibliothèque sont mis par la collectivité à disposition de groupes ou d'associations, les conditions d'utilisation doivent être définies et vérifiées : ils ne doivent pas être utilisés de façon détournée pour des cours de religion, par exemple ; en revanche, des échanges (apaisés) entre des croyants de différentes religions ou des non-croyants sont possibles.

6.2.4. *Quels droits et obligations des agents dans le cadre de leur service ?*

Dans les relations entre agents, les mêmes règles de non-discrimination s'appliquent, quels que soient le sexe, l'origine ou la religion. L'expression des opinions religieuses, politiques ou syndicales est bien sûr possible, mais pas le prosélytisme. (Concernant les activités syndicales, les agents peuvent obtenir une autorisation pour une heure mensuelle d'information sur leur temps de travail.)

Les règles concernant le port de signes religieux distinctifs valent aussi dans les espaces internes des bibliothèques : en effet, le Conseil d'Etat précise que « le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents disposent, dans le cadre du service public du droit de

manifester leurs croyances religieuses »⁴⁴, il s'agit du service public, et non uniquement des services face au public.

- Fêtes

La liberté de conscience trouve sa traduction dans des aménagements, notamment pour les fêtes religieuses, pour lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées dans la mesure où le bon fonctionnement du service public est assuré. La jurisprudence n'autorise pas toutefois, en dehors des jours fériés (dont certains sont certes des fêtes chrétiennes), à cumuler des autorisations d'absence pour les fêtes de deux religions différentes.

- Prières

La possibilité de prier pour les agents dans les locaux de la bibliothèque est une question qui doit être abordée car il n'est pas exceptionnel qu'elle se pose dans les établissements. Certaines collectivités considèrent cette pratique comme interdite et le soulignent dans une charte ou un règlement⁴⁵. D'autres acceptent des aménagements, à condition que cela ne gêne pas l'organisation du service, et que cela ne soit pas perceptible par le public.

Si un accommodement est considéré comme possible, il repose sur un ensemble de conditions, outre le bon fonctionnement du service qui ne doit pas être perturbé par cette pratique : autorisation de la hiérarchie, en accord avec la tutelle de la collectivité (une cohérence est en effet indispensable entre les services d'une collectivité), acceptation des collègues témoins de cette pratique... Cette autorisation présente donc une véritable fragilité, elle doit s'intégrer dans un ensemble de règles clair et cohérent qui envisage des cas de religions différentes, elle peut être source d'incompréhension et est donc susceptible d'être remise en cause à tout moment.

- Locaux : usages, bénédictions, situation.

Il a pu se faire ponctuellement que des bibliothèques de petites collectivités soient bénies à l'occasion de leur inauguration. Cette pratique, même si elle peut correspondre à une certaine habitude culturelle, est absolument contraire au cadre laïque du service public, de même que l'organisation de cours de religion dans la bibliothèque ou l'installation de symboles religieux (crucifix...), cela sur l'ensemble du territoire national : une religion, même en territoire concordataire, ne peut être posée comme prédominante et mise au centre du service public de la bibliothèque.

L'installation de bibliothèques dans d'anciens presbytères est relativement courante dans les petites communes, et ne pose pas problème du point de vue de la laïcité : ces bâtiments ne sont pas considérés comme des dépendances des édifices affectés au culte et font partie du domaine privé communal⁴⁶. Cependant, un accès à la bibliothèque impliquant de passer par l'enclos paroissial ou le cimetière peut apparaître gênant.

⁴⁴ 15 octobre 2003, M.O. n°24428

⁴⁵ Cette interdiction est clairement mentionnée dans le document « Laïcité et neutralité au sein des services publics de la Ville de Paris ».

⁴⁶ Circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, 29 juillet 2011 : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/08/cir_33668.pdf

6.3. La mise en œuvre

6.3.1. Avec le public

Même si les publics diffèrent selon l'emplacement, la dimension, l'organisation, l'offre et l'action de la bibliothèque (ou du réseau), les caractéristiques démographiques, économiques et sociales du territoire où elle se trouve, **il est important qu'une connaissance concernant l'attitude à adopter en lien avec les questions de comportement (habillement, propos tenus, rituels et pratiques...) soit partagée par l'ensemble des personnels** (salariés ou bénévoles), attitude fondée notamment sur les éléments juridiques rappelés ci-dessus.

Cette connaissance partagée, partout importante, est essentielle dans des établissements situés sur des territoires où le fait religieux est particulièrement affirmé – quelle que soit la religion concernée.

La possibilité que soit décelée ou ressentie par les usagers une différence de traitement liée à leur apparence, leur habillement ou leur origine, une incohérence dans les réponses apportées à des situations similaires, sont à écarter. Cette vigilance dépasse très largement les questions liées au fait religieux, et doit en réalité concerner tous les aspects concernant le comportement des publics dans la bibliothèque. La question liée à l'expression d'appartenance religieuse revêt cependant une sensibilité particulière et ne doit donc pas être négligée.

Du cadre juridique découle que :

- **Le public fréquentant une bibliothèque n'est pas tenu à la neutralité** et peut donc porter des signes religieux distinctifs (kippa, voile, croix, etc...). Il est donc indispensable de veiller à ce qu'aucun membre du personnel n'exprime un quelconque doute ou refus de servir pour un tel motif.
- **Le visage de tout usager ne peut être dissimulé** : il est très souhaitable d'exposer au personnel non seulement le fondement juridique de cette obligation mais la façon dont la demande de découvrir le visage, le cas échéant, devra être exprimée. Le personnel ne doit en aucun cas intervenir au-delà de la demande. Si un refus est opposé, une procédure doit être prévue et connue de tous les agents afin que soient respectés la loi et le règlement de la bibliothèque.
- **Il est interdit de prier de façon repérable⁴⁷ dans les espaces de la bibliothèque** : là encore, le personnel doit savoir comment et quand intervenir.
- **Tout prosélytisme est interdit dans la bibliothèque** : cela signifie qu'il ne peut être toléré d'injonctions ou discours d'usagers visant à faire pression ou mettre mal à l'aise d'autres usagers, aucun commentaire ou propos tendant à la moquerie, la vexation, qui plus est au racisme, à la xénophobie. Aucune marque d'irrespect d'un usager vis-à-vis d'un autre ne peut être acceptée dans la bibliothèque : on voit là

⁴⁷ Un usager peut en effet très bien prier sans que quiconque ne puisse le percevoir.

encore que cette règle ne concerne pas uniquement les comportements liés au fait religieux mais beaucoup plus largement les règles de base du vivre ensemble dans le cadre d'une république laïque.

6.3.2. *Pour une politique d'accueil explicite*

▪ « Eux et nous »

Les questions soulevées ici se posent parmi bien d'autres (bruit ou silence dans la bibliothèque, autorisation de boire, de manger, de téléphoner, accueils ou pas d'associations, accueils d'enseignements dans la bibliothèque, etc.) L'ensemble des réponses apportées caractérise la posture générale de la bibliothèque vis-à-vis des publics. Acceptations ou refus, accommodements ou interdictions, définissent, tout autant que l'offre documentaire de l'établissement, la place et le sens donné à la bibliothèque sur son territoire ; ils lui font refléter ou mettre à distance, plus ou moins, les tensions et pressions du « dehors », ils portent des messages qui seront reçus diversement par les habitants, mais qui seront, en tous les cas, perçus.

Certains publics sont habitués aux règles de comportement en bibliothèques, ont fait leurs les contraintes liées à l'usage collectif d'un espace public et des services disponibles, respectent les lieux, les autres usagers et le personnel de la bibliothèque. Ils peuvent développer une connivence avec les bibliothécaires, favorisée par un langage commun, des références culturelles identiques ou proches. Ces publics se sentent « chez eux » à la bibliothèque, et c'est bien l'un des objectifs poursuivi par les équipements de lecture publique.⁴⁸

D'autres publics ne se sentent pas facilement « chez eux ». Les causes peuvent être diverses : éloignement ou rupture avec les codes et les références de la bibliothèque et d'institutions culturelles ressenties comme étrangères, recherche de repères identitaires et adoption éventuelle d'attitudes de provocation, ou encore attitudes de rejet liées à des comportements de replis communautaristes.

Les messages émis par la bibliothèque, par son mode d'organisation, par ceux des usagers qui s'y sentent « comme chez eux » et par son personnel, peuvent alors être perçus, selon les cas, comme incompréhensibles, hostiles, lourds de reproches implicites, provocateurs... Il arrive qu'une sensibilité particulière à tout ce qui peut être interprété comme une discrimination ou une stigmatisation se développe et donne une importance singulière à tout message émis par le personnel, message explicite ou implicite, émis consciemment ou inconsciemment. **La bibliothèque et son personnel sont alors ressentis et désignés comme « eux », en confrontation avec « nous », de tel quartier, telle communauté, à distance subie ou voulue de cette institution.**

⁴⁸ Ce relatif « flou » introduit dans la limite entre sphère publique et sphère privée ne facilite pas, dans certains cas, le respect d'injonctions réglementaires, notamment quant au fait de manger, boire ou téléphoner dans la bibliothèque. Pour ce qui concerne la pratique de la prière, il est plus généralement observé une compréhension par les publics de l'interdiction de sa pratique dans l'espace public qu'est la bibliothèque.

▪ Une démarche managériale

Une réflexion et une conscience partagées concernant les modalités d'accueil et de comportement avec les publics sont donc importantes et doivent permettre de poser les questions, d'aborder les éventuelles difficultés et d'harmoniser les réponses à apporter. Cette réflexion et ces échanges doivent être menés dans la durée et les solutions mises en œuvre réinterrogées régulièrement. C'est sur cette base partagée et comprise que pourra fonctionner le cadre explicite définissant les modalités d'accueil et d'accompagnement des publics : le règlement de la bibliothèque, mais aussi des documents internes plus précis et concrets qui concerneront les attitudes ou interventions à mettre en œuvre, documents auxquels pourront se référer les agents d'un établissement lorsqu'ils se trouveront confrontés à des situations délicates.

Il s'agit là d'une démarche managériale qui doit être animée par le responsable de la bibliothèque et qui concerne l'ensemble du personnel : elle implique écoute et participation, mise en confiance et solidarité. **Une véritable pédagogie est donc à développer afin que soient compris les raisons et les objectifs d'une politique d'accueil.**

Si ces capacités pédagogiques sont nécessaires dans la durée au niveau des cadres des bibliothèques, elles n'excluent pas bien sûr **les besoins de formation** qui peuvent justement être identifiés dans le cadre de cette démarche. L'organisation de formations sur site pour une équipe entière, ou plusieurs membres d'une structure importante ou d'un réseau, favorise une dynamique solidaire et une mise en cohérence des pratiques.

Il faut noter que des formations à l'accueil dans les services publics sont assez fréquemment proposées aux agents des différents services d'une même collectivité, en lien avec le CNFPT : c'est là aussi une excellente façon de **partager les questions, de mettre les difficultés en perspective et d'approcher une cohérence élargie aux divers services de la collectivité.**

6.3.3. Un cadre partagé au niveau de la collectivité

La bibliothèque ne doit pas considérer la politique d'accueil comme indépendante de celle existant dans l'ensemble des services de la collectivité. Une recherche d'intégration doit le cas échéant être mise en œuvre, voire suscitée. Cette intégration de la politique d'accueil et sa validation par la collectivité, sont toujours souhaitables et paraissent particulièrement importantes dans des domaines qui peuvent s'avérer particulièrement sensibles. La rédaction du règlement de la bibliothèque, de mementos et protocoles à destination du personnel de la bibliothèque seront en pleine cohérence avec le cadre validé par la collectivité.

6.3.4. Chartes, guides et vade-mecum

Divers guides, chartes et vade-mecum ont été publiés ces derniers mois ou années par plusieurs ministères, organismes publics ou fédérations associatives, témoins d'un contexte national où les interrogations ou hésitations sont nombreuses, auxquelles n'échappent pas les responsables culturels et responsables des bibliothèques publiques. Ces textes –

appliqués selon les cas aux domaines de l'éducation nationale, de la santé, des structures socio-culturelles, de l'université, etc. - peuvent constituer des références, bases de réflexion ou points d'appuis⁴⁹.

Elaborées dans le contexte des bibliothèques, elles donnent un cadre auquel personnels, élus, publics peuvent se reporter, même si leur précision ne peut jamais dispenser de la marge d'appréciation nécessaire et de la prise en compte de situations particulières. La partie 6.5.1 abordera plus précisément le cas des bibliothèques.

6.4. Des collections et des ressources : pour quels publics ?

6.4.1. Une mosaïque d'attentes et d'itinéraires

Il est toujours utile de se souvenir que « le lecteur », unique, idéal, n'existe pas et que les publics que les bibliothèques affirment viser sont véritablement multiples, ainsi que leurs démarches – et leurs ressentis. Quelques exemples de types d'usagers suffisent à mettre en perspective la possible diversité de réception des dispositifs et offres de la bibliothèque.

-L'utilisateur « chercheur » connaît le vocabulaire de la bibliothèque, sait traduire cotes et indices, utilise les catalogues : s'il ne trouve pas ce qu'il cherche, il sait que ce n'est pas dû à une incapacité de sa part, que l'explication se trouve ailleurs : ce document n'est pas possédé par la bibliothèque, ou il n'a pas été signalé, il est déclassé, etc...S'il a une incertitude, il saura demander l'accompagnement d'un bibliothécaire en utilisant les termes appropriés.

Il sait aussi que la classification sépare parfois des documents concernant un même sujet traité selon différentes approches dans différents secteurs de la bibliothèque ; il ne s'étonne pas que des rayonnages éloignés puissent proposer des documents aux contenus apparemment proches. Il sait également s'orienter dans l'univers numérique en gardant un recul critique.

-L'utilisateur « butineur » ou « braconnier »⁵⁰, est un curieux, il ne cherche pas tant un document qu'une rencontre. Il aime les rebonds proposés par la signalétique ou la défaillance de la signalétique, il apprécie les surprises, ne recherche pas forcément de logique de classement mais emprunte des chemins de traverse ; c'est un vagabond qui maîtrise suffisamment les codes pour apprécier de s'égarer, il goûte les surprises du classement et il est friand des valorisations documentaires (tables de présentation, documents présentés de face ou encore chariot de documents en cours de rangement...).

-L'utilisateur démunie est « aveugle ». S'il a réussi à franchir les portes de la bibliothèque, il en maîtrise mal le vocabulaire (« travées », « catalogue », « cote », « département », « généralités », etc...). Il ne perçoit pas les messages signalétiques qui d'ailleurs ne semblent pas s'adresser à lui ; s'il ne trouve pas un document sur un rayonnage, une référence dans le catalogue (qu'il n'utilise que très rarement), il pense que c'est de son fait

⁴⁹ Voir en annexe.

⁵⁰ Michel de Certeau : *Lire : un braconnage*, in *L'Invention du quotidien : arts de faire*, t. 1, 1980 (collection 10/18), p. 279-296

- il n'a pas su s'y prendre - ou que le catalogue n'est décidément pas fait pour lui, ce qui n'est pas complètement faux... Demander de l'aide lui est difficile, formuler une question ne va pas de soi, attendre un accompagnement constitue un risque. La bibliothèque, en soi, lui est étrangère, les divers obstacles ou sentiments d'étrangeté peuvent déclencher la fuite, le malaise, l'agressivité...

- Les enfants maîtrisent de façon très inégale les codes et l'organisation documentaire de la bibliothèque : leur âge et leur maturité interviennent bien sûr dans cette diversité, mais aussi leur relation à l'écrit, à l'école (ils sont fréquemment un public captif lors des « visites de classes » à la bibliothèque), la familiarité avec cette offre – livres et autres supports - la curiosité que permet ce socle de familiarité et la construction plus ou moins avancée des savoir-faire en termes de recherche et de cheminement documentaire. Ils peuvent aussi être « aveugles », « butineurs », « chercheurs »...

- Les professionnels des structures partenaires.

Des attentes spécifiques ou des publics à cibler particulièrement doivent être identifiés en lien avec la question des religions et de la laïcité:

- Le partenaire scolaire : les écoles (maternelles ou élémentaires) sont mentionnées comme partenaire par 90% des bibliothèques publiques⁵¹ : ce partenaire revêt une importance particulière en lien avec les questions de laïcité et de fait religieux. Les programmes scolaires intègrent en effet depuis le rapport Debray l'enseignement du fait religieux. L'enseignement moral et civique (EMC), créé par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, a été mis en œuvre, de l'école au lycée, à la rentrée 2015. Par ailleurs, le choc des attentats de 2015 et les multiples interrogations de « l'après-Charlie » doivent souligner l'importance des contenus de ces partenariats (dans le cadre scolaire ou périscolaire) et de l'existence, de la lisibilité et de la pédagogie documentaire développée autour de ces ressources. Cette attention serait cohérente avec la circulaire du Ministère de l'éducation nationale n°2013-144 du 6 septembre 2013 qui précise que « Dans toutes les écoles et tous les établissements scolaires, ces dispositions doivent être accompagnées par une pédagogie de la laïcité et des autres principes et valeurs de la République, qui s'appuie notamment sur la Charte de la laïcité à l'École et qui permette à la communauté éducative de se les approprier. »

Les collèges et lycées sont beaucoup plus rarement mentionnés comme partenaires des bibliothèques (respectivement 25% et 10% des partenariats), alors même que la période de l'adolescence est repérée comme celle de l'éloignement de lecture – en tous cas des lectures de livres et lectures prescrites -, d'une fragilité de la pratique documentaire, et d'une certaine vulnérabilité (on pense notamment aux dangers liés au web).

- Les partenaires des sphères de la santé et de la justice, les associations d'éducation populaire constituent des relais importants en direction de publics qui peuvent être empêchés ou éloignés des bibliothèques. Certains médiateurs de ces relais peuvent jouer,

⁵¹ Bibliothèques municipales et intercommunales : données d'activité 2014, Ministère de la culture et de la communication, Direction générale des médias et des industries culturelles, Service du livre et de la lecture, observatoire de la lecture publique.

auprès de ces publics jeunes ou adultes que la bibliothèque touche peu, ou ne touche pas, un rôle majeur dans la proposition de savoirs mis en perspective et dans la mise en lumière d'un pluralisme et d'une pensée complexe. Ils peuvent rendre possible des échanges et (re)donner pouvoir à la parole, soutenir ou favoriser l'émergence d'une construction citoyenne et d'un cheminement individuel, donc aider à la mise à distance d'une soumission aveugle à tel dogme, telle théorie extrême, tel repli aveugle ou telle rumeur répandue sur le web. **Les bibliothèques publiques ont à réfléchir aux offres qu'elles peuvent développer en direction de ces médiateurs**, qu'ils soient éducateurs, animateurs, formateurs, bénévoles, travailleurs sociaux du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), membres du Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées, etc...

▪ Périimètre documentaire et classement

Le périmètre documentaire concerné par les domaines des religions, des convictions spirituelles et de la laïcité est large : des documents peuvent être classés notamment en histoire, société, droit, religions, éducation, philosophie, répartis entre l'offre pour les enfants, la jeunesse, les adultes... Le chercheur trouvera, le braconnier rencontrera au gré de sa flânerie. L'utilisateur moins bien armé, moins à l'aise dans le labyrinthe de la bibliothèque, aura bien des difficultés à identifier les domaines concernés : la question du classement, qui s'articule à celle de la classification, est donc importante et n'est pas neutre.

Sans réinventer une classification – quels que soient les contraintes et défauts de la classification Dewey⁵² en place dans la plupart des bibliothèques publiques, ou ceux de la CDU (BPI), des bibliothèques ont apporté des améliorations et certaines mises en cohérence en travaillant selon les cas sur les centres d'intérêt, la départementalisation des collections et certains choix de rapprochements documentaires.

Cependant, l'organisation des collections dans l'espace et les choix de classement ne peuvent suffire à résoudre l'inévitable dispersion des savoirs liée à l'extrême diversité des approches disciplinaires et des cheminements des usagers – ou de leur paralysie due aux difficultés évoquées plus haut. Quel qu'il soit, le classement ne règle pas à lui seul la problématique de l'accès aux documents.

Valorisation documentaire par divers procédés physiques et numériques, médiation et dialogue, conversations informelles, invention de chemins et de propositions différents dans et hors de la bibliothèque, partenariats et actions culturelles⁵³ peuvent en revanche permettre la rencontre d'autres publics avec savoirs et connaissances, la perception de paroles multiples et de mises en perspectives différentes : les champs liés aux religions et convictions spirituelles n'échappent évidemment pas à cette problématique.

⁵² La dernière édition comporte une évolution de la classe 200 (Religions), avec une place nouvelle faite à l'Islam.

⁵³ Voir en 6.9

6.4.2. Des usages en évolution permanente

Depuis la fin des années 90, on constate une croissance globale et ininterrompue de l'équipement numérique. En 1997, moins de 1% des foyers français étaient connectés à Internet. En 2015, 85% des foyers disposent d'un accès à Internet. De nouveaux objets numériques sont adoptés, tandis que d'autres sont abandonnés. Dans son baromètre du numérique (édition 2015) le Credoc relève ainsi que les équipements classiques (téléphones fixes et micro-ordinateurs) « refluent légèrement » tandis que l'équipement en tablettes tactiles et smartphones progressent à un rythme soutenu.

Les études de Médiamétrie indiquent que 75,7% des 13-34 ans utilisent quotidiennement le téléphone mobile (59,1% pour l'ensemble de la population) et 65,7% l'ordinateur (60% pour l'ensemble).⁵⁴

Cette évolution des équipements s'accompagne d'une évolution des usages du numérique : le Credoc souligne ainsi que « les réseaux sociaux fréquentés en 2015 par 52% des Français, sont de plus en plus sollicités pour s'informer sur l'actualité ». **Internet est très utilisé en tant que vecteur d'informations** : les internautes consacrent près de la moitié de leur temps passé sur ordinateur à s'informer ou se divertir sur des sites médias. Ont ainsi été constatés des pics d'audiences des sites d'information lors des événements de janvier et novembre 2015, avec, notamment, deux fois plus de vidéonautes uniques sur ces sites qu'en moyenne. **Parallèlement les usages migrent du micro-ordinateur vers le smartphone.**

La puissance des réseaux sociaux est également spectaculaire et va croissant : en 2015, 35 millions de Français âgés de 15 ans et plus, soit plus de 3 internautes sur 4 (77%) sont inscrits sur au moins un réseau social : on peut citer Whatsapp, Instagram ou encore Snapchat, sur lequel sont inscrits 37% des internautes français âgés entre 15 et 24 ans.

Face à cette évolution permanente des usages, à ces modifications complètes des modalités d'information, la bibliothèque du XXI^e siècle ne peut se satisfaire d'offrir la version numérique des publications papier : elle doit se faire chambre d'écho de ces évolutions en ouvrant son offre de services en direction des publications nativement numériques et des réseaux sociaux, en développant des **actions contribuant à caractériser et identifier la bibliothèque publique comme un service bien ancré dans le numérique** : proposition de créations numériques, jeux, éditorialisation de contenus, implication dans la formation critique (voir en 6.9.1), etc...

Elle doit, comme l'école (cf. le programme 123codez lancé à la rentrée 2016), mais avec ses modes d'action propres, **accompagner la société dans l'acquisition de la culture numérique**, et faciliter l'appropriation par les usagers de ces nouveaux modèles d'information. L'absence de la bibliothèque de la sphère numérique la condamne à ne pas être ce « lieu de débat et de citoyenneté » qu'elle revendique.

⁵⁴ <http://www.mediametrie.fr/internet/communiques/l-annee-internet-2015-le-multi-ecrans-se-generalise-et-influence-les-pratiques-des-internautes.php?id=1418>

Pour cela, la prise en compte des besoins dans la **formation initiale et la formation continue** (Enssib, INET, CNFPT) est essentielle, mais les **réseaux professionnels nationaux et régionaux, (intégrant donc des bibliothèques territoriales mais aussi universitaires), l'action des structures régionales du livre, des bibliothèques départementales de prêt et des grandes bibliothèques têtes de réseaux municipaux ou intercommunaux** peuvent largement favoriser et consolider l'investissement de bibliothèques de toutes dimensions dans cette démarche.

6.5. Définir la posture de la bibliothèque : chartes et règlements

6.5.1. *Regard sur les chartes et règlements des bibliothèques adhérentes de l'Association des directeurs des bibliothèques municipales et des groupements intercommunaux des villes de France (ADBGV)*

Les règlements ou chartes abordent fréquemment les aspects généraux de comportement, fonctionnement de la bibliothèque et ceux de politique documentaire. Certaines bibliothèques font le choix de faire valider un règlement intérieur par l'instance délibérative de leur collectivité et de le publier, notamment sur leur site Internet. A ce règlement intérieur, peut, ou non, s'ajouter une charte documentaire et d'autres documents de cadrage qui ont pour objectif de régler les liens entre la bibliothèque et les usagers. La rédaction de ces documents peut être liée à un projet de nouvel établissement, un changement de direction, ou répondre, dans certains cas, à une volonté de pallier une difficulté ou de répondre à une situation concrète problématique, même si l'absence de charte documentaire ou de règlement intérieur publiés ne signifie pas nécessairement que la situation de la bibliothèque sur ces questions est exempte de difficulté.

On peut examiner la question de la laïcité et, par extension, celle du fait religieux, dans les chartes documentaires des 145 villes qui adhèrent à l'Association des directeurs des bibliothèques municipales et des groupements intercommunaux des villes de France (ADBGV) et, à défaut, dans les règlements intérieurs⁵⁵.

Il ressort de cette observation que 65 bibliothèques ne disposent ni d'un règlement intérieur, ni d'une charte documentaire validée et publiée sur Internet. Cependant, les 80 autres bibliothèques en disposent et sont toutes amenées à poser la question de la laïcité, parfois de manière directe (en employant le mot) et parfois indirectement en évoquant les moyens de satisfaire à l'obligation de laïcité. Les notions connexes de « neutralité » ou de « pluralisme » ou encore celle d'« encyclopédisme », l'« équilibre » revendiqué des collections reviennent fréquemment dans les chartes et les règlements intérieurs. A l'interdiction faite au public de faire du prosélytisme ou de la propagande (règlement intérieur), répond la neutralité observée par la bibliothèque dans ses choix d'acquisition (charte documentaire).

Parmi les 80 bibliothèques qui publient sur Internet leur charte documentaire ou leur règlement intérieur, une large part fait référence à des textes qui précisent la déontologie

⁵⁵ En toute hypothèse, l'échantillon est imparfait et la non-publication d'un règlement ou d'une charte ne signifie pas qu'il n'existe pas.

professionnelle ou à des textes législatifs ou réglementaires, ces textes ayant pour objet et pour effet de légitimer la démarche de publication.

La bibliothèque municipale de Besançon invoque son « attachement à l'idéal des Lumières » (préambule du règlement intérieur) avant de citer un éventail très large de textes. Parmi les 80 bibliothèques de l'échantillon, 12 bibliothèques citent, le plus souvent en préambule de la charte documentaire ou du règlement intérieur, le Manifeste de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques (1994), 14 la Charte des bibliothèques du Conseil supérieur des bibliothèques (1991), mais 3 seulement le manifeste de l'IFLA sur la bibliothèque multiculturelle (2006). Les textes législatifs les plus fréquemment cités sont le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 (7 occurrences) et la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 (6 occurrences). D'autres textes, dont les règlements intérieurs des bibliothèques municipales d'Albi et de Besançon donnent probablement la liste la plus complète, sont invoqués. Ainsi, la charte documentaire de la bibliothèque municipale d'Albi cite la Constitution du 4 octobre 1958, la Déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789, la charte des bibliothèques du Conseil supérieur des bibliothèques, le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique, les lois relatives à la propriété littéraire et artistique (11 mars 1957 et 3 juillet 1985), les lois relatives à la lutte contre le racisme (loi n°72-546 du 1er juillet 1972 et loi n°90-615 du 13 juillet 1990), la loi n°49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, les lois du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, celle du 13 juillet 1983 sur les droits et devoirs des fonctionnaires, ainsi que le décret du 9 novembre 1988, art. 6 sur le contrôle technique des bibliothèques de collectivités territoriales. Il est certain que la convocation de l'ensemble de ce corpus garantit une grande solidité aux publications de textes destinés à régler les rapports entre la bibliothèque et ses usagers et, s'agissant du sujet complexe de la laïcité, **on ne peut que conseiller aux bibliothèques municipales de citer, de la même façon, des textes de portée générale dans ce type de documents.**

6.5.2. Exemples

L'examen de quelques exemples pris parmi les 80 bibliothèques municipales de grandes villes qui disposent d'une charte documentaire ou d'un règlement intérieur publiés sur leur site Internet permet d'extrapoler la posture adoptée par les bibliothèques par rapport à la question de la laïcité en se rappelant le poids du contexte socio-économique local.

21 villes sur 80 seulement emploient le mot « laïcité » dans leur règlement intérieur ou leur charte documentaire. Les notions plus larges d'« encyclopédisme » (41 occurrences), de « diversité » (31 occurrences) ou de « pluralisme » (53 occurrences) sont préférées, directement issues des réflexions autour des politiques documentaires des bibliothèques après l'élection, en 1995, de plusieurs maires appartenant au Front national. Les mots de « neutralité » ou d'« équilibre » apparaissent dans 46 textes sur 80. Il semble donc que, collectivement, la notion de « laïcité » ne soit envisagée que comme une facette particulière d'un terme plus large et qu'il y ait, en quelque sorte, une réticence à prononcer ce terme. Cette réticence était déjà pointée par Jean-Luc Gautier-Gentès en 2003 : « [...] au

terme de laïcité, la bibliothèque publique préfère celui de neutralité »⁵⁶. On constate enfin que le mot de « prosélytisme », qui est cité généralement pour dire qu'il est proscrit, apparaît à 17 reprises.

A partir de ces constats généraux, on pourrait classer les bibliothèques de l'échantillon de 80 établissements en fonction de trois groupes :

- ceux qui font une proposition minimale consistant à seulement noter au règlement intérieur que le prosélytisme est interdit dans la bibliothèque qui doit rester un lieu neutre ;
- ceux qui font une proposition intermédiaire dans laquelle le mot de laïcité n'est pas cité mais le règlement intérieur et la charte documentaire se réfèrent aux principes généraux de neutralité, d'encyclopédisme ou de pluralisme des collections, la question religieuse étant traitée parmi d'autres questions ;
- ceux qui font une proposition complète qui consiste à citer au règlement intérieur et / ou dans la charte documentaire le mot de laïcité et à prendre une série de mesures concrètes visant à inscrire le traitement de la question religieuse dans le cadre du principe de laïcité (volumétrie des acquisitions, bibliographies spécifiques, etc.).

Une proposition minimale consiste à poser la neutralité de la bibliothèque comme une donnée constitutive de son fonctionnement. Le règlement intérieur est souvent le lieu de cette affirmation. Les bibliothèques municipales sont nombreuses à exclure « toute forme de propagande écrite ou verbale, de nature politique, religieuse, commerciale ou syndicale »⁵⁷. Plus rarement – c'est le cas à la bibliothèque municipale de Marseille – les « pratiques religieuses » sont expressément interdites. L'article 11 du règlement intérieur de la bibliothèque municipale de Montpellier indique : « il est demandé au public de respecter la neutralité de l'établissement. Il est interdit de s'y livrer à des manifestations ou comportements qui relèveraient du religieux ou du politique, à des distributions de tracts, de procéder à des quêtes, souscriptions, collectes de signatures. Le commerce, la publicité et la propagande sont également interdits dans les établissements du réseau. Le dépôt de tracts, de journaux, d'affiches, nécessite une autorisation de la direction de la médiathèque. » Trois bibliothèques municipales (Beauvais, Evry et Meaux) indiquent, que conformément à la loi du 11 octobre 2010, « nul ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». Sans évoquer la question religieuse de manière directe, le règlement de la bibliothèque municipale de Saint-Nazaire rappelle (article 32) que : « des salles de la médiathèque peuvent être mises à disposition ... pour les organisations dont les activités ont un caractère social, culturel ou éducatif compatible avec les missions de la Médiathèque », ce qui exclut, a priori, les activités religieuses.

Dans le deuxième groupe, on retrouvera la bibliothèque municipale d'Albi qui présente à la fois une charte documentaire et un règlement intérieur : ce dernier est muet sur les questions de laïcité, la bibliothèque agissant ainsi comme si elle considérait la laïcité

⁵⁶ Jean-Luc Gautier-Gentès, *Bibliothèques publiques : de la neutralité au pluralisme ?* in BIBLIOTHÈQUE(s), n°11-12, décembre 2003.

⁵⁷ Bayonne, Béziers, Calais, Chalon-sur-Saône, Charleville-Mézières, Clermont-Ferrand, Colmar, Le Mans, Lille, Limoges, Lorient, Lyon, Meaux, Montauban, Nantes, Neuilly-sur-Seine, Nice, Nîmes, Paris, Quimper, Saint-Pierre, Strasbourg, Toulouse, Communauté de communes de Val-de-France, etc.

comme une valeur fondamentale qu'il n'est pas utile de rappeler dans un texte à portée juridique. La charte documentaire cite, comme nous l'avons vu, un très grand nombre de textes. La « diversité » des fonds est considérée comme un outil destiné à garantir aux « citoyens une égalité d'accès aux sources documentaires nécessaires à l'exercice de la démocratie ». Les collections « sont encyclopédiques mais non exhaustives » et doivent « contribuer à l'indépendance intellectuelle de chaque individu ». Les principes suivants sont respectés : « l'actualité des informations, leur pluralisme, leur véracité, la valeur scientifique et la qualité d'écriture ». Pour autant, le mot de « laïcité » n'apparaît pas et tout au plus se contente-t-on de proscrire tout « prosélytisme », mais tous les mots autour desquels se joue la mise en œuvre du principe de laïcité dans les bibliothèques publiques sont présents. On retrouverait des propositions comparables à la bibliothèque municipale du Havre, qui ajoute une charte de l'action culturelle, ou à celle d'Arles, qui précise que « sont exclus des collections les documents émanant directement d'un parti politique ou des différentes églises, confessions, sectes, etc. », ou encore à Rueil-Malmaison, à Saint-Nazaire, à Evreux ou à Tours. La charte documentaire des bibliothèques du Mans note que « les collections doivent répondre à un critère de pluralisme de façon à garantir la liberté intellectuelle indispensable à l'exercice de la démocratie. Elles ne doivent être soumises à quelque forme que ce soit de censure ou de pression idéologique, politique, religieuse ou commerciale de même que les actions culturelles qui sont organisées ». On retrouve les mêmes termes dans le règlement intérieur et la charte documentaire de Plaine commune : « encyclopédisme », « pluralisme », voire « universalisme » et il est précisé que « ces principes fondateurs de l'activité des bibliothèques et médiathèques du territoire de Plaine Commune doivent trouver leur concrétisation dans le projet de fonctionnement du réseau, la charte d'acquisition et le plan de développement des collections, le plan d'investissement sur 9 ans, les partenariats publics ou associatifs. »

En apparence, la proposition faite par la bibliothèque municipale de Besançon est très voisine de celle de la bibliothèque municipale d'Albi : « toute propagande politique, religieuse, commerciale, syndicale est interdite » (article 5.2 du règlement intérieur) ; la charte des collections s'appuie sur les textes fondateurs du service public et les sources de la déontologie professionnelle pour affirmer « l'encyclopédisme des collections », leur « pluralisme ». La question du traitement des religions y est pourtant expressément posée : « les bibliothèques municipales de Besançon font une place dans leurs collections aux livres sur la religion en tant que fait culturel et objet de connaissance, sans parti pris, sans prosélytisme, sans exhaustivité et dans le respect du principe de laïcité applicable à la République française. Il s'agit de donner un éclairage anthropologique sur les grandes religions du monde contemporain. De même, les bibliothèques municipales de Besançon, mettent à disposition du public des ouvrages et des publications relevant de sensibilités politiques différentes, sans parti pris, sans propagande et dans le respect des lois et du pluralisme démocratique. Il s'agit de proposer au public plusieurs grilles de lecture et d'interprétation du monde contemporain. Il revient à chaque lecteur de se forger sa propre opinion. Il est rappelé à ce titre que la diversité et le pluralisme des acquisitions ne se mesurent pas uniquement de façon arithmétique, au nombre de livres ou de revues censés refléter la pensée de telle obédience. En conséquence de quoi, aucun critère simpliste, comme le seul nombre d'ouvrages et de publications, ne peut être retenu. »

La bibliothèque municipale d'Orléans publie un règlement intérieur interdisant tout prosélytisme, propose un lien avec le site de l'exposition virtuelle de la Bibliothèque nationale de France sur la laïcité et rappelle les grands principes déontologiques des bibliothécaires avant d'affirmer que « les collections des bibliothèques trouvent leur équilibre et encouragent au débat partagé. Ce pluralisme s'exprime dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements. Sur le plan politique, la médiathèque n'a pas vocation à offrir dans ses collections un miroir documentaire des résultats électoraux... Les collections ... se doivent d'être encyclopédiques, (...) équilibrées et une offre variée pour satisfaire le plus grand nombre d'utilisateurs ». Même si l'argumentaire est moins développé qu'à Besançon ou à Orléans, la bibliothèque municipale de Blois note dans sa charte documentaire : « les ouvrages de et sur les religions sont acquis, ainsi que les exégèses, sur tous supports. Les trois religions principales pratiquées en France (chrétienne, juive, musulmane) seront représentées équitablement dans les deux bibliothèques. » La bibliothèque municipale d'Annecy ne publie ni règlement intérieur ni charte documentaire sur son site Internet, mais a rédigé deux sélections « pour comprendre et s'interroger » sur les questions de « citoyenneté, de République, de laïcité, des religions, du vivre-ensemble et de la tolérance ».

Les principes affirmés appellent parfois quelques inconséquences. Ainsi, on trouve des bibliothèques qui affirment assumer leurs missions « dans le respect des valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de laïcité » mais effectuent une sélection de livres pour la fête de Pâques : la question posée est ici celle de la prise en compte de fêtes liées à d'autres religions, d'une part, et celle faite aux convictions agnostiques ou athées.

Il importe de souligner que c'est d'abord par les textes votés (règlement intérieur, charte documentaire) que s'exprime l'attachement d'une bibliothèque au principe de laïcité, mais aussi par la réalité et la cohérence de la mise en œuvre de ce principe.

Les bibliothèques de la communauté de communes d'Ouest-Provence et la Bibliothèque publique d'information formalisent très largement leur proposition en matière de religion. Le règlement intérieur de la communauté de communes d'Ouest-Provence reprend l'essentiel des points attendus en matière de laïcité. Sa charte documentaire est en revanche très précise et vient en application du règlement intérieur : des fiches par domaines ont été rédigées :

« Le domaine Ésotérisme est constitué à la fois de manuels pratiques et d'ouvrages ayant une valeur de référence : dictionnaires, essais, biographies, textes classiques considérés comme majeurs d'auteurs reconnus dans le domaine de l'ésotérisme. Il présente des ouvrages sur le paranormal, la parapsychologie, les rêves (dans sa partie ésotérique et non psychologique), les traditions ésotériques, l'astrologie et les pratiques divinatoires dans ses formes occidentales et orientales. Sont exclus les ouvrages traitant de la magie noire, du développement personnel à caractère ésotérique et ceux édités par un groupe dont les commissions de lutte contre les sectes font mention, notamment la MIVILUDES (Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives sectaires). La collection s'adresse majoritairement à un public d'amateurs, en particulier pour les ouvrages traitant du paranormal, de la parapsychologie, des rêves, de l'astrologie et des différentes formes de divinations. Quelques ouvrages réservés à un public davantage averti

sont acquis en ce qui concerne les traditions ésotériques (symboles, Sociétés secrètes, alchimie,...). D'autres supports que le livre complètent et enrichissent la collection, tels les DVD, ainsi qu'une sélection de sites internet. Ce domaine exige d'être particulièrement vigilant quant à la qualité éditoriale des différentes maisons d'édition, aux sérieux des directeurs de collections et à l'identification des auteurs. »

« Le domaine Religion est constitué d'ouvrages ayant une valeur de référence : dictionnaires, encyclopédies, mais aussi études, essais, biographies, mémoires et correspondances considérés comme majeurs d'auteurs reconnus dans le domaine des religions, des mythologies et des spiritualités. Mis à part le livre, d'autres supports complètent la collection du domaine, tels les DVD, CD audio, CD audio MP3, périodiques, ressources en ligne constituant ainsi un point d'attrait particulier pour le public le plus large. Le domaine Religion présente des ouvrages sur l'histoire et la philosophie des religions, le dialogue inter-religieux, la Bible (Ancien et Nouveau Testament), le Christianisme, le Judaïsme, l'Islam, les religions d'Asie, d'Afrique, les mythologies et les différentes spiritualités du monde. L'objectif est d'atteindre le public le plus large possible, croyant ou profane (amateur, curieux, érudit...). En ce qui concerne la politique d'acquisition, une spécialisation trop importante de type universitaire des ouvrages est écartée. La collection doit être équilibrée en ce qui concerne les différentes religions. Elle exige de plus, d'être particulièrement attentif à la qualité éditoriale des différentes maisons d'édition, aux sérieux des directeurs de collections, à la qualité des auteurs, ainsi qu'à la présentation de la plus grande pluralité de point de vue. »

On mesure ici particulièrement à la fois l'intérêt d'apporter des réponses à une attente de publics nombreux, dans une démarche revendiquée par les bibliothèques publiques de réelle prise en compte des usagers, mais aussi de maîtriser l'offre documentaire proposée. Cette « ligne de crête » difficile à tenir doit pouvoir s'appuyer sur un document explicite du type « fiche domaine », qui ne se substitue pas bien sûr aux choix documentaires mais permet de les inscrire dans un cadre auquel chacun peut se référer.

L'édition de septembre 2015 de la charte documentaire de la Bibliothèque publique d'information est très précise et cite les grands textes qui fixent la déontologie professionnelle, rappelle l'objectif « encyclopédique » des collections. Un bilan par secteurs est fait pour la période 2008-2014 et en termes de renouvellement des collections et d'actualité de celles-ci. Une fiche est faite pour le secteur « Religions » « FICHE DOMAINE 8 : RELIGIONS, ÉSOTÉRISME, Sous-domaines : Christianisme ; Généralités et autres religions. Ésotérisme⁵⁸. ». Une telle fiche précise le cadre, la perspective et les limites de la collection en cohérence avec le projet de l'établissement et les publics visés.

6.6. Quelques questions de politique documentaire

6.6.1. Champs et typologies documentaires

Les chartes et fiches domaines illustrent la multiplicité des champs documentaires. Tous les types de documents sont concernés : livres, DVD, CD audio, CD audio MP3, périodiques, ressources en ligne. Les religions anciennes et contemporaines, les textes fondateurs des différentes religions, les exégèses, théologies, philosophies religieuses et

⁵⁸ Voir en annexe.

mysticismes, les descriptions ou études de religions, rites, mouvements minoritaires, « dérives sectaires » sont susceptibles de nourrir l'offre documentaire dans le domaine des religions et convictions spirituelles. Cette offre peut s'inscrire dans des approches historiques, sociologiques, anthropologiques, artistiques, philosophiques, psychanalytiques, éducatives, juridiques, politiques... **Les documents porteurs de pensée critique ou opposée aux religions, émanant d'organismes ou sociétés adoptant des positions diverses quant aux religions, aux églises ou à la laïcité, les pensées athées ou agnostiques, participent pleinement de la mise en perspective documentaire, d'une démarche favorisant le débat et d'un pluralisme affirmé.**

6.6.2. *Quelques données sur le paysage éditorial*

Selon le Syndicat national de l'Edition, le domaine Religion et ésotérisme (qui ne comprend pas la production « jeunesse ») représente 1% du chiffre d'affaires de l'édition et du nombre d'exemplaires publiés (5,7 millions d'exemplaires en 2015). Ce nombre est en baisse de 6,1% entre 2014 et 2015, cependant, le nombre de nouveaux titres a progressé de 5% : la hausse concerne les ouvrages relevant du judaïsme, de l'islam et du christianisme, tandis que la production dédiée aux autres religions ou aux religions anciennes a subi un tassement.

4 millions de livres religieux pour adultes ont été vendus en France en 2015, chiffre en baisse de 2 % par rapport à 2014.

Le secteur des religions pour la jeunesse représentait en 2014 890 000 exemplaires vendus et 13 000 titres référencés. Les religions représentent 11% du marché documentaire pour la jeunesse, la catéchèse, 4%.

Ce secteur comporte de nombreuses éditions de bibles adaptées, illustrées, des encyclopédies et documentaires sur les différentes religions, des livres de prières, de questionnement et réflexion spirituelle et bien sûr des bandes dessinées

La production sur le christianisme reste largement dominante en direction des adultes comme de la jeunesse (68 % des nouveautés pour adultes en 2015) ; les titres sur l'islam représentent 5,2 % de la production pour adultes.

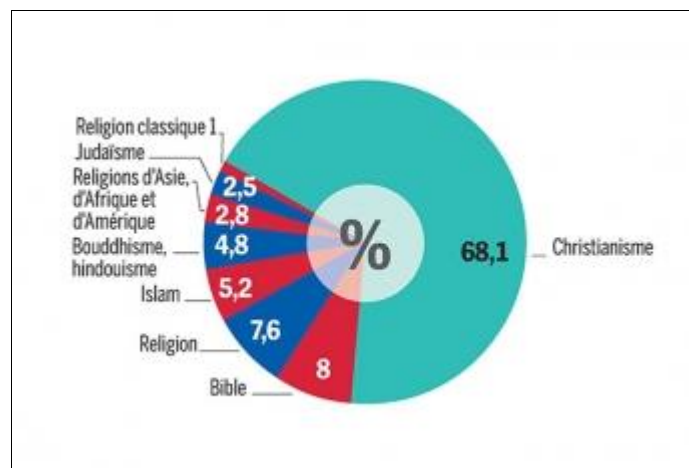
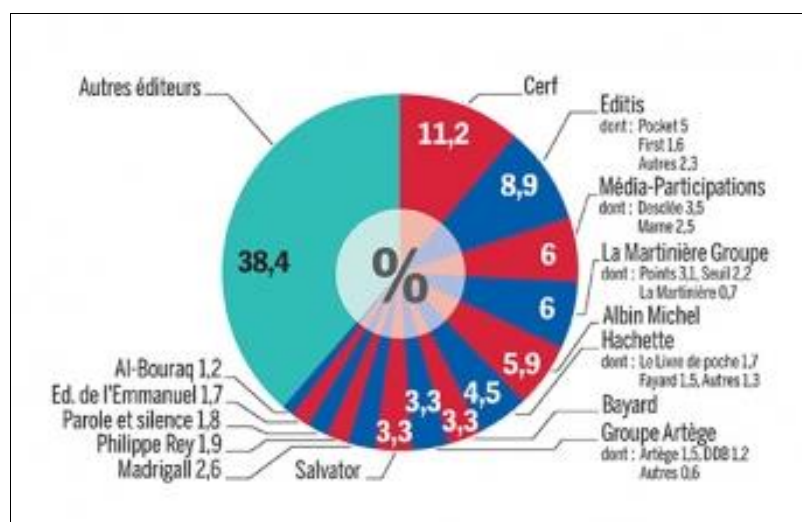


Figure 1 : La répartition de la production dans le domaine des religions (2015)
Source : Livres Hebdo/Electre.com - en nombre d'exemplaires édités en 2015

Des groupes et éditeurs généralistes sont présents dans le paysage éditorial pour adultes et pour la jeunesse, mais aussi des éditeurs dont la production est dédiée à la religion comme Mame ou Salvator. On peut signaler que le groupe Bayard est la propriété de la congrégation des Augustins de l'Assomption. Le groupe Artège comporte les maisons d'éditions Desclée de Brouwer, Artège Editions, Le Sénévé, François-Xavier de Guibert et Lethielleux, à forte dominante religieuse ou catéchétique. Des maisons sont directement liés à des congrégations ou mouvements religieux, telles les éditions de l'Emmanuel qui appartiennent à la Communauté éponyme, Labor et Fides, principal éditeur protestant de langue française ou Le Cerf qui s'affirme comme premier éditeur religieux de France et de l'espace francophone, et entend rester fidèle à sa fondation dominicaine.



Les principaux éditeurs
Source : GFK/Livres Hebdo - Ventes en valeur en 2015

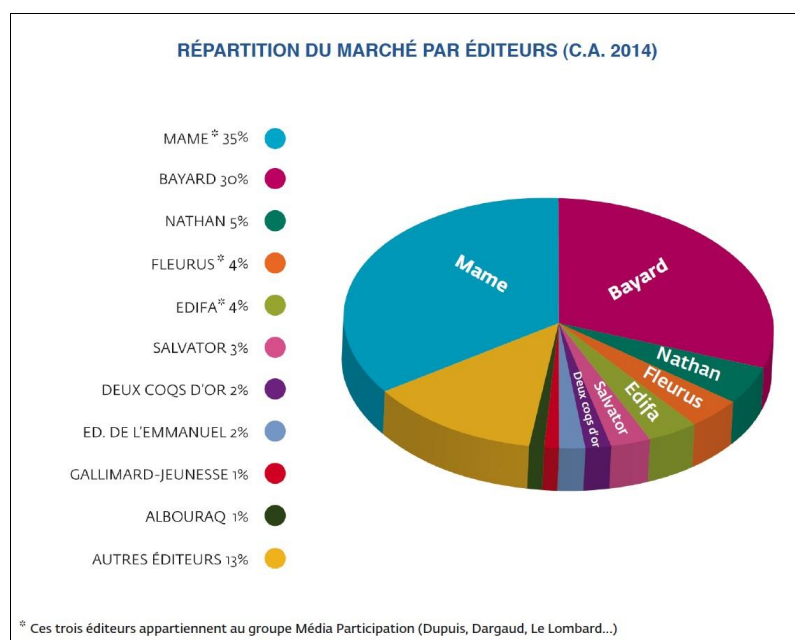


Figure 2 : Les principaux éditeurs du domaine Religions dans le secteur Jeunesse

Source : Revue des livres pour enfants, Bibliothèque nationale de France, Centre national de la littérature pour la jeunesse

On note des succès spectaculaires comme ceux des ouvrages du pape François⁵⁹ ou sur le souverain pontife, de Frédéric Lenoir ou de Matthieu Ricard, ou encore « *Assise, une rencontre inattendue* » de François Cheng de l'Académie française (75 000 exemplaires vendus entre novembre 2014 et mars 2016). « Il semble cependant que le marché soit fragilisé « *par la raréfaction d'un public chrétien et l'affaiblissement des libraires face à la surproduction des éditeurs* », ainsi que « *par le fait que beaucoup de librairies sont à vendre et ne trouvent pas de repreneurs* ». ⁶⁰ Mais les attentats de 2015 ont suscité une quête de sens, et un regain d'intérêt pour les livres de religion ainsi que sur l'islam.

L'édition religieuse concernant d'autres religions que les religions chrétiennes se développe, bouddhisme (depuis une dizaine d'années), islam⁽⁶¹⁾, mais aussi intérêt renforcé pour la pensée méditative. Une porosité grandissante aux sciences humaines est constatée, avec le développement d'approches historiques, philosophiques et sociologiques. La pédagogie et la production pour la jeunesse se renforcent, et la bande dessinée religieuse (notamment les récits de vie), secteur historiquement dynamique, montre une grande vitalité.

6.6.3. Education religieuse et bibliothèque publique

La question de l'éducation religieuse dans l'offre documentaire de la bibliothèque doit être abordée : il peut s'agir de documents de type catéchisme (pour la religion catholique),

⁵⁹ 100 000 exemplaires vendus entre mi-janvier et fin mars 2015 de « Le nom de Dieu est Miséricorde » ; « Loué sois-tu : sur la sauvegarde de la maison commune : encyclique Laudato si' » dans les meilleures ventes dans le domaine des religions en 2015.

⁶⁰ Bruno Nougayrède, président du groupe Artège, in *Livres Hebdo* n°1080, 8 avril 2016.

⁶¹ la maison d'édition Albouraq publie autour de la religion musulmane des livres pour adultes depuis les années 1990 et pour enfants depuis les années 2000, dont certains titres apparaissent dans les meilleures ventes pour la jeunesse.

guides de suivi des rituels, instruction sur les manières de prier et de respecter le dogme, étapes religieuses de la vie abordées non pas de façon descriptive et documentaire, mais d'un point de vue de prescription, posant la foi du lecteur, quelle qu'elle soit, comme une évidence préalable et non discutable.

Certaines bibliothèques publiques considèrent qu'il s'agit là de « guides de mise en pratique » de la religion – comme cela peut être le cas pour le sport ou la cuisine- ou tout au moins d'une autre voie de découverte ou meilleure connaissance de telle ou telle religion. Elles n'entendent pas exclure de leur offre les approches engagées, subjectives et s'inscrivant dans une optique de formation, susceptibles de concerner un public déjà acquis ou souhaitant s'informer par diverses voies, sur une pratique, un rite, le cheminement et l'instruction d'un croyant.

D'autres établissements distinguent clairement, d'une part, les documents apportant une information documentaire, une réflexion menée avec une distance et un recul perceptibles, d'autre part, ceux visant à préparer ou à accompagner la pratique religieuse, tout particulièrement en direction des enfants ou jeunes : cette dernière catégorie de documents se trouve fréquemment exclue.

Comme le rappelle Dominique Lahary dans un article de la Revue des livres pour enfants⁶², Jean-Luc Gautier-Gentès écrivait dans « Une République documentaire » : « De l'espace public qu'elle ne contribue pas peu à délimiter, à commencer par l'école, la laïcité exclut les professions de foi des religions et des idéologies, en tant qu'elles cherchent à convertir et tendent à l'hégémonie. Or, n'est-ce pas le rôle de la bibliothèque, centre de ressources documentaires, que de mettre à disposition aussi ces professions de foi ?⁶³ ».

L'inclusion de ces types de documents dans l'offre documentaire pose toutefois question :

- Il ne peut être question de privilégier une religion : l'offre devrait donc en concerner plusieurs (et pas uniquement la religion catholique), ainsi que différentes convictions spirituelles non religieuses : l'approche laïque implique de mettre en œuvre l'indispensable mise en perspective documentaire. Or, des difficultés réelles se posent pour construire une proposition maîtrisée concernant notamment des religions pour lesquelles la production est rare et exige une connaissance approfondie du domaine et des instances de validation.
- les critères de choix ou d'exclusion parmi les documents émanant d'instances religieuses (comme cela doit être le cas dans les domaines politiques ou philosophiques) devraient être explicites et semblent difficiles à établir.

⁶² Dominique Lahary, Dieu à la bibliothèque, in *Revue des livres pour enfants* n°288, avril 2016, Centre national de la littérature pour la jeunesse, p. 111.

⁶³ Jean-Luc Gautier-Gentès, *Une République documentaire. Lettre ouverte à une jeune bibliothécaire et autres textes*, Bibliothèque publique d'information, Centre Georges Pompidou, 2004, coll. En débat : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/60542-une-republique-documentaire.pdf>

- Le domaine religieux est un domaine différent de celui du sport, des sciences et techniques ou des langues. Plus que toute autre catégorie de documents, la constitution d'une offre concernant la formation religieuse donne une orientation spécifique à la bibliothèque qui la propose, que cette offre soit destinée aux enfants ou aux adultes.

Cette offre de livres n'est pas préconisée dans les bibliothèques publiques. Elle doit être réservée à des bibliothèques spécialisées (par exemple : bibliothèques de théologie).

6.6.4. Auteurs religieux

Sans qu'il s'agisse forcément de documents d'éducation religieuse, des livres sont écrits par des auteurs engagés religieusement et des ministres de différents cultes : le pape, tel cardinal, moine bouddhiste, rabbin, imam ou pasteur...

On voit que certaines bibliothèques publiques préfèrent ne pas introduire dans les collections de documents écrits par ce type d'auteurs (la bibliothèque d'Arles exclut les documents « émanant directement [...] des différentes églises, confessions, sectes, etc. »), tandis que d'autres les introduisent, considérant que la réflexion menée « de l'intérieur » d'une religion, une pensée théologique, dont la qualité de l'auteur est explicitement annoncée, a une valeur documentaire et sert légitimement l'accès à la connaissance, les souhaits ou quêtes individuelles, comme cela peut être le cas de documents de philosophie, politique, éducation, etc.

Ce type de ressources a sa place et son intérêt dans l'offre de la bibliothèque : elles permettent de disposer de documents spécifiques correspondant à des points de vue engagés et identifiés comme tels par des usagers qui les recherchent. Des livres, mais aussi des périodiques émanant de maisons d'édition liées à différentes religions – chrétiennes, juives, musulmanes, bouddhistes, etc - ou s'inscrivent dans des courants spirituels affirmés : **exclure ces documents revient à priver la bibliothèque d'une part importante de ressources concernant la foi sous ses diverses formes, les croyances, convictions, interrogations de publics nombreux.** Par ailleurs, des groupes ou maisons d'édition sont liés à des instances cléricales (cf en 6.6.2). Toutes les bibliothèques ont-elles conscience de ces parentés ? Il faut préciser que ces liens n'impliquent pas homogénéité de la production ni unicité des points de vue des livres édités, même si la politique éditoriale de certaines de ces maisons comporte des volets explicitement porteurs des options religieuses concernées.

Cependant, si l'intégration de documents émanant d'instances ou de personnalités religieuses peut s'admettre, comment s'assurer de ne pas intégrer d'ouvrages purement prosélytes, ou déformant telle ou telle pensée religieuse ou spirituelle ? **Comment respecter un réel pluralisme, permettant aux lecteurs qui le souhaitent d'approfondir leurs connaissances sur des bases solides et non sur des propos fantaisistes, porteurs d'erreurs ou de fausses théories dénoncées par les religions concernées elles-mêmes ?** Comment servir la diversité des questionnements ou des quêtes qui peuvent être ceux

d'utilisateurs ? Là encore, des conditions sont à rassembler pour que cette présence de ressources soit compatible avec l'approche laïque de la bibliothèque :

- **Qualité des ressources** : comme pour l'ensemble de l'offre documentaire, la connaissance du paysage éditorial, le recours à des sites ou organismes spécialisés, particulièrement universitaires, qui permettent de vérifier le sérieux des auteurs, doivent servir une veille documentaire et constituent des conditions de constitution des collections. **La mutualisation de connaissances dans un domaine où la majorité des bibliothécaires ne dispose généralement pas d'une culture très développée peut s'avérer précieuse.**
- **Pluralisme des propositions** : le voisinage d'une pluralité de paroles religieusement ou spirituellement engagées est indispensable et constitue, dans ce domaine (comme dans celui de la politique) **un fondement symbolique de l'identité de la bibliothèque laïque**, porteuse de cette « bigarrure qui caractérise les sociétés libres »⁶⁴.
- L'offre documentaire doit bien sûr absolument comporter aussi **des ressources documentaires porteuses de positions distanciées et/ou critiques par rapport aux diverses religions et convictions spirituelles.**

6.6.5. La question des dons

Comme c'est le cas pour tous les segments documentaires, les dons, pour être acceptés et intégrés dans les collections, doivent s'inscrire dans la politique documentaire de l'établissement. Des particuliers proposent fréquemment des dons de documents qu'il est indispensable de trier, après vérification de l'état physique mais aussi naturellement de la cohérence des contenus proposés avec la politique documentaire de la bibliothèque. Des conventions précisant la possibilité pour la bibliothèque de ne pas intégrer des documents reçus en dons sont fréquemment passées.

Mais des dons qu'on peut qualifier de « forcés » sont intervenus dans les dernières décennies, qui s'inscrivaient dans une stratégie de pression et de propagande organisée à une échelle internationale : par exemple, livres de scientologie, énorme *Atlas de la création* de Harun Yahya fondé sur une théorie créationniste d'inspiration musulmane.

Il faut rappeler que la vigilance de la bibliothèque doit être strictement la même pour les dons que pour les achats. Des documents émanant notamment de mouvements signalés par la Miviludes ou n'entrant pas dans le cadre de la politique documentaire doivent être exclus. **Sur ce point aussi, le partage des questionnements et informations au sein de réseaux peut consolider les décisions.**

6.6.6. Le statut du document : source d'information ou objet d'étude et de recherche

L'offre documentaire en accès direct dans la bibliothèque publique n'a pas les mêmes contours que celle qui se trouve en magasin : les documents sont en magasin pour

⁶⁴ MELOT Michel, *La sagesse du bibliothécaire*, L'œil neuf, 2004, p. 16

conservation, dans une perspective patrimoniale, ou parce qu'ils sont considérés – en raison de leur niveau, de leur contenu, de leur langue, etc. - comme ne correspondant pas ou plus aux attentes des publics les plus larges de la bibliothèque.

Il est bienvenu que certaines bibliothèques conservent, à des fins d'étude et de recherche, des documents qui peuvent avoir été acquis – notamment par dons – alors qu'ils ne correspondaient pas à la politique documentaire de l'établissement et émanaient manifestement de mouvements ou organisations dont les options paraissent difficilement compatibles avec une approche laïque de la bibliothèque.

En revanche, pour que l'intégration et le maintien dans les collections de bibliothèques publiques aient un sens, il faut que les documents concernés soient repérables et puissent être consultés par des chercheurs. Il est donc souhaitable que ce type de documents soient rassemblés et identifiés dans des bibliothèques de villes universitaires.

6.6.7. *L'offre en direction de l'enfance*

Les principes concernant l'offre documentaire pour les enfants sont pour une grande part les mêmes que ceux qu'on peut recommander pour l'ensemble des ressources des bibliothèques.

Cependant, il est assez courant de constater que les acquisitions et la gestion documentaires en direction des publics les plus jeunes se font de façon séparée, parfois même dans un certain isolement.

Le paysage éditorial est spécifique il est vrai, les critères de maturité des enfants, les difficultés et capacités de lecture, les caractéristiques d'accessibilité générale des documents interviennent de façon différente. Des albums abondamment illustrés autour de certains épisodes de textes sacrés, des contes, des biographies romancées pour divers âges de lecteurs – en format albums illustrés, des romans ou bandes dessinées, des documentaires, encyclopédies, périodiques, livres d'éducation religieuse⁶⁵ constituent un segment du paysage éditorial pour la jeunesse (Voir en 6.6.2).

Par ailleurs, le lien avec les programmes scolaires intégrant à divers stades l'enseignement des faits religieux, mais aussi les demandes ou réactions de parents ou familles, impliquent une attention spécifique.

Il est donc très important de **penser l'offre documentaire et fictionnelle en appliquant les principes de diversité de religions et convictions, en étant attentifs aux albums, bandes dessinées, romans et contes comportant des aspects ayant trait à l'univers des religions ou des questionnements spirituels, en intégrant bien sûr les approches documentaires historiques, artistiques, comparatives, mais aussi humoristiques, décapantes ou dérangeantes** qu'on peut notamment rencontrer dans certains contes : « Ces histoires sont ancrées dans une certaine culture, une certaine religion, mais par leur

⁶⁵ Dont la présence en bibliothèque publique n'est pas préconisée

caractère universel et souvent leurs ressemblances au-delà des clivages religieux, elle ont toute leur place dans cette édition pour la jeunesse »⁶⁶.

Cette mise en perspective et sa visibilité même dans l'offre de la bibliothèque participe de la formation citoyenne et de la construction du cheminement, chez les enfants, même très jeunes, vers la reconnaissance des autres, semblables ou différents (dans la classe, le quartier, le monde), vers la conscience de la permanence des questions et de la multiplicité des réponses.

La cohérence des choix documentaires avec ceux à l'œuvre dans l'ensemble de la bibliothèque ou du réseau, l'attention aux types de documents, à la présence de pensées religieuses ou spirituelles diverses, appellent donc une vigilance et une méthode tout aussi solides en direction des enfants, et nécessitent dimension collective, appui sur des ressources identifiées et connaissance des publics concernés – des moins de 3 ans aux adolescents. Un cadre de politique documentaire est là aussi nécessaire et peut s'avérer, le cas échéant, être un outil utile lors d'échanges avec des parents ou familles.

6.6.8. La question des langues

La question de l'offre en langues étrangères se pose pour plusieurs raisons :

- La présence de populations allophones dans l'environnement de la bibliothèque : une réflexion concernant une offre documentaire prenant en compte cette présence doit intervenir, comme pour d'autres segments documentaires. **L'acquisition de documents en langue étrangère impliquera une maîtrise et des compétences complémentaires.** Des difficultés réelles se posent lorsque des dizaines de langues sont présentes dans la population de la ville ou du quartier. Pour ce qui concerne l'islam, il faut souligner la difficulté liée au fait qu'une faible part de la population maîtrise l'arabe classique : la question est donc celle du choix des traductions (en français ou en arabe dialectal). La question des traductions est d'autant plus importante que celles-ci constituent un enjeu d'influence et qu'une sélection de textes proposés par les bibliothèques pourrait, comme le signalait Adèle Sini, « permettre de minimiser l'impact de ces traductions contestables »⁶⁷
- La faiblesse, pointée par la BPI, de la production de l'édition française concernant les religions autres que le christianisme – notamment les périodiques – qui entraîne la proposition de titres en anglais.

Dans les cas où une offre en langue étrangère s'avèrerait pertinente, l'appui d'un réseau de compétence et de conseil solide et fiable apparaît indispensable.

⁶⁶ Eveline Cevin, *Le conteur et les sources religieuses de son répertoire*, in La Revue des livres pour enfants, n°288, avril 2016, Centre national de la littérature pour la jeunesse, p. 139

⁶⁷ Adèle Sini, *Quelle place pour l'islam dans les bibliothèques françaises ?* in *Bulletin des bibliothèques de France* n°1, 2010, <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2010-01-0051-010>

6.7. Quelle mise en œuvre d'un réel pluralisme ?

6.7.1. *Dimension et adaptation de l'offre*

L'offre documentaire paraît assez peu développée dans la majorité des bibliothèques publiques de petite ou moyenne dimensions, dans ces domaines qui paraissent difficiles à aborder. Valérie Tesnière constatait déjà en 2010⁶⁸ : « [...] nombre de structures, notamment les plus modestes, s'en tiennent à une attitude de retrait prudent et proposent un service minimum ».

Une proposition réduite (comme cela est parfois le cas dans des bibliothèques de collectivités de faible dimension), aux seuls textes fondateurs, voire à la seule Bible, complétés par une encyclopédie et quelques travaux plus ou moins récents d'exégèse ou de réflexion de niveau de spécialistes (donc peu accessibles aux usagers), même enrichie par quelques biographies, ne prend pas en compte les débats, questionnements et recherches qui transparaissent pourtant dans les ventes de livres du domaine religieux. Ces livres, en si faible nombre, constituent un ensemble éclectique et peu actualisé et permettent, malgré tout, d'affirmer l'existence d'une offre documentaire dans le domaine, cette offre n'ayant pas de raison d'être développée, car – mis à part quelques titres phares – fort peu empruntée... La boucle est bouclée.

La précision des documents de politique documentaire, intégrant clairement la notion des publics visés, donc des niveaux et types de documents, dans ce domaine comme dans les autres, doit éviter toute négligence ou dérive.

Cependant, cette nécessaire pluralité, ce voisinage de propositions documentaires de divers types concernant différentes religions ou convictions spirituelles, intégrant des pensées athées ou agnostiques, ciblant des publics de niveaux et parfois de langues différents, peut se trouver hors de portée, particulièrement dans des bibliothèques de dimension réduite : **le budget, le volume de l'ensemble du fonds et donc l'équilibre entre les différents domaines documentaires, la place disponible et les connaissances de l'équipe dans le domaine rendent souvent cet objectif de pluralisme hors de portée si l'on considère la seule collection physique sur un seul site.**

6.7.2. *Numérique : des collections aux services*

L'objectif de pluralisme ne peut être atteint non plus par le simple fait de donner accès à toutes les collections, à tous les flux numériques, dans toutes les langues. Le numérique se caractérise en effet par une abondance de contenus de tous niveaux, potentiellement accessibles de partout. Pour l'utilisateur, **le rôle de la bibliothèque doit se situer du côté de la sélection, de la mise en perspectives, voire de l'éditorialisation.**

Or, la masse d'information disponible et la diversité linguistique rendent utopique tout projet qui ne serait pas mutualisé. La question du pluralisme de l'offre documentaire ne peut donc, encore une fois, trouver de réponse qu'à travers des **partenariats allant très**

⁶⁸ Valérie Tesnière, Quelle place pour le fait religieux dans les bibliothèques publiques ? in *Bulletin des Bibliothèques de France*, n°1, 2010, <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2010-01-0048-009>

au-delà des structures documentaires (services sociaux, universités, associations etc.). La structuration de tels partenariats peut notamment se faire à travers **un conseil scientifique** propre à la bibliothèque.

6.7.3. *Les réseaux territoriaux*

L'inscription de la collection et de la politique documentaire dans un réseau est nécessaire pour que l'offre puisse trouver sa place mais aussi une indispensable dilatation – dans l'espace et/ou dans le temps. La prise en compte du contexte documentaire – encyclopédique ou spécialisé - sur le territoire (local, régional...) mais aussi numérique, la qualité et l'accessibilité de ces éventuelles ressources, constituent des éléments qui doivent permettre de construire, en connaissance de cause, des complémentarités et des stratégies pertinentes de renseignement et d'orientation.

▪ **Réseaux municipaux ou intercommunaux**

L'encouragement à la mobilité des usagers – qui trouvent certaines limites, car tous les usagers ne peuvent ni ne veulent arpenter en permanence le territoire pour se rendre dans les différents points d'un réseau municipal ou intercommunal – participe de ce fonctionnement en réseau de la proposition documentaire. Des circulations ponctuelles ou régulières d'ensembles documentaires, des fonds flottants, et a minima, la mobilité documentaire répondant aux demandes ou réservations ou encore accompagnant la mise en œuvre d'actions de mise en valeur thématique ou de médiation en un point du réseau, pallient, au moins en partie, l'étroitesse de l'offre, et permet de proposer une diversité évolutive de contenus et de points de vue.

➤ *Inflexion/ spécialisation*

Se pose la question de quartiers où la bibliothèque fait l'objet d'une demande documentaire spécifique, en lien par exemple avec la proximité d'un lieu de culte (temple, église, synagogue, mosquée), ou d'une école confessionnelle. Une tension peut alors exister entre la satisfaction d'une demande d'immédiate proximité qui peut parfois être exprimée avec insistance, d'une part, et le maintien d'une offre plurielle, d'autre part.

Une démarche d'adaptation de l'offre au public fréquentant la bibliothèque, la prise en compte de caractéristiques de l'environnement et de la proximité immédiate et des souhaits exprimés par des habitants se comprend, dans ce domaine comme dans les autres. Une inflexion quantitative et qualitative peut alors être opérée, où l'existence d'une demande particulière ou plus intense que dans d'autres quartiers de la ville peut trouver sa place. **Mais une bibliothèque de quartier ne peut faire évoluer son offre au point qu'elle devienne le seul miroir d'une demande exprimée, aussi insistante soit-elle** : ce glissement reviendrait à négliger d'autres attentes qui, elles, ne sont pas forcément exprimées, et aboutirait à nourrir la perception de la bibliothèque comme une institution inféodée à telle ou telle religion ou groupe de pression (cette perception pouvant également se fonder sur l'absence ou la quasi absence d'offre documentaire sur les religions ou

encore sur l'absence d'offre documentaire sur les pensées athées ou agnostiques). Or, « La bibliothèque, en tant qu'espace public, n'est la propriété exclusive d'aucun groupe »⁶⁹

Le signal fort d'une offre réellement diverse doit être préservé, y compris dans les unités documentaires de petite dimension, comme expression du pluralisme de la bibliothèque respectueuse des divers courants de pensée et de convictions religieuses et spirituelles : c'est la condition d'existence d'une bibliothèque laïque, s'inscrivant ainsi en pleine cohérence avec l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 qui stipule que la République « respecte toutes les croyances ».

▪ Les bibliothèques départementales de prêt (BDP)

Dans ces domaines, l'appui documentaire des BDP est précieux en permettant, par un apport complémentaire dans leur réseau, une offre réellement plurielle, particulièrement dans les bibliothèques de petite dimension. Cela implique cependant au niveau des BDP un suivi documentaire et donc une politique dynamique, ce qui ne s'avère pas plus facile en BDP que dans les autres types d'établissements, pour les mêmes raisons.

Ces structures de lecture publique départementales peuvent aussi jouer un rôle spécifique dans la cadre de la **transversalité, notamment avec les services de la solidarité, les professionnels de l'enfance et de la petite enfance, les assistants familiaux, favoriser la construction de feuilles de route partagées dans la durée et faire levier**. De même, des collaborations avec des **fédérations d'associations d'éducation populaire** peuvent être développées : en consolidant les dimensions de **prévention et lutte contre l'illettrisme** et en favorisant la mémoire, le recul, les questionnements, (autour de livres, d'écrans...). Ce type d'engagement peut revêtir une importance particulière dans des contextes où cette offre est rare ou absente. Les partenariats mis en œuvre avec les **collèges** peuvent aussi être un point d'appui important. Un lien avec les **schémas départementaux d'animation de la vie sociale** aurait tout son sens.

L'offre documentaire et culturelle des BDP en tant que ressources d'appui, se doit donc de proposer la pluralité des religions et convictions en déterminant le cadre d'une politique documentaire, favorisant ainsi le respect de la laïcité au sein des bibliothèques de leurs réseaux et apportant les ressources les plus utiles dans le cadre de réseaux départementaux institutionnels ou associatifs.

▪ La participation des habitants

Des bibliothèques de plus en plus nombreuses mettent en œuvre une dimension participative qui vise à impliquer les habitants dans les projets, les évolutions et la vie des bibliothèques. Les méthodes peuvent différer mais les projets et les objets se multiplient : projets de nouvelle médiathèque, aménagements d'espaces, créations de contenus, etc.

⁶⁹ Jean-Luc Gautier-Gentès, *Une république documentaire. Lettre ouverte à une jeune bibliothécaire et autres textes*. Bibliothèque publique d'information/Centre Pompidou, 2004 (coll. En débat), p. 160, <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/60542-une-republique-documentaire.pdf>

La constitution des collections fait elle aussi l'objet de projets participatifs riches⁷⁰. Il importe, dans ces domaines comme dans d'autres, de faire preuve de vigilance sur le maintien d'une pluralité de points de vue et sur la prise en compte de la diversité des croyances et des convictions, y compris non ou anti-religieuses. Comme indiqué plus haut, **il ne serait pas conforme à une approche laïque de la bibliothèque publique de constituer l'offre documentaire en la réduisant à un simple miroir des attentes exprimées par tout ou partie de la population concernée.**

▪ Doutes et débats.

Une charte ou un cadre de politique documentaire, aussi soignés soient-ils - ne règlent pas toutes les difficultés, n'éliminent pas les doutes, hésitations, débats voire incompréhensions qui peuvent surgir au sein même des équipes.

L'exigence de connaissances d'un domaine disciplinaire et éditorial fourni et son caractère sensible expliquent une part des difficultés rencontrées par les acquéreurs et encouragent la mise en œuvre de partages et travail d'équipe, même si la responsabilité des décisions finales doit être clairement déterminée. Les hésitations sont légitimes et la réflexion et les choix exercés en solitaires paraissent très difficiles : les risques d'erreurs ou dérives ne sont pas négligeables dans ces domaines où le travail de vérification, l'attention aux sources et la veille sur la pluralité des propositions revêt une importance particulière, y compris sur un plan symbolique.

Des désaccords et incompréhensions entre collègues peuvent intervenir autour de certains choix de documents perçus comme « choquants » ou « blessants »⁷¹, plus fréquemment dans un contexte où les sensibilités sont devenues plus vives. On pense bien sûr à des documents comportant discours ou images moquant telle ou telle confession religieuse sur un mode sarcastique ou humoristique, mais il peut s'agir de documents portant des propos et défendant des points de vue qui dérangent croyants de diverses religions, défenseurs de différentes conceptions de la laïcité, de tel groupe ou communauté...

Un cadre de politique documentaire clair, s'il constitue le point d'appui indispensable, ne dispense pas des échanges et explications éclairant des choix documentaires contestés ou perçus comme outrageants, trop dérangeants par un ou des membres de l'équipe. **La cohérence des choix et le voisinage de divers contenus documentaires permettent de fonder la position laïque de la bibliothèque.** L'écoute des critiques, la compréhension de ce qui peut heurter les collègues sont importants pour maintenir des conditions d'échange et de cohésion d'équipe satisfaisantes, interroger au fond la pertinence des choix mais aussi **prendre conscience de ressentis qui peuvent évidemment être aussi ceux d'une part des publics ou des non-publics de la bibliothèque.** Le maintien des documents concernés dans les collections peut bien sûr être décidé après une phase d'échanges et de vérification, mais une explication fondée aura été donnée.

⁷⁰ Voir des exemples dans la revue *BIBLIothèque(s)* n°83, avril 2016, et dans « Construire des pratiques participatives dans les bibliothèques », sous la direction de Raphaëlle Bats, Presses de l'Enssib, coll. Boîte à outils, 2015.

⁷¹ Voir le chapitre « Blessure » du livre de Régis Debray et Didier Leschi, *La laïcité au quotidien : guide pratique*, Gallimard, 2015

L'approche laïque de la bibliothèque se nourrit de la complexité et de la diversité des positions et convictions des habitants comme de celles des personnels. La question de la diversité au sein même des équipes de bibliothèques se pose d'ailleurs ici en creux.

Il ne s'agit pas de laisser balloter les choix documentaires au gré des pressions ou critiques, ni de renoncer aux principes essentiels auxquels font référence les bibliothèques (voir en 6.5.2). **Il s'agit pour les bibliothèques d'aborder la laïcité, le fait religieux, les religions et convictions spirituelles de façon maîtrisée, respectueuse et d'autant plus solide qu'elle sera débattue.**

6.8. Ressources, formations et points d'appui

La spécificité, la complexité et le caractère sensible des domaines des religions et convictions spirituelles, l'importance du respect de l'approche laïque de la bibliothèque publique rendent d'autant plus nécessaires le repérage, en région ou au niveau national, des structures et des ressources sur lesquels il sera possible de s'appuyer pour mener le travail de constitution et gestion de collections et de construction d'actions culturelles. Il s'agit de mettre en pratique l'affirmation de Philippe Gaudin : « Si on veut comprendre l'épaisseur de la question laïque, il faut connaître les faits religieux »⁷²

6.8.1. *Construire ou approfondir ses connaissances en matière de religions, convictions spirituelles et laïcité*

Universités, instituts de recherche spécialisés offrent des formations diverses, accessibles aussi bien à ceux qui souhaitent entreprendre un parcours universitaire qu'aux agents déjà en poste, dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Si l'université de Strasbourg offre des cursus complets dans le domaine des religions, une douzaine d'universités proposent actuellement des diplômes d'universités⁷³ sur les questions de religion et de laïcité (Connaissance de la laïcité à l'université Panthéon-Sorbonne, Droit, société et religion à Bordeaux, Laïcité et multiculturalité en situation professionnelle à Montpellier, etc). Les cours, souvent planifiés en fin de journée, sont ouverts à un large public : cadres religieux, agents des administrations, travailleurs sociaux, personnels des structures éducatives ou des collectivités locales, membres d'associations, etc. Les personnels des bibliothèques intéressés ont donc toute leur place dans ces formations.

Par ailleurs des équipes de recherche, implantées sur l'ensemble du territoire, travaillent sur ces sujets. Elles participent à l'organisation de formations dans le cadre des cursus universitaires, en master notamment, mais la plupart s'attache aussi à diffuser largement le fruit de leurs recherches auprès de publics non spécialistes.

Parmi celles-ci, on peut citer les quelques exemples suivants :

⁷² Philippe Gaudin, De Ligne en ligne n°19, Bibliothèque publique d'Information – Centre Pompidou, p. 31.

⁷³ On peut trouver la liste de ces établissements sur le site <http://www.eurel.info/spip.php?rubrique18>

-**l'Institut Supérieur d'Étude des Religions et de la Laïcité (ISERL)**⁷⁴ analyse les phénomènes religieux et la laïcité dans une perspective interdisciplinaire et comparatiste. Il fédère une douzaine d'équipes de chercheurs ou enseignants-chercheurs (historiens, philosophes, spécialistes de littérature, anthropologues, juristes) des universités de Lyon 2, Lyon 3, Saint-Etienne, Lausanne, Genève... Outre la responsabilité pédagogique d'un master 2 « Sciences du religieux et de la laïcité », l'Institut propose des actions de formation destinées aux milieux socioprofessionnels ;

-**L'Institut d'étude des faits religieux**⁷⁵ est un réseau régional réunissant les universités d'Artois, Charles de Gaulle–Lille III, Valenciennes-Hainaut-Cambrésis, Picardie–Jules Verne et l'Institut catholique de Lille. Son approche des faits religieux est non-confessionnelle et pluridisciplinaire. L'Institut organise colloques, journées d'étude, séminaires, actions de formation dans le domaine des sciences des religions ;

-Au sein de l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS), **l'Institut d'études de l'islam et des sociétés du monde musulman**⁷⁶ contribue à la diffusion des savoirs scientifiques sur l'islam et le monde musulman par ses publications, une veille éditoriale, des cycles de conférences ouverts à un large public, des actions de formation à destination de professionnels des administrations publiques et des entreprises.

-**L'École pratique des hautes études (EPHE)** comporte une importante section Sciences religieuses réunissant une soixantaine de chercheurs qui étudient les faits religieux dans une perspective laïque. L'Ecole dispose d'un important fonds documentaire, peu à peu enrichi depuis la fin du XIXe siècle.

En son sein a été créé en 2002, à la suite de la publication du rapport Debray, **l'Institut européen en sciences des religions (IESR)**⁷⁷ afin de constituer « un lieu d'expertise et de conseil sur l'histoire et l'actualité de la laïcité et des questions religieuses ».

Si l'IESR est plus spécialement chargé de la mise en œuvre de l'enseignement des faits religieux auprès des personnels de l'Education nationale, il s'adresse plus largement à tous les professionnels qui, dans l'exercice de leurs activités, s'interrogent sur les faits religieux et la laïcité : à ce titre, il propose des programmes de formation (diplômes d'universités, masters) mais aussi des actions diverses, dans le cadre de la formation continue, ouvertes à tous : cours du soir, conférences, journées d'étude. Il assure également la diffusion des publications liées aux recherches de ses membres et propose sur son site internet des ressources très nombreuses (fiches pédagogiques, compte-rendu d'ouvrages, lexique, liens internet, etc.) dont beaucoup peuvent être utiles aux bibliothécaires, riches de données précieuses pour mener une politique d'acquisitions pluraliste et équilibrée.

-Au-delà du monde universitaire, **l'Observatoire de la laïcité** présente sur son site de nombreux documents (rapports annuels, guides, chartes)⁷⁸, parmi lesquels les guides

⁷⁴ <http://iserl.fr/>

⁷⁵ <https://iefr.hypotheses.org/>

⁷⁶ <http://iismm.ehess.fr/>

⁷⁷ <http://www.iesr.ephe.sorbonne.fr/>

⁷⁸ <http://www.gouvernement.fr/documents-de-l-observatoire-de-la-laicite>

« Laïcité et collectivités locales », « Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives » ou la note d'observation « La Laïcité aujourd'hui ».

-Dans le cadre de France Université numérique (FUN) un MOOC a été réalisé « Développer sa pensée critique » (Université libre de Bruxelles) et propose notamment un module concernant la question de la laïcité⁷⁹.

-Le site de la **Ligue de l'enseignement** propose un Portail de la laïcité, riche de ressources, dossiers, bibliographies, filmographies, outils divers, etc⁸⁰. Le **Comité Laïcité République** propose également ressources et documents.⁸¹

-Les « **correspondants laïcité** » ont été mis en place depuis 2011 dans les préfetures.

-Dans les académies, des « **référénts laïcité** » ont été nommés en 2014, à la suite de la publication de la Charte de la laïcité en 2013. Inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux ou proviseurs de vie scolaire, les référents laïcité ont un rôle de formation, conciliation et sensibilisation sur le terrain des établissements scolaires et des Ecoles supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE) ainsi que dans le cadre des plans académiques de formation.

-Le site **Eduscol** du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, comporte programmes, indications pédagogiques, mais aussi ressources, notamment autour de l'enseignement moral et civique⁸² (EMC. L'enseignement moral et civique, créé par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, a été mis en œuvre de l'école au lycée à partir de la rentrée 2015.

-Le site de **Canopé**⁸³, réseau de création et d'accompagnement pédagogiques, proposent également des ressources et documents en lien avec l'enseignement scolaire. Le Centre de Liaison de l'Enseignement et des Médias d'Information (CLEMI), service du réseau Canopé, est un opérateur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans l'éducation aux médias. Il dispose d'un réseau de coordinateurs par académie.⁸⁴

-Le Commissariat général à l'égalité des territoires s'est vu confier par le ministère de la Ville, de la jeunesse et des Sports, le pilotage et la coordination d'un **plan national de formation à la laïcité**, destiné aux acteurs de terrain. Ce plan vise à répondre aux besoins des professionnels en contact direct avec les publics, notamment sur l'application du principe de laïcité dans les situations professionnelles qu'ils sont susceptibles de rencontrer au quotidien. L'objectif est de former 10 000 personnes par an au cours de 2016 et 2017. La diffusion d'un « **kit pédagogique** », auquel l'Observatoire de la laïcité et le CNFPT ont participé, au côté de représentants de différents ministères, vise à mettre en œuvre

⁷⁹ <https://www.fun-mooc.fr/courses/ulb/44003/session01/about>

⁸⁰ <http://www.laicite-laligue.org/actualites2>

⁸¹ <http://www.laicite-republique.org/#&panel1-4>

⁸² <http://eduscol.education.fr/pid34730-cid92403/l-emc-principes-et-objectifs.html>

⁸³ <https://www.reseau-canope.fr/vivre-ensemble/laicite.html>

⁸⁴ <http://www.cleml.org/fr/>

localement ces formations destinées aux acteurs de terrain, que les directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) sont chargées de déployer et qui doivent mobiliser les réseaux de jeunesse, d'éducation populaire et associatif, le mouvement sportif ainsi que les centres de ressources pour la politique de la ville⁸⁵. Le CNFPT doit proposer ces formations aux agents de la fonction publique territoriale. On peut en effet souhaiter que ce plan favorise des liens et rapprochements entre les sphères de la culture et celle de l'éducation populaire et des mouvements associatifs.

-Le **CNFPT** a consacré un important dossier aux questions de laïcité dans sa revue « Service public territorial » de mai 2015.

-Un module de formation dédié à la laïcité est mis en œuvre dans le réseau des 39 écoles de service public, accompagné d'un module de formation à distance mis à disposition des enseignants, validé par l'Observatoire de la Laïcité et le Bureau des cultes du ministère de l'intérieur.

-Il faut signaler que l'UNESCO a mis en œuvre à l'université de Nantes en 2016 la création d'une chaire sur "La pratique de la philosophie avec les enfants : une base pour le dialogue interculturel et la transformation sociale", seule chaire UNESCO sur le sujet dans le monde. Les enjeux de la pratique de la philosophie avec les enfants rejoignent très étroitement les objectifs de l'UNESCO, qui considère que cette pratique est un des moteurs essentiels pour développer l'esprit critique, les compétences démocratiques, l'empathie, l'ouverture et le dialogue interculturel. Cette chaire sur la pratique de la philosophie avec les enfants (de 4 à 18 ans) a pour objectif « d'aider au développement de ces pratiques citoyennes par la recherche, l'enseignement, la formation, la diffusion d'outils pédagogiques dans les écoles et la cité [...] coordonner et mettre en relation les différentes équipes et structures francophones qui travaillent déjà sur ce sujet, à consolider des coopérations entre chercheurs et praticiens dans le cadre des relations Nord/Nord (Europe/Québec) et Nord/Sud (Europe-Québec/Maghreb-Afrique dans un premier temps).

Un diplôme inter-universitaire est prévu dans ce cadre. Cette formation universitaire francophone, ouverte aux enseignants, animateurs, bibliothécaires, portera sur l'animation des ateliers de philosophie avec les enfants».⁸⁶

Il est important que les bibliothèques aient connaissance de ces organismes, formations et ressources, notamment dans le cadre de partenariats ou de collaborations au sein même de leur collectivité.

⁸⁵ <http://www.cget.gouv.fr/actualites/point-sur-le-plan-de-formation-national>

⁸⁶ Présentation du colloque organisé le 10 juin 2016 à Nantes : « Enjeux et mise en œuvre de la Chaire UNESCO - Pratiques de la philosophie avec les enfants : une base éducative pour le dialogue interculturel et la transformation sociale » : http://www.js.univ-nantes.fr/1452593451028/0/fiche_pagelibre/&RH=JS_FR1

6.8.2. *S'appuyer sur les réseaux professionnels*

Le centenaire de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat avait été l'occasion de multiples manifestations mais aussi de l'élaboration de bibliographies comme celle très complète, réalisée par la bibliothèque de Sciences Po, toujours en ligne⁸⁷.

-L'émotion suscitée par les attentats de 2015 a ravivé l'intérêt pour la thématique et provoqué de nombreuses réactions dans le monde des bibliothèques. L'**Association des Bibliothécaires de France (ABF)** a tenu, aux lendemains des attentats de janvier, à réaffirmer « l'importance d'une presse libre mais aussi de bibliothèques où l'on peut accéder à toutes formes d'expressions, pour contrer l'intolérance et la censure et encourager le respect de l'autre et le vivre ensemble ». Un blog a été ouvert pour recenser les initiatives prises sur le terrain. Des manifestations ont été organisées dont plusieurs ont donné lieu à des enregistrements vidéos, des comptes-rendus, qui pour la plupart restent accessibles sur internet.

Parmi ces manifestations, on peut citer la journée nationale organisée en mai 2015 « Et maintenant, qu'est-ce qu'on fait ? Les bibliothèques après les événements de janvier 2015 ». Cette journée a fourni l'occasion aux professionnels de bibliothèques d'échanger entre eux mais aussi d'éclairer le dossier en donnant la parole à quelques personnalités extérieures : un compte-rendu de cette journée a été publié dans la revue BIBLIOTHÈQUE(s) en octobre 2015⁸⁸.

-**Mediadix** a organisé une journée intitulée « Un temple laïque ? La bibliothèque et le sacré ». Un compte rendu de cette journée en a été fait dans le Bulletin des Bibliothèques de France (BBF)⁸⁹.

-La **Bibliothèque publique d'information**, qui offre en accès libre un ensemble documentaire important dans les domaines des religions, convictions spirituelles, fait religieux et laïcité, a programmé, durant le premier semestre 2016 un cycle « Dialogue interreligieux, liberté religieuse et laïcité », combinant conférences, débats et ressources. Une riche sélection d'ouvrages, revues et ressources multimédia a été présentée dans la bibliothèque durant la manifestation et une bibliographie sélective a été extraite. Elle éclairait le dialogue des religions, entre elles mais aussi avec l'État, privilégiant trois thèmes: le dialogue interreligieux, la liberté religieuse dans le monde et la laïcité en France. On peut trouver de nombreux documents rassemblés dans le webmagazine de la BPI, « Balises » : dossiers, vidéo, interviews, bibliographies (le vocabulaire religieux, liberté religieuse et laïcité dans le monde), autant de ressources utiles pour les professionnels des bibliothèques⁹⁰.

-La **Bibliothèque nationale de France (BnF)** propose un signet particulièrement riche consacré aux religions, comportant de nombreuses informations (sites, portails, bibliothèques spécialisées, etc.)⁹¹. Par ailleurs, dans le prolongement des expositions

⁸⁷ <http://www.sciencespo.fr/bibliotheque/sites/sciencespo.fr.bibliotheque/files/pdfs/laicite.pdf>

⁸⁸ http://www.abf.asso.fr/fichiers/file/ABF/journees_nationales/JE_AB_F_20150521_BernardMinch.pdf

⁸⁹ http://bbf.enssib.fr/tour-d-horizon/un-temple-laïque-la-bibliothèque-et-le-sacré_65462

⁹⁰ <http://balises.bpi.fr/exploration?page=1&nature=&categorieRecherche=religions&tri=>

⁹¹ http://signets.bnf.fr/html/categories/c_200religions.html

organisées dans ses murs, elle a procédé à la réalisation d'expositions virtuelles, aisément utilisables, ou de fiches pédagogiques, utiles aux enseignants mais aussi aux bibliothécaires, qui souhaiteraient organiser une manifestation sur le sujet. C'est le cas pour les thèmes suivants :

- Livres de Paroles : Torah, Bible, Coran http://expositions.bnf.fr/parole/pedago/fiche_2.pdf
- la Laïcité en questions (exposition sur affiches et journée d'étude avec les enregistrements) <http://classes.bnf.fr/rendezvous/laicite.htm>
- La Franc-maçonnerie <http://expositions.bnf.fr/franc-maconnerie/index.htm>

La BnF organise également des journées d'étude sur le sujet : ainsi « La laïcité en question » dont les enregistrements vidéo sont accessibles en ligne⁹² sur le site pédagogique de la BnF. Dans le cadre des Rencontres des services d'action éducative des musées, archives, bibliothèques et théâtres, les « Chemins d'accès », un colloque sur le thème « Enseigner le fait religieux aujourd'hui ? » sera proposé en décembre 2016.

-Centre d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique (CADIST) en sciences religieuses, et donc bibliothèque de référence au niveau national, la **Bibliothèque nationale et universitaire à Strasbourg** est un établissement recours dans le domaine pour toute bibliothèque.

-**La bibliothèque de l'Institut du monde arabe** offre des ressources sur de multiples aspects – dont religieux.

-Au niveau international, l'association des bibliothèques européennes de théologie (BETH⁹³) rassemblent 12 associations nationales membres et 13 membres extraordinaires, dont la Bibliothèque nationale de France.

-Au sein de l'**IFLA**, **RELINDIAL**, *Religions: Libraries and Dialogue* Special Interest Group⁹⁴, concerne les bibliothèques visant notamment à être des lieux de dialogue entre cultures par une meilleure connaissance des religions.

En termes de formation continue, **l'Enssib, la BnF, la BPI, des bibliothèques têtes de réseaux territoriaux, structures régionales du livre et associations professionnelles** sont susceptibles de proposer stages ou journées d'étude sur les sujets liés à la laïcité et aux religions dans le contexte des bibliothèques.⁹⁵

6.8.3. Un sujet comme les autres ?

On peut être tenté, étant donné l'éventail de connaissances que ces sujets supposent et leur caractère sensible, de les considérer comme devant faire l'objet d'une approche spécifique, différente de celle concernant les autres domaines documentaires. On mesure en effet l'importance du réseau, des partages de compétences – mais cela vaut aussi pour les autres

⁹² <http://classes.bnf.fr/rendezvous/laicite.htm>

⁹³ <https://theo.kuleuven.be/apps/press/beth/>

⁹⁴ <http://www.ifla.org/about-relindial>

⁹⁵ Une journée « Bibliothèques, religions et laïcité » est ainsi organisée en octobre 2016 à l'Enssib dans le cadre des Assises des Religions et de la Laïcité, piloté par l'Institut Supérieur d'Étude des Religions et de la Laïcité (ISERL).

domaines documentaires - et l'étendue des connaissances nécessaires, alors que les personnels des bibliothèques publiques n'ont généralement pas de formation en la matière et que leur culture en matière des religions peut être relativement faible, voire inexistante. On pourrait cependant tisser un parallèle avec les domaines scientifiques et techniques, dont on sait qu'ils ne recueillent pas toujours autant d'attention que la littérature et les sciences humaines en termes d'acquisition et de valorisation.

Pour ces domaines – comme pour d'autres – l'existence d'un cercle de professionnels de bibliothèques experts, ayant formation, expérience ou responsabilités documentaires dans les domaines concernés et connaissant bien les problématiques liées aux bibliothèques publiques⁹⁶, éventuellement enrichi de spécialistes reconnus, pourrait constituer un appui précieux pour de nombreuses bibliothèques publiques qui ne disposent ni des compétences ni du temps pour traiter sérieusement ces domaines. On pourrait penser notamment à des sélections documentaires actualisées et adaptées à des bibliothèques non spécialisées, une plateforme d'échange...

Dans cette perspective, prendre l'attache de certains des organismes et bibliothèques cités en 6.8 pourrait être utile.

6.9. Etre un médiateur et un acteur culturel

Les bibliothèques publiques ont depuis longtemps constaté que l'offre documentaire – physique ou numérique – aussi riche et clairement organisée soit-elle - ne suffit pas si elle ne fait pas l'objet d'actions d'accompagnement, de valorisation, d'actions culturelles et de mises en relation différenciées avec des publics divers, dont une part, pour des raisons d'ordre physique, social, culturel, linguistique, etc., reste éloigné, étranger à la bibliothèque.

6.9.1. Participer à la formation des publics

Les enjeux de l'éducation et de la formation en lien avec la laïcité ont nourri réflexions et débats par le passé et sont toujours très présents aujourd'hui.

Le rôle de l'école est naturellement considéré comme central dans la construction d'une compréhension des valeurs de la laïcité et d'une pratique cohérente avec ces valeurs : il est souhaitable que les professionnels des bibliothèques publiques aient connaissance des orientations mises en œuvre.

- Les programmes scolaires ont intégré, à la suite du rapport Debray de 2002, l'enseignement du fait religieux.

⁹⁶ Accessibilité des contenus pour des publics larges et de niveaux et types d'attente très divers, offre documentaire et budgets de dimensions parfois restreintes, équipes parfois très peu nombreuses, etc.

- Le rapport « Morale laïque : pour un enseignement laïque de la morale⁹⁷ » par Alain Bergounioux, Laurence Loeffel, Rémy Schwartz a été remis au ministre de l'éducation nationale le 22 avril 2013.
- L'enseignement moral et civique a été créé par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République et mis en œuvre de l'école au lycée à partir de la rentrée 2015 avec l'objectif « d'associer dans un même mouvement la formation du futur citoyen et la formation de sa raison critique ».
- L'éducation aux médias et à l'information, renforcée à compter de 2015, est considérée par le ministère comme un élément indispensable pour préparer à l'exercice de la citoyenneté en démocratie et doit contribuer à « l'éducation à la citoyenneté et la transmission, à l'École, d'une culture de la presse et de la liberté d'expression. Les démarches éducatives visant à permettre aux élèves de comprendre et d'apprécier les représentations et les messages issus de différents médias, et en particulier de l'Internet, sont développées et encouragées. Ces démarches doivent faciliter leur participation et leur engagement dans un parcours citoyen »⁹⁸.
- À compter de la rentrée 2016, un thème de travail « Information communication, citoyenneté » est proposé dans le cadre des nouveaux « enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) » au collège.

On note également la mise en œuvre d'actions et la proposition de ressources visant à « Déconstruire la désinformation et les théories conspirationnistes » et encourageant les enseignants à accompagner les élèves « dans un travail de réflexion et de mise à distance critique des informations qu'ils reçoivent et diffusent, en questionnant leur usage des médias, en particulier les réseaux sociaux »⁹⁹. Ainsi, une journée d'étude inscrite dans le cadre de l'Enseignement moral et civique et de l'éducation aux médias et à l'information, "Réagir face aux théories du complot" s'est déroulée le 9 février 2016 et a rassemblé collégiens, lycéens, étudiants, enseignants, universitaires et chercheurs, membres d'associations, journalistes, psychiatres, juristes.

La préoccupation dépasse bien sûr le cadre de l'enseignement scolaire et le phénomène de la désinformation est plus largement pris en compte : un blog du Service d'information du gouvernement (SIG) consacre une large rubrique au conspirationnisme et théories du complot¹⁰⁰ et nombreux sont les appels de préfectures de police à ne pas relayer rumeurs et fausses informations. Le site « <http://www.gouvernement.fr/on-te-manipule> » vise à avertir et inciter à garder recul et sens critique... L'enjeu est fort, car, comme le constate Céline Raux : « En l'absence de contre-argumentation et d'une culture de l'information suffisamment ancrée pour permettre le recul critique, les falsifications de l'information,

⁹⁷ http://cache.media.education.gouv.fr/file/04_Avril/64/5/Rapport_pour_un_enseignement_laique_de_la_morale_249645.pdf

⁹⁸ http://cache.media.eduscol.education.fr/file/DP_rentree/35/1/2015_rentreescolaire_fiche_34_456351.pdf

⁹⁹ <http://eduscol.education.fr/cid95488/deconstruire-la-desinformation-et-les-theories-conspirationnistes.html>

¹⁰⁰ <http://www.siglab.fr/fr/deconstruire-leconspirationnisme>.

telles que les rumeurs, hoax ou théories conspirationnistes se retrouvent à jouter à égalité les théories structurées et fondées »¹⁰¹.

Or, les bibliothèques se fondent largement sur leur capacité à trier documents et informations, à aider les publics dans leurs recherches ou cheminements parmi des ensembles organisés – les collections de la bibliothèque, les catalogues – ou dans un infini informationnel, sur le web.

Le véritable enjeu réside dans la capacité de tous les usagers à trier et décoder l'information. Si la bibliothèque publique ne peut jouer seule ce rôle, elle peut faire partie – aux côtés d'autres structures ou équipes - d'un dispositif multiple qui permette que chaque citoyen s'approprie les compétences nécessaires à une circulation informée dans l'espace numérique.

L'initiation au code, la formation à la contribution à Wikipédia, ou encore la sensibilisation à la question de l'identité numérique sont, par exemple, des modes d'action possibles pour les bibliothèques : apprendre à contribuer à Wikipédia, c'est apprendre à lire un article dans Wikipédia. Apprendre à coder, c'est comprendre les concepts d'algorithmes et les méthodes de traitement de l'information. S'informer sur la surveillance de son identité numérique, c'est aussi s'informer sur les modèles économiques du Web. Comprendre le fonctionnement des recommandations, savoir comment, pourquoi et par qui l'internaute est suivi, est un des constituants de l'esprit critique pour *l'homo numericus*. La lutte contre la désinformation, les images truquées, les théories du complot, passe, entre autre, par un décryptage de ce qui se déroule derrière ce qui s'affiche à l'écran.

Les bibliothèques publiques constituent un des lieux possibles et accessibles à tous de l'appropriation des outils numériques. Elles ne sont pas des écoles d'informatique, mais elles sont des lieux de médiation : c'est justement cette position (qui n'est pas celle d'une transmission verticale) qui peut leur permettre d'accompagner les usagers dans la maîtrise du numérique.

6.9.2. *Reconnaître les bibliothèques comme acteurs de la laïcité, du vivre ensemble et de la prévention*

Pourtant, **les bibliothèques publiques n'ont pas été officiellement ni explicitement identifiées jusqu'à présent comme des appuis et ressources possibles dans les dispositifs d'éducation aux médias et de lutte contre la radicalisation, ni comme des espaces majeurs du vivre ensemble et de l'acceptation des autres.** Les dispositifs et réflexions portés par l'Etat ne les mentionnent guère. Ainsi, elles ne sont pas citées comme ressources ni partenaires dans la Convention sur l'éducation aux médias et à l'information passée le 17 décembre 2015 entre les ministères de la culture et de la communication et l'Education nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, visant pourtant à construire des politiques publiques en matière d'éducation et de culture

¹⁰¹ Céline Raux, *Bibliothèques et désinformations dans l'infosphère numérique*, mémoire ensib, janvier 2016, <http://www.ensib.fr/bibliotheque-numerique/documents/65995-bibliothèques-et-désinformations-dans-l-infosphere-numerique.pdf>

en lien avec les questions de désinformation et de conspirationnisme sur le web¹⁰². Elles sont également ignorées dans le rapport de l'Inspection générale de l'Administration de juin 2015 relatif au dialogue interreligieux et à la laïcité républicaine.¹⁰³ ou dans les différentes chartes de la laïcité évoquées en 6.3.4. Le comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté (CIEC), réuni 3 fois en 2015-2016, ni le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, adopté en première lecture le 7 juillet 2016, n'évoquent les bibliothèques publiques ; la lutte contre l'illettrisme y est cependant présente.

Mais les bibliothèques publiques elles-mêmes ne se sont pas non plus massivement positionnées comme force de proposition dans ces domaines. Elles sont certes très nombreuses à s'être engagées dans des actions d'initiation à l'utilisation des outils numériques : les propositions d'ateliers d'apprentissage de type « créer sa boîte mail », « retoucher ses photos », « bien sauvegarder », « classer ses dossiers », etc. sont très répandues. Ces ateliers rencontrent généralement un fort succès et sont très prisés, notamment, par des usagers de plus de 50 ans. Ces séances ou cycles jouent un rôle évident d'aide à la réduction de la fracture numérique en permettant à des publics nombreux de mieux comprendre et utiliser les outils courants de la société de l'information et de progresser dans leurs compétences techniques.

Cependant, les propositions de séances d'information ou formation à l'identification et à la réception critique des informations sont rares.

Pourtant, **la bibliothèque pourrait constituer un service public d'appui majeur pour la prise de recul critique par rapport à la saturation et l'immédiateté des informations de toute nature**, qui, pour une part, mettent en danger les contours d'une citoyenneté clairement inscrite dans une démarche de laïcité et indispensable à toute démocratie. Les bibliothèques, espaces non commerçants, accessibles sans aucune formalité à toutes les générations (scolarisées ou pas), espaces connectés pour la plupart et donc ouverts aux flux informationnels numériques, mais aussi porteuses de politiques documentaires réfléchies, d'une inscription dans la durée et d'une longue mémoire documentaire, sont pleinement et historiquement concernées par les enjeux de savoirs, de maîtrise de l'information et de citoyenneté. On pourrait donc s'attendre à ce que les bibliothécaires s'engagent dans des actions et des partenariats notamment dans le domaine de l'éducation aux médias, en direction d'enfants, de jeunes et d'adultes.

Une sollicitation plus explicite de la part des pouvoirs publics – Etat, collectivités locales...- quant au rôle des bibliothèques publiques dans cette démarche, favoriserait la mise en œuvre de partenariats entre bibliothèques et associations d'éducation populaire, sphères scolaire, sociale etc. Cette démarche impliquerait :

- **la définition, au sein des bibliothèques, de politiques et de priorités en termes d'actions de médiation ou formation.**

102 Communiqué de presse MENSUR du 18/12/2016 : <http://www.education.gouv.fr/cid96876/signature-de-la-convention-sur-l-education-aux-medias-et-a-l-information-jeudi-17-decembre-2015.html>

103 Rapport n°15-060/15-028/01 établi par Olivier DIEDERICHS et Arnaud TEYSSIER.

- **les compétences et moyens nécessaires pour exercer une médiation experte et adaptée aux différents publics** : des professionnels formés aux sciences de l'information doivent être capables de transmettre connaissances et compétences au sein de réseaux professionnels afin de démultiplier les actions de médiation et formation dans le cadre de partenariats avec l'éducation nationale, les associations, d'actions transversales inter-services, etc. Ce besoin pose la question de la composition des équipes : **quelle place pour la nécessaire expertise disciplinaire, les sciences et la culture de l'information et les compétences pédagogiques dans les formations professionnelles des bibliothécaires ?**

Dans cette perspective, **le lien avec les bibliothèques universitaires** pourrait être fructueux : celles-ci ont développé en direction de leurs usagers, étudiants et chercheurs, des volets de formation à la recherche et la gestion des informations. Dans les villes universitaires, des rapprochements et partenariats pourraient concerner des publics communs pour une part – les étudiants - ou appelés à le devenir – les lycéens – publics pour lesquels ce type de sensibilisation et formation est d'une importance primordiale.

Cependant, les contenus de ces séances ne devraient pas être uniquement centré sur les techniques de recherche comme c'est souvent le cas, techniques au demeurant utiles, mais aussi **favoriser le regard critique, le recul permettant de retenir ou rejeter une information afin de permettre « au consommateur d'information de devenir un usager averti, éclairé et actif »**¹⁰⁴.

Dans cette perspective, il ne faut pas nier les difficultés : par exemple, comment évaluer une information ou un site dans une langue inconnue des bibliothécaires, quelle réaction avoir face aux attitudes parfois provocatrices ou aux comportements de rejets lors de temps de formation ?

Sans imaginer avec candeur la bibliothèque comme la solution salvatrice susceptible de régler toutes les difficultés qui traversent la société, **construire une politique de formation/sensibilisation en réseau, où la bibliothèque publique a toute sa place et peut apporter une réelle plus-value, servirait le projet d'une société composée de citoyens avertis et critiques.**

6.9.3. *Organiser des actions culturelles*

Au-delà de la formation, et dans la perspective d'une participation à la construction permanente de la laïcité en tant qu'élément essentiel de la cohésion sociale et du fonctionnement démocratique, les bibliothèques publiques peuvent et doivent concourir par d'autres types d'actions à consolider un socle de valeurs communes.

Les attentats de janvier et novembre 2015 ont mobilisé des bibliothèques tant territoriales qu'universitaires ou nationales, qui ont mené de multiples actions : expositions de unes de Charlie Hebdo issues des collections de presse, présentation de tables thématiques, mises en avant de documents de référence (livres, disques, films), vitrines sur la caricature et la

¹⁰⁴ Céline Raux, op. cit.

censure... Des blogs ont été créés, comme celui ouvert par deux bibliothécaires le 11 février 2015, « Bibliothèques maisons communes » qui a lancé un appel : « Que s'est-il passé dans les bibliothèques les jours qui ont suivi les attentats ? » et rassemblé des témoignages sur les initiatives et les actions mises en place¹⁰⁵.

Le « *Rapport sur l'adaptation et l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques publiques* »¹⁰⁶ de la sénatrice d'Ille-et-Vilaine Sylvie Robert, rendu public le 2 novembre 2015, invitait d'ailleurs les bibliothèques à « intensifier [leurs] missions au service de la citoyenneté » et soulignait la manière dont les bibliothèques s'étaient transformées : « loin d'être une succession de salles de lecture, la médiathèque devient ainsi un espace de liberté d'expression, de débat public ; autrement dit, un lieu dont s'emparent les citoyens et où vit la démocratie ». Saluant l'organisation d'un cycle de conférences « Laïcité et éducation en France : question ancienne optiques nouvelles ? » à la médiathèque du Grand Troyes, comme aussi l'inscription des préoccupations éducatives, civiques et sociétales dans les projets scientifiques et culturels de nombreuses bibliothèques, la volonté de plus en plus affirmée de passer d'une logique de l'accumulation du savoir à une bibliothèque « engagée en faveur de la citoyenneté et du débat public » y était soulignée.

Les manifestations culturelles, ouvertes à tous et gratuites, ont trouvé leur place dans la majorité des bibliothèques depuis de nombreuses années, ce qui se traduit dans la conception même des bâtiments¹⁰⁷. Quel rôle peuvent-elles jouer dans la construction ou la consolidation de la laïcité ?

▪ **Débats, rencontres et conférences**

Dans les domaines des religions, de la laïcité et des convictions spirituelles ou philosophiques, des débats, rencontres ou cycles de conférences ont été organisés autour des religions et des questions de laïcité ou de fait religieux, cela bien avant les attentats de 2015. On songe notamment au cycle de débats organisés par la BPI en 2002-2003 « Les religions face aux interrogations contemporaines », qui faisait « le pari qu'un effort de connaissance et de compréhension favorisera[it] dans notre société la coexistence pacifique et les échanges culturels des communautés en présence »¹⁰⁸.

Plus récemment, on peut citer diverses manifestations qui, pour la plupart, avaient été préparées avant les attentats de 2015 : le cycle de rencontres à la BPI (« Religions, des mots pour les comprendre »¹⁰⁹), plusieurs conférences à la BnF, des débats ou conférences

¹⁰⁵ Le blog Maison Commune créé par Dominique Lahary et Philippe Charrier, le 11 février 2015 : <https://bibliothequesmaisonscommunes.wordpress.com/> Les bibliothèques après le 7 janvier 2015 : recueil de témoignages et recension des opérations menées par des bibliothèques : <https://bibcharlie.wordpress.com/>

¹⁰⁶ <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Ressources/Rapports/Extension-des-horaires-d-ouverture-des-bibliotheques>

¹⁰⁷ Espaces dédiés prévus dans les programmes de bâtiments, influence des modèles anglo-saxons et scandinaves de « 3e lieux » et de « learning centers ».

¹⁰⁸ Bernard Huchet, Les religions face aux interrogations contemporaines, in *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)*, 2003, n°6, p. 62-64 : <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2003-06-0062-010>>. ISSN 1292-8399

¹⁰⁹ <http://www.bpi.fr/en/sites/SiteInstitutionnel/contents/Contenus/agenda/cycle/religions-des-mots-pour-les-co-1.html>

sur la laïcité dans les bibliothèques universitaires du Havre ou de Nantes, un cycle d'animations proposé par le SCD de Caen, un partenariat avec le festival « Citéphilo » dans les bibliothèques de la métropole lilloise, « Sentiers philosophiques » à la Bibliothèque Méjanès à Aix-en-Provence, le cycle « Croire » proposé par la médiathèque des Champs libres à Rennes¹¹⁰, le débat « La laïcité dogme républicain ? » à Toulouse, le partenariat avec la programmation de la Villa Gillet à la Bibliothèque municipale de Lyon, etc....

Toujours à Lyon, on peut rappeler le dépôt d'un fonds de la Compagnie de Jésus intervenu en 1999, dépôt autour duquel, au-delà de la conservation, s'est articulé un travail piloté par un conseil scientifique impliquant la présence d'universitaires. Un fonds spécialisé autour du fait religieux, de niveau recherche, est développé, articulé avec le fonds religion/spiritualité de la bibliothèque, ses collections anciennes et les collections du réseau universitaire lyonnais. Des journées d'étude thématiques sont accueillies tous les deux ans¹¹¹. De plus, depuis trois ans, le réseau des bibliothèques est un partenaire actif du festival « Les Bobines du sacré », liant religions et cinéma, organisé par l'Institut Supérieur des Etudes Religieuses et de la Laïcité (ISERL). Cinq bibliothèques du réseau ont ainsi participé en 2015. Une bibliothèque de quartier a notamment accueilli le film documentaire « Comment vivre sa religion dans le sixième arrondissement de Lyon ». Un travail mené en amont en lien avec les mamans du quartier et le collège, dans un contexte relativement tendu au départ, a permis qu'un public se déplace, puis, après la projection du film, qu'un débat et un véritable échange se tiennent durant deux heures.

Dans le cadre de cette manifestation, le public jeunesse est également visé avec la projection de films dans le cadre d'accueil périscolaire. Un travail est mené aussi en direction de l'univers carcéral. Dans tous les cas, la dimension du débat, en présence de chercheurs, spécialistes ou réalisateurs de films, est présente.

Conférences et débats permettent de confronter les idées, de les inscrire dans des perspectives historique, littéraire, philosophique, mais aussi dans le quotidien, donc de nourrir les connaissances et la réflexion, en encourageant l'expression de questionnements ou de convictions.

Plusieurs questions se posent néanmoins autour de ce type de propositions :

-Les bibliothécaires peuvent se sentir démunis, manquant d'expertise, et donc insuffisamment sûrs de leurs choix (choix de thèmes, d'intervenants...) pour assumer une telle programmation et faire face à d'éventuelles critiques. Afin de consolider et légitimer les propositions, **le conseil scientifique d'universitaires ou spécialistes reconnus est très recommandé. Des bibliothèques importantes ayant une expérience dans le domaine**, la BDP dans certains cas, des organismes ressources (voir en 6.8), peuvent apporter une aide au choix (de thématiques précises, d'auteurs, d'artistes etc. pouvant intervenir dans ce cadre) et des témoignages précieux. **Le cadre d'une charte culturelle ou d'une politique explicite de l'action culturelle**, validé par les élus de la collectivité territoriale – de la

¹¹⁰ <http://www.leschampslibres.fr/ressources-numeriques/podcasts/>

¹¹¹ En 2016 : Sciences humaines et sociales et foi

même façon qu'un cadre de politique documentaire – consolide le bibliothécaire en ses choix.

-Les débats, rencontres et conférences développent une forme de pédagogie citoyenne et rencontrent généralement un fort intérêt d'un public avide de connaissances, attiré par le débat d'idées. Ce public, le plus souvent instruit ou en formation (étudiants), maîtrise les codes de ce genre de manifestations, prend fréquemment des notes, respecte la parole des autres, est en capacité de comprendre le vocabulaire employé qui peut s'avérer difficile, voire hors de portée, en l'absence d'une base de connaissances minimale. L'espace public de la bibliothèque, accessible à tous librement, réunit ainsi des individus dans un accord tacite sur les modalités de l'échange : écoute, circulation de la parole, confrontation des opinions dans le respect de l'autre, absence de violence et de propos outranciers. Ces publics de tous âges doivent être pris en compte et ces propositions sont justifiées et très utiles.

Elles ne doivent pas faire oublier que d'autres publics ne sont touchés en aucune façon par ces manifestations. Il s'agit d'habitants jeunes ou adultes fréquentant peu ou pas les bibliothèques et ne maîtrisant pas leurs codes, ne se sentant pas légitimes pour y pénétrer. Il s'agit aussi de personnes ressentant la bibliothèque et l'affirmation même de laïcité comme une critique implicite, adoptant des postures agressives ou provocatrices, ou d'autres encore, engagées dans des positions de radicalité ou de prosélytisme incompatibles avec le projet de la bibliothèque publique.

Au-delà des multiples actions mises en œuvre rapidement par de très nombreuses bibliothèques de toutes catégories au lendemain des attentats de 2015, au-delà de « l'incantation » sur la bibliothèque publique fréquentée par tous, quelles réponses apporter à ces divers types de situations ?

6.9.4. *Travailler en partenariat avec des associations et institutions présentes sur le territoire.*

Si, comme l'affirme Régis Debray, « la laïcité, c'est fait pour vivre ensemble¹¹² », chacun des acteurs concernés – services publics, réseau associatif et militant, mais aussi medias, et, bien sûr, pouvoirs publics et élus - doit participer à la consolidation des valeurs républicaines et de cohésion sociale.

C'est en ayant des actions croisées et coordonnées avec les partenaires locaux (associations, équipements culturels, services sociaux, sportifs, équipements scolaires, de loisirs, etc.) fortement ancrés dans le territoire (ville, quartier, bourg rural...) que la bibliothèque peut envisager de toucher des publics qui, sinon, lui restent étrangers. C'est par ces partenariats que de bonnes pratiques peuvent être échangées, des objectifs discutés, une cohérence construite, une évaluation partagée et des erreurs d'appréciation ou propositions inutiles évitées.

Dans cette perspective, il serait pertinent que des bibliothèques – en lien bien sûr avec leur collectivité - prennent plus fréquemment toute leur place dans des réponses à appel à projet

¹¹² Interview de Régis Debray, France Info, 8 juin 2016.

comme celui porté par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)¹¹³ qui comporte un volet « Lutte contre la radicalisation » : peuvent être soutenues, notamment, des actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle ou de soutien à la parentalité.

Une vigilance est naturellement indispensable pour exclure toute coopération avec une entité qui aurait pour objectif un prosélytisme religieux. Mais dans ce cadre partagé, la bibliothèque peut apporter la spécificité de ses propositions dans une stratégie coordonnée : « Tous ensembles, chacun à sa place »¹¹⁴.

6.9.5. *Agir en direction de l'enfance et la jeunesse*

La proposition d'actions aux enfants et aux jeunes favorisant une culture du questionnement, une pratique respectueuse de la parole de l'autre et de sa façon d'être, participe de la construction de la laïcité : celle-ci n'exclut pas convictions ni religions, mais donne à vivre des situations et partages collectifs dont la valeur éducative est forte. En cohérence avec la recherche permanente d'un pluralisme et d'une mise en perspective documentaires, ce type d'actions inscrit la bibliothèque publique dans le projet démocratique.

-Des propositions peuvent être construites en direction ou avec des enseignants, en lien avec les documentalistes des collèges et lycées (voir en 6.9.1), ne serait-ce que pour consolider la connaissance des ressources dont dispose la bibliothèque ou des pistes numériques qu'elle peut signaler.

-Des **ateliers** peuvent être mis en œuvre, par exemple dans le cadre des Nouvelles Activités Périscolaires, ou simplement dans le cadre de la programmation culturelle de la bibliothèque. Des intervenants extérieurs sont fréquemment sollicités pour les animer – notamment auteurs de livres pour enfants ou adolescents sur des sujets philosophiques (Editions Petits Platon, collection Goûters-philo chez Milan, etc...). Des bibliothécaires peuvent aussi le faire, mais doivent alors disposer des compétences nécessaires.

Différents courants d'ateliers de philosophie pour enfants existent. A titre d'exemple, les ateliers de philosophie AGSAS-Lévine¹¹⁵ visent notamment à introduire un moyen de développer chez les enfants une autre façon d'être en lien avec eux-mêmes, avec les autres enfants du groupe, avec les adultes qui les encadrent, avec les apprentissages et le monde dans lequel ils vivent. La Bibliothèque de la Courneuve a mis en œuvre ce type d'ateliers, et organisé en amont une formation des bibliothécaires à l'animation d'ateliers philosophiques pour enfants par l'AGSAS.

¹¹³ Comme le fait la médiathèque de Creil depuis plusieurs années.

¹¹⁴ Proposition N°2 de Jean-Luc Gautier-Gentès, dans sa communication « Une utopie nécessaire », donnée en introduction à la Journée d'étude de l'ADBGV « Fraternité chérie », tenue à Reims le 6 octobre 2015. http://www.adbgv.asso.fr/images/association/je/2015_Reims/ADBGV%20Reims-Intro-JLGG.pdf

¹¹⁵ Association des groupes de Soutien au Soutien : créés par Jacques Lévine, docteur en psychologie, chercheur et psychanalyste, Agnès Pautard, enseignante, et Dominique Sénore, IEN.

D'autres associations sont actives dans la proposition d'animations pour enfants et jeunes, comme Les Petites lumières¹¹⁶ ou Philambule¹¹⁷, et interviennent notamment en bibliothèques et en milieu scolaire. Leur objectif est double : d'une part, la vulgarisation de la philosophie - sans perte de substance - à travers une méthode active de questionnement philosophique de type socratique, d'autre part, un apprentissage des pratiques de la discussion et de l'échange. La dénomination de ces ateliers, placés sous le signe de la convivialité, est explicite (« Rendez-vous philo » de Paris-Bibliothèques, « Café philosophique » à la Bibliothèque municipale de Lyon, « Goûter philo » à Langres, « Les Petits Philosophes » à Toul, « Atelier philo jeunesse » à la médiathèque de Rueil-Malmaison, « Quand les enfants philosophent », « Le samedi c'est philosophie ! » et « Sentiers philosophiques » (rencontres adultes) à la bibliothèque Méjanès, « Graines de Philo pour Petits et Grands » à Saint Cannat...).

Des plateformes en ligne sont aujourd'hui disponibles autour de la construction de la citoyenneté, comme celle de l'Agence de développement des relations interculturelles pour la citoyenneté - ADRIC¹¹⁸, association loi 1901 d'intérêt général, qui se donne comme objectif de « mieux faire connaître, de développer et de promouvoir la citoyenneté, l'égalité, la liberté et la laïcité en prenant en compte la dimension interculturelle de la société » et propose interventions et formations.

-Le **lien avec des albums et livres pour enfants et jeunes** est évidemment possible car « Tout un pan de la littérature de jeunesse aborde avec complexité des questions complexes »¹¹⁹. Les revues spécialisées proposent des bibliographies¹²⁰. De nombreuses bibliothèques ont proposé des sélections pour l'enfance et la jeunesse comme par exemple celle de l'agglomération d'Annecy¹²¹.

-Des contenus numériques comme l'**exposition** virtuelle revisitant la notion « la laïcité en dix questions »¹²² de la BnF est un point d'appui fertile dont la présentation intellectuelle synthétique et accessible, richement illustrée, peut donner lieu à de multiples prolongements. Des structures régionales du livre la proposent en prêt aux bibliothèques ou autres structures.

De nombreuses BDP mettent à disposition de leur réseau des expositions sur panneaux acquises auprès de différents organismes (BnF, mais aussi diverses associations...), parfois accompagnées de sélections documentaires, dossiers etc., qui peuvent constituer une base pour des rencontres ou autres prolongements. Des thèmes comme la laïcité, la liberté d'expression dans la presse et les médias, les droits des enfants, l'égalité homme-femme,

¹¹⁶ <http://www.ateliersdephilosophiepourenfants.com/>

¹¹⁷ <https://philambule.com/pourquoi-philambule/>

¹¹⁸ <http://www.adric.eu/>

¹¹⁹ Edwige Chirouter, Maître de conférences à l'université de Nantes. expert auprès de l'UNESCO pour le développement des pratiques philosophiques dès le plus jeune âge.

¹²⁰ Voir notamment le numéro 288 de la Revue des livres pour enfants, avril 2016.

¹²¹ http://bibliotheques.agglo-annecy.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=1403:13-novembre-2015-selection-jeunesse-pour-comprendre-et-reflechir&catid=72:selections-thematiques&Itemid=243

¹²² Un parcours en images et en textes construit sous la houlette d'un comité scientifique réunissant des spécialistes du sujet, des enseignants et des experts de la BnF : http://www.bnf.fr/documents/cp_laicite.pdf

les religions, la citoyenneté sont traités de façon à être abordables par de jeunes publics et donc aussi par un large public.

-Des **jeux** ont aussi été élaborés – jeux de société ou vidéo - et constituent une autre façon d'aborder des sujets comme la laïcité, la citoyenneté ou l'égalité hommes-femmes, et permettent une approche ludique du vivre ensemble: à titre d'exemple, on peut citer «Time Line Laïcité », conçu par le réseau des femmes inter-associations (FIA-ISM)¹²³ du Val-de-Marne, jeu de cartes replaçant la laïcité dans une perspective historique, « Juste une minute », développé par la même association, visant à casser les stéréotypes ou préjugés, "Laïque'Cité", imaginé par l'association d'éducation populaire nantaise « Regart's », le « Jeu des 6 familles sur la laïcité » produit par l'Union des familles laïques, « L'Arbre à Défis », conçu à partir des questions des enfants par l'association « Enquête » comme une initiation savante et ludique au fait religieux et la laïcité, et qui vise à favoriser une coexistence apaisée des différentes convictions religieuses ou areligieuses.¹²⁴

6.9.6. Sortir des murs, s'éloigner du sujet, retrouver la confiance

On constate cependant qu'une distance se creuse parfois entre les habitants et la bibliothèque. Dans des quartiers en grande difficulté sociale, certains choix documentaires ou thématiques d'animation, le mode de fonctionnement même de la bibliothèque, structure ouverte à tous et toutes, lieu d'animation et d'émancipation, peuvent être critiqués, un repli identitaire est parfois perceptible et les bibliothécaires constatent alors le recul de fréquentation de certains publics, notamment d'adolescentes.

-**Le partenariat étroit avec les collèges et lycées** est alors très précieux et peut permettre, si le bibliothécaire se déplace dans les classes ou le CDI, de faire exister une proposition, une mise en appétit autour d'un texte ou d'un film, de ménager la possibilité de la transmission d'un message, l'émergence d'une réflexion, l'envie chez certain(e)s élèves, de reprendre pied dans l'espace singulier de la bibliothèque dont l'émancipation citoyenne est une des raisons d'être.

-**La possibilité d'échanges de personne à personne**, de façon informelle, dans la bibliothèque mais aussi dehors, dans d'autres lieux, ou même sur le parvis de la bibliothèque¹²⁵, peut revêtir une grande importance. Nombreux sont les témoignages de bibliothécaires ayant été sollicités par des enfants ou des jeunes en quête de réponses ou simplement d'échanges après les attentats de 2015. Savoir répondre, en adoptant la posture la plus juste (le bibliothécaire n'est pas le parent, ni l'enseignant ni l'assistant social...), en faisant éventuellement le lien avec une offre documentaire physique ou numérique, revêt en l'occurrence une grande importance.

La proximité et les échanges avec les partenaires du quartier sont cruciaux, l'énergie à développer et les qualités des équipes professionnelles à mobiliser sont grandes pour

¹²³ Réseau national d'associations de femmes créé en 1987.

¹²⁴ Association agréée par l'Education nationale, www.enquete.asso.fr

¹²⁵ Comme pratiqué à la médiathèque William Shakespeare à Montpellier où des postes d'accueil sur le parvis sont organisés.

mettre en œuvre des actions vraiment utiles et que l'utopie de la « bibliothèque lieu de mixité sociale » puisse devenir, parfois, une réalité.

6.9.7. Inviter les habitants à participer

Il n'est pas certain cependant, dans des territoires où justement la question religieuse a pris une importance palpable et génère des tensions, que la proposition de débats ou animations centrés sur les thématiques de la laïcité et des religions, soient justement la plus pertinente. Il serait illusoire de penser que ce type de proposition va attirer et convaincre des populations non seulement éloignées de la pratique de la bibliothèque, mais méfiantes quant au discours qu'elle est susceptible de porter sur le sujet. Comme l'indique Sandrine Mirza, auteur de documentaires pour la jeunesse, « **Ramener les gens à leur identité religieuse de façon systématique [...] semble très problématique** »¹²⁶. Il est donc souhaitable d'envisager d'autres propositions en faisant exister **la bibliothèque en tant que pôle actif de construction de bien commun.**

Inviter les habitants à participer à la construction de la proposition de la bibliothèque en sortant d'une relation verticale bibliothèque/habitants et en mettant en œuvre une démarche participative est une piste à explorer, tout en veillant, comme indiqué en 6.7.3, à ne pas voir confisquée la bibliothèque par un groupe ou un courant de pensée. **Dans son principe, engager une démarche participative met déjà en pratique une forme de citoyenneté** et des procédés collaboratifs associant les individus, misant sur l'intelligence collective. Ce type de projets, placés au service de l'intérêt général, est de nature à rencontrer l'approbation et susciter l'implication d'habitants n'appartenant pas ou plus au public de la bibliothèque.

Cette démarche a par exemple été mise en œuvre à la médiathèque William Shakespeare à Montpellier, située dans un quartier populaire où la question religieuse très présente : c'est **un projet associant les habitants en leur redonnant un rôle citoyen qui a été monté, autour de la construction de biens communs** : création entre autres d'une « tente à lire », d'une grainothèque, fondée sur la réflexion collective d'habitants identifiés non plus comme pratiquants de telle ou telle religion, mais comme copilotes d'un projet utile à tous. **La bibliothèque, en ouvrant un espace de débat constructif lié à la fabrication d'un projet impliquant des valeurs partagées, participe ainsi au vivre ensemble et fait avancer, autrement, la laïcité.**

Des bibliothèques, en ayant comme objectif de consolider laïcité et vivre ensemble, choisissent judicieusement de ne pas aborder « frontalement » les questions de laïcité mais montent des projets autour des thèmes de la liberté d'expression, du sport, du corps humain, des sciences, etc., et veillent à ce que des thématiques d'ateliers attirent des publics féminins et masculins.

¹²⁶ Revue des livres pour enfants, Bibliothèque nationale de France, Centre national de la littérature pour la jeunesse, n° 288, p. 125

6.9.8. Comment valoriser les collections patrimoniales en lien avec les religions ?

Les collections patrimoniales des bibliothèques constituent une ressource trop souvent mésestimée. Leur apport pour l'approfondissement et la mise en perspective de nombreux domaines de connaissances peut être considérable : philosophie, histoire, droit, science, médecine, religion... Dans le domaine religieux en particulier, leur richesse peut permettre de nouveaux éclairages et aider à sortir des idées reçues.

Leur exploitation demande toutefois une médiation importante. Pour ce qui concerne les collections numérisées des bibliothèques municipales, si les manuscrits médiévaux enluminés tels que les bibles, les livres d'heures, les vies de saints, les missels... en constituent vraisemblablement les vedettes, leur présentation est souvent faite de manière insuffisante pour un public peu averti : l'usage pour lequel étaient réalisées ces œuvres d'art est rarement explicite et sont privilégiées les anecdotes de leur histoire ou de leur iconographie. Pierre-Jacques Lamblin¹²⁷ soulignait, en 2010, la difficulté de présenter les collections religieuses à un public qui ne disposait pas, le plus souvent, des clés pour les comprendre, comme la langue (latin, grec, hébreu, arabe...) ou une connaissance même sommaire de l'histoire des religions, de leurs tensions et de leurs controverses. Cette difficulté touche toutes les collections anciennes, mais la richesse et la complexité des collections religieuses réunies dans les bibliothèques municipales leur confèrent un relief particulier alors même que leur exploitation s'avère plus délicate.

Cette médiation nécessite pour les bibliothécaires un certain nombre de connaissances :

- sur les collections : leur provenance, leur histoire, les éléments qui les composent, les fonds qui ont pu y être intégrés, avant ou après leur arrivée à la bibliothèque
- sur la vie de l'établissement qui a constitué ces bibliothèques, sur les personnalités qui y ont vécu et leur rôle intellectuel, religieux ou scientifique et sur l'influence que cela a eu sur les collections
- sur l'histoire locale : que représente l'institution dont les collections sont désormais confiées à la bibliothèque ? quel rôle a-t-elle joué dans la vie de la cité et de la région, quel a été son rayonnement ?
- sur le document lui-même : sa date, sa fabrication, sa fonction, l'écriture et la langue
- son originalité : l'iconographie, le texte, la relation entre le texte et l'image
- son histoire : notes manuscrites, ex-libris, importance dans la bibliothèque à laquelle il a appartenu antérieurement et position dans son catalogue.

¹²⁷ Lamblin, Pierre-Jacques, Le bibliothécaire et le curé, in *Bulletin des bibliothèques de France*, 2010, n 1, p. 31-35. <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2010-01-0031-006>

Dans le cas des collections religieuses, un rappel du dogme dans lequel elles s'inscrivent peut être le bienvenu. A ce titre, la comparaison entre les textes de plusieurs religions peut être tout à fait explicite : bibles catholiques et protestantes, importance de l'iconographie ou de l'enluminure selon les religions, ou selon les ordres religieux... Puisque les collections patrimoniales françaises renferment souvent des fonds rassemblés par des bibliophiles, les collections étrangères, et en particulier orientales¹²⁸, ouvrent de nombreuses pistes de prolongements culturels susceptibles de toucher des habitants originaires des régions du monde concernées.

La présentation de ces collections devra permettre une réelle compréhension de leur valeur pour ceux qui les ont créées ou rassemblées. Leur richesse permet aisément d'élargir la présentation au domaine artistique : les manuscrits sont les peintures des siècles sans peinture disait Malraux... Les relations entre les décors des livres du XVe siècle et le renouveau architectural de cette époque sont aisées à comprendre. Les miniatures ou les gravures montrent également à l'envi des scènes de la vie quotidienne ou permettent d'évoquer les institutions anciennes. La symbolique des couleurs et son évolution au cours du temps peut aussi être merveilleusement développée grâce à de tels fonds. Il est enfin aisé de s'appuyer sur la qualité esthétique, sur les éléments connus ou, à l'inverse, sur le caractère surprenant de ces collections pour retenir l'attention d'un public qui ne les connaît pas ou peu, voire n'en devine ni l'intérêt ni même l'existence....

Les modes de valorisation sont divers et fréquemment exploités par les bibliothèques :

- Publications par une édition traditionnelle ou sur le web : les exemples sont nombreux. Ces publications peuvent être liées à des colloques qui concernent directement les collections de la bibliothèque ou les abordent par un angle particulier ; elles peuvent aussi se rattacher à une exposition ou à une manifestation collective.
- Expositions : si elles sont fréquentes également, car elles permettent de soutenir en permanence une offre de présentations régulières, elles doivent tenir compte de plusieurs contraintes : répondre aux exigences de conservation comme de sécurité des documents, mais aussi échapper au risque de monotonie engendrée par la succession de pages de livres présentées de façon mornes sous vitrines, dont le sens échappe au plus grand nombre et qui n'intéresse donc, en l'absence de scénographie ou médiation adaptées, que des publics très avertis, donc peu nombreux :
 - l'intégration d'autres documents ou d'objets doit être recherchée autant que possible, des focus sur des détails agrandis, voire monumentalisés, expliqués simplement, la recherche d'une atmosphère autour d'un parcours pensé scientifiquement et rythmé par des points particulièrement valorisés ou surprenants peuvent aider des publics moins familiers.

¹²⁸ <http://www.citedulivre-aix.com/goutdelorient/> La bibliothèque municipale d'Aix en Provence a présenté à l'occasion de Marseille-Provence 2013 les fonds orientaux de la région PACA.

- Les productions numériques peuvent trouver leur place au sein des expositions (feuilletage, lien avec les autres expressions artistiques, comme la musique ou l'architecture, propositions ludiques permettant de capter l'intérêt des plus jeunes...). Elles offrent en effet des possibilités très intéressantes pour multiplier les éléments explicatifs, permettre des renvois d'un domaine à un autre, répondre à des publics différents par un appareil critique différencié.
- La présence de médiateurs est toujours souhaitable : parcours construits adaptés à différents publics, visites commentées, conférences (par des bibliothécaires ou intervenants extérieurs), lien avec des contes ou extraits de textes littéraires, projections de films pouvant intéresser des publics jeunes et/ou adultes, présentations régulières de type « une heure avec » ou « Trésors à la page » qui permettent de s'attarder sur un document avec une forme d'échange propice à l'émergence de questions. Des lectures et concerts participent d'une proposition cohérente et attractive¹²⁹ : « C'est aujourd'hui le talent et la mission des médiathèques publiques de rendre possible tous ces croisements de parcours et de supports »¹³⁰.
- En lien ou pas avec une exposition, des ateliers permettent aussi de toucher un public moins familier de ces documents et de ces sujets : l'enluminure sert ainsi fréquemment de base à des travaux de création, comme cela se fait notamment dans certaines bibliothèques de quartier¹³¹
- Le travail avec les enfants est évidemment fondamental. Les collections patrimoniales viennent en écho des programmes scolaires, en histoire, en sciences mais elles peuvent aussi s'articuler avec l'enseignement du « fait religieux » à l'école et venir en appui et illustration de grandes questions liées aux valeurs de laïcité, respect des autres, etc. sur des modes de transmission traditionnels mais aussi créatifs et ludiques ; les réalisations de la BnF déjà évoquées constituent un ensemble de ressources très utiles pour toutes les bibliothèques¹³².

Pour ces présentations auprès d'un public peu familier, seule une collaboration entre les divers secteurs de la bibliothèque en assurera le succès : la collaboration étroite entre le responsable des collections patrimoniales et les responsables de la politique culturelle de l'établissement, de l'offre documentaire et des actions en direction de l'enfance et de la jeunesse, des bibliothèques de quartier et des actions menées « hors les murs » - quel que soit l'organigramme de la bibliothèque ou du réseau— est

¹²⁹ On peut citer par exemple le cas de Douai : des expositions proposées par la bibliothèque s'intègrent dans un festival d'art sacré qui comportait en 2015 des lectures par M. Lonsdale, des concerts, etc.

¹³⁰ Dominique AROT, in « Psaumes : chants de l'humanité », Presses universitaires du Septentrion, 2010, p. 10.

¹³¹ On pourrait multiplier les expériences originales mais on peut citer ce qui a été réalisé à Avignon, à Besançon, etc.

¹³² <http://expositions.bnf.fr/index.php>

indispensable¹³³. De telles actions ne sont possibles et fructueuses que dans des bibliothèques fonctionnant avec une réelle transversalité à l'égard du public¹³⁴

Pour les bibliothécaires, ces actions et ces interventions nécessitent un certain nombre de pré-requis : une solide connaissance en histoire du livre s'avère nécessaire (sur les formes du livre, les courants de l'édition, la production, l'iconographie...), ainsi que dans le domaine de l'histoire des bibliothèques. Une formation générale en histoire, approfondie en histoire intellectuelle, religieuse et artistique est nécessaire aussi, mais elle doit s'accompagner d'une réelle curiosité pour étudier les collections dans leur totalité, sans les réduire à une seule de leurs dimensions.

La formation doit être complétée par une étude et une analyse du fonds et de ses éléments constitutifs¹³⁵. **Il est important que le responsable des collections patrimoniales soit suffisamment au fait de leur intérêt pour pouvoir reconnaître leur valeur mais aussi mesurer les limites de ses connaissances.** Il doit rester au contact du monde de la recherche, y compris, pour ce qui touche les collections religieuses, de celle qui se fait dans les réseaux des bibliothèques religieuses (catholiques, protestantes, israélites). Le partenariat doit aussi s'établir dans le cadre de la coopération entre bibliothèques, mais aussi en dehors de cet « entre soi » avec les spécialistes d'architecture et d'archéologie, les musées, les archives, etc.

On peut aisément comprendre qu'un « sentiment d'incompétence »¹³⁶ soit ressenti par des responsables de structures qui, particulièrement hors des grandes bibliothèques, ne disposent pas de personnel dédié au patrimoine. C'est, là encore, l'appui sur des ressources identifiées (dans le réseau ou extérieures (voir en 6.8) qui permettra de disposer de compétences et connaissances éventuellement absentes dans l'équipe locale.

Ces connaissances sont nécessaires aussi pour bien mesurer la nature des questions qui sont posées et pour **être capable de comprendre l'opportunité des demandes de prêt, d'intervention, ou de publication. Le bibliothécaire ne doit pas, en effet, s'opposer à un usage des collections autre que condamné par la loi.** Mais il doit prendre garde à ne pas accepter un partenariat qui ne serait pas compatible avec la neutralité laïque qui doit être la sienne et avec l'égalité de traitement entre les religions qu'elle entraîne. Il doit toutefois garder à l'esprit que les importantes collections religieuses dont il a la charge doivent pouvoir être étudiées dans leur totalité et toute leur richesse par les chercheurs ou les curieux qui s'intéressent à ces fonds. Par exemple, l'exposition « la Bible, patrimoine de l'Humanité » organisée par l'Alliance biblique française, et présentée dans l'ensemble du pays, a fait l'objet de nombreuses sollicitations auprès des bibliothèques municipales. Or, les réponses faites ont été très diverses selon les sensibilités des organisateurs, des collectivités ou même des bibliothécaires, allant de l'accueil de la manifestation dans les

¹³³ L'exemple de la Bibliothèque municipale de Lyon est très éclairant

¹³⁴ Les bibliothèques de Bordeaux et de Chambéry ont ainsi présenté leurs réalisations lors des Journées du patrimoine écrit qui ont eu lieu à Bordeaux en juin 2015.

http://ecla.aquitaine.fr/var/ezflow_site/storage/original/audio/238c5dfa9f6785e9a7e8a05094ded54a.mp3

¹³⁵ *Apprendre à gérer des collections patrimoniales en bibliothèque*, sous la direction de Dominique Coq. Villeurbanne, presses de l'ENSSIB, BAO 26, p.142-152, 165-168.

¹³⁶ Pierre-Jacques Lamblin, Le bibliothécaire et le curé in *Bulletin des Bibliothèques de France* 2010, n°1, p. 31

murs de la bibliothèque, jusqu'au refus de toute participation en passant par des prêts ou par une exposition patrimoniale concomitante dans la bibliothèque. Il semble en tous cas difficile que les bibliothèques publiques, qui conservent des collections de bibles inestimables et assurément les plus belles d'entre elles, ne profitent pas de telles occasions pour les mettre en valeur. A charge pour ces institutions de veiller à ne pas entrer dans un cadre confessionnel et de savoir saisir aussi d'autres opportunités qui mettront en lumière la neutralité active de la bibliothèque.¹³⁷

6.9.9. *Quelles équipes ?*

L'élaboration de propositions documentaires équilibrées et plurielles et d'actions susceptibles de susciter l'intérêt et la participation des habitants exige un management d'équipe cohérent avec une politique clairement définie. Comme indiqué en 6.3.2, une **démarche managériale doit être animée par le responsable de la bibliothèque et doit concerner l'ensemble du personnel**, car l'engagement professionnel de chacun est nécessaire. Ecoute et participation, mise en confiance et solidarité sont des éléments clés. Une conviction doit être partagée autour du rôle que doivent jouer les bibliothèques pour lutter contre les exclusions et favoriser l'acceptation des autres, l'ouverture intellectuelle, la distanciation critique et la mise en lumière d'une pensée complexe.

Des questionnements peuvent surgir non seulement sur les choix documentaires, comme évoqué en 6.7.4, mais aussi sur la posture générale de la bibliothèque, la place faite aux actions de médiation, notamment en direction de populations éloignées des pratiques savantes et des codes traditionnels de la bibliothèque. Des doutes peuvent être ressentis quant à la posture à adopter, collectivement ou individuellement, face à des comportements dérangeants, interdits ou agressifs, des échecs, des replis communautaires.

- Le partage de ces questions dans le cadre de groupes de travail ou de réflexion au sein de la bibliothèque ou du réseau¹³⁸ permet la circulation de la parole, favorise l'expression des malaises ou des désaccords : ces groupes sont le lieu d'échanges, mais aussi de l'affirmation ou la répétition de certaines valeurs ou règles à respecter, et contribuent à la mise en confiance des bibliothécaires.

- La composition des équipes joue un rôle dans la perception de la bibliothèque par les habitants et inversement dans la perception des habitants par la bibliothèque. Dans les réseaux de lecture publique, des équipes mixtes, d'âges divers, comportant des personnalités et des types de parcours différents, constituent une richesse ; des professionnels susceptibles de faciliter la communication et le lien avec les habitants, partageant une culture (numérique, ludique...) , des codes, ayant une origine, un quartier en commun facilitent la reconnaissance de la bibliothèque par les habitants qui ne la considèrent plus uniquement comme l'institution « des autres pour les autres » : de la même façon qu'un érudit travaillant sur le fonds ancien appréciera une communauté de références, de vocabulaire, de savoirs et de savoir-faire avec un bibliothécaire, la présence dans une bibliothèque de bibliothécaires (quel que soit leur grade) capables de comprendre

¹³⁷ La bibliothèque de Douai par exemple a mis en place, entre deux participations au festival d'art sacré, des actions de sensibilisation autour de l'histoire d'un hebdomadaire communiste local.

¹³⁸ Comme cela se pratique à Rennes ou Montpellier.

certaines codes, laissant percevoir un partage et une compréhension, est positive. Ces collègues peuvent dès lors plus facilement faire passer certains messages, tant en direction des usagers que de leur équipe, lever des malentendus : ils consolident le lien entre bibliothèque et habitants. **La composition des équipes – sans bien sûr jamais négliger l'importance des qualités et compétences professionnelles – est une composante de la médiation.**

Conclusion

Alors que de nombreux pays – dont la France - sont le théâtre de débats et tensions, questionnements et actes de violence liés, au moins pour une part, à des questions religieuses, la place faite à la laïcité et au fait religieux dans les bibliothèques publiques prend une importance et un relief particuliers.

Cette question ne peut s'envisager d'un strict point de vue professionnel au sens bibliothéconomique du terme. L'ancrage historique et les contours actuels de la laïcité dans notre pays ainsi que l'histoire des bibliothèques induisent à la fois une riche présence documentaire patrimoniale concernant les religions dans de très nombreux équipements et une offre documentaire contemporaine cohérente avec la laïcité : le pluralisme des collections et la neutralité de l'institution – affirmées notamment dans la Charte des bibliothèques adoptée en 1991 par le Conseil supérieur des bibliothèques et la Charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques, publiée en 2015 par l'Association des Bibliothécaires de France - impliquent donc une offre comportant des documents concernant non seulement la diversité des religions, mais aussi celle des convictions spirituelles non religieuses ou critiques (athéisme, agnosticisme...). La mise en perspective documentaire de cette diversité, décrite dans le cadre d'une politique documentaire explicite et validée par la collectivité, constitue le fondement symbolique d'une approche laïque de la bibliothèque publique, quelles que soient les caractéristiques sociologiques de son environnement immédiat. L'inscription des collections dans les réseaux territoriaux (municipal, intercommunal, départemental, national) et numériques est indispensable pour qu'existe un réel pluralisme et une offre de service de renseignement et d'orientation aux usagers.

Le cadre juridique s'impose aux bibliothèques pour ce qui concerne les droits et obligations des bibliothécaires comme ceux des usagers : il doit donc être connu par les responsables d'équipement et soutenu par un management qui favorise le partage des connaissances et des interrogations, une mise en confiance des agents et une cohérence au sein du service. L'intégration d'une politique d'accueil explicite à la bibliothèque dans le cadre de la collectivité participe de la consolidation de la cohérence des services.

Alors que des études, dispositifs ou outils sont mis en œuvre dans le cadre de divers ministères (Intérieur, Education nationale, Jeunesse et sports...), il paraît souhaitable que les bibliothèques publiques, « service public nécessaire à l'exercice de la démocratie »¹³⁹, vecteurs de la diffusion des connaissances, lieux de sociabilité ouverts à toutes les générations, qui constituent le maillage culturel le plus dense sur le territoire national, soient davantage prises en compte et impliquées dans les politiques publiques visant une éducation et une pratique citoyenne de la laïcité.

Participation à la formation et à l'éducation aux médias, médiation documentaire, culturelle et numérique, interventions dans et hors les murs des bibliothèques articulées sur des ressources multiples, valorisation du patrimoine, démarches participatives sur divers sujets mises en œuvre dans une perspective d'intérêt général : autant de pistes susceptibles

¹³⁹ Charte des bibliothèques adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques en 1991, article 3

de toucher des publics enfants, jeunes ou adultes, et de nourrir des partenariats avec les sphères les plus diverses, notamment éducatives, associatives (loisirs, éducation populaire, sport...), universitaires, de la santé, carcérales, sociales et religieuses. Ces partenariats doivent être choisis dans le respect de la loi et de la neutralité de l'institution - et donc de la diversité de ses engagements.

Cela implique que les responsables de bibliothèques disposent des connaissances nécessaires mais aussi des moyens pour effectuer des choix avertis, construire et mettre en œuvre les actions opportunes: formation initiale, constitution d'équipes aux qualifications et profils divers, formation continue, connaissance des ressources, organismes, outils et réseaux existant aux niveaux local, départemental, régional ou national, et sur lesquels les professionnels peuvent prendre appui pour consolider la laïcité et donc nourrir, à leur niveau, la compréhension et le partage du projet démocratique.

Principales préconisations

Doter la bibliothèque publique d'un cadre de fonctionnement explicite fondant le principe de laïcité (règlement, charte documentaire, charte culturelle...), validé par la collectivité et ancré dans des textes de portée générale (Constitution du 4 octobre 1958, la Déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789, la charte des bibliothèques du Conseil supérieur des bibliothèques, Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique, lois concernant l'édition, la liberté de la presse, les bibliothèques, les droits et devoirs des fonctionnaires, etc.). Veiller dans la durée à la réalité et la cohérence de la mise en œuvre du principe de laïcité affirmé dans ce cadre.	Collectivités territoriales, Bibliothèques municipales, intercommunales et départementales
Veiller au respect scrupuleux de la loi dans les bibliothèques publiques, tant en ce qui concerne les obligations et droits du public que ceux du personnel : mise en œuvre d'une politique d'accueil explicite et cohérente avec celle des autres services de la collectivité, connaissance partagée au sein des équipes, management favorisant la pédagogie et l'échange.	Collectivités territoriales, Bibliothèques municipales, intercommunales et départementales
Prendre systématiquement en compte dans le cadre des réflexions de politique documentaire, culturelle (pour les adultes comme pour l'enfance et la jeunesse) et concernant la vie et le fonctionnement de la bibliothèque, non seulement la question des religions mais aussi celle des convictions spirituelles pouvant être éloignées, critiques ou opposées aux religions.	Bibliothèques municipales, intercommunales et départementales
Veiller, dans la mise en œuvre de la politique documentaire pour les adultes, pour l'enfance et la jeunesse (acquisitions par achats et dons, désherbage, valorisation, organisation dans l'espace, accès-libre /magasin, etc....), à la pluralité des options religieuses et spirituelles, y compris non ou anti-religieuses, et donc à la	Bibliothèques municipales, intercommunales et départementales

mise en perspective documentaire indispensable à une approche laïque de la bibliothèque.	
Favoriser et organiser une transversalité, notamment dans la mise en œuvre d’actions culturelles, entre les différents secteurs, départements ou services des bibliothèques (Patrimoine, Politique ou Médiation culturelle, Enfance ou Jeunesse, Quartiers ou réseau territorial, actions hors les murs...)	Bibliothèques municipales, intercommunales et départementales
Favoriser la découverte, la compréhension et l’étude de collections patrimoniales ayant trait aux religions dans le cadre des règles habituelles de la conservation, en mettant en œuvre la médiation et les dispositifs adaptés à des publics divers et en respectant strictement la neutralité de la bibliothèque, y compris dans le cadre de partenariats qui peuvent inclure des institutions religieuses.	Bibliothèques municipales, intercommunales et départementales
Construire une offre documentaire hybride, développer des actions de formation, de médiation et d’actions culturelles contribuant à caractériser et identifier la bibliothèque publique comme un service résolument ancré dans le numérique.	Bibliothèques municipales, intercommunales et départementales
Identifier, solliciter et consolider les bibliothèques publiques comme des appuis et ressources possibles dans les dispositifs d’éducation aux médias et de lutte contre la radicalisation, l’apprentissage et l’exercice de l’analyse critique de l’information et de la liberté d’expression, donc comme partenaire actif de la laïcité, de la citoyenneté et du vivre ensemble sur le territoire (partenariats éducatifs, universitaires, associatifs, etc.).	Collectivités territoriales, Etat (ministères, missions ou organismes interministériels, Préfectures...)
Favoriser l’inscription de l’action des bibliothèques (municipales, intercommunales, départementales), notamment sur les plans de la laïcité et de la citoyenneté, dans des cadres de politique publique plus larges (solidarité, politique de la ville, schémas départementaux, Education nationale, éducation populaire...)	Collectivités territoriales, Etat (ministères, missions ou organismes interministériels, Préfectures,...)

en octroyant les moyens afférents.	
Maintenir le principe de laïcité, donc de pluralisme religieux et convictionnel, sur tous les territoires, dans les unités de lecture publique de toutes dimensions et dans tous les contextes, y compris si la participation des habitants est favorisée.	Collectivités territoriales, Bibliothèques municipales, intercommunales et départementales
Fournir aux usagers renseignements et orientation vers d'autres ressources ou bibliothèques spécialisées, notamment concernant des types de documents absents des collections (éducation religieuse, catéchismes, documents en langue étrangère, etc...)	Bibliothèques municipales, intercommunales et départementales
Afin de consolider et fiabiliser les choix opérés (choix documentaires, de partenaires culturels, associatifs, d'intervenants...), identifier une méthode, des ressources, des organismes et outils d'aide au choix solides et actualisés ; mutualiser les connaissances au sein de réseaux professionnels (régionaux ou nationaux).	Bibliothèques municipales, intercommunales et départementales
Etudier la création d'un cercle de professionnels de bibliothèques experts, ayant formation, expérience ou responsabilités documentaires dans les domaines concernés et connaissant bien les problématiques liées aux bibliothèques publiques. Ce cercle pourrait être enrichi de spécialistes reconnus, pouvant apporter un appui dans ces domaines.	BPI, BnF ABF, Ministère de la culture (DGMIC/SLL)
Prendre en compte, selon la dimension de la bibliothèque, les compétences nécessaires dans les profils de poste, identifier les ressources en termes de formation continue et s'appuyer sur les réseaux professionnels nationaux et régionaux, les structures régionales du livre, les BDP, les grandes bibliothèques têtes de réseaux municipaux ou intercommunaux et les bibliothèques universitaires du territoire.	Bibliothèques municipales, intercommunales, départementales, universitaires, structures régionales du livre
Mettre en œuvre des actions culturelles et une médiation en direction de publics adultes et enfants, favorisant les échanges et la diffusion	Bibliothèques municipales, intercommunales et départementales

de connaissances, en rassemblant les conditions scientifiques et professionnelles nécessaires. Envisager aussi l'approche dynamique et participative de la laïcité et du vivre ensemble sous l'angle de thèmes autres que religions ou laïcité.	
---	--

Annexes

Annexe 1 : Lettre de mission

Annexe 2 : Les personnes rencontrées ou consultées

Annexe 3 : Repères chronologiques

Annexe 4 : Quelques chartes de la laïcité

Annexe 5 : Fiche domaine « Religions-Ésotérisme » de la Bibliothèque publique d'Information

Annexe 1



*La Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche*

*La Ministre de la Culture
et de la Communication*

Monsieur le Doyen,

Les bibliothèques, physiques comme numériques, offrent d'irremplaçables outils de formation et de recherche, d'accès le plus large à la culture et d'éducation artistique et culturelle. Notre ambition est que les bibliothèques soient avant tout un service au public vecteur de citoyenneté et de lien social, et qu'elles garantissent, grâce au principe de libre constitution des fonds, l'accès pluraliste à tous les savoirs. Elles se trouvent aujourd'hui confrontées à d'importantes évolutions liées d'une part à l'importance croissante de l'information scientifique et technique et des services et ressources numériques et d'autre part aux configurations nouvelles de leurs territoires d'intervention, dans les sites universitaires comme dans les collectivités territoriales, dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques.

L'inspection générale des bibliothèques (en liaison, le cas échéant, avec les autres inspections générales de nos deux départements ministériels) contribue à mesurer l'efficacité des politiques publiques en ce domaine et à accompagner les projets et les décisions de leurs différents acteurs. Ainsi, dans le cadre de cette lettre de mission, les rapports consécutifs aux missions et au contrôle technique des sites et des établissements et aux études thématiques devront proposer des recommandations concrètes et des pistes d'innovation concernant l'optimisation des moyens mobilisés au service des usagers. Vous vous attacherez en particulier aux améliorations à apporter pour adapter les horaires d'ouverture au rythme de vie des usagers, pour rendre encore plus efficaces l'organisation du travail et les politiques d'acquisition et de conservation de documents physiques et numériques, ainsi que pour renforcer la coopération entre les différentes catégories de bibliothèques dans les secteurs de l'enseignement, de la culture et de la recherche.

Les recteurs-chanceliers, les directeurs d'administration centrale ou les responsables des établissements publics qui souhaitent une intervention de l'inspection générale des bibliothèques sont invités à prendre l'attache du Cabinet du ministre concerné. Dans les mêmes conditions, l'inspection générale des bibliothèques est également susceptible d'intervenir pour le compte des collectivités territoriales qui en font la demande.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le doyen, l'assurance de notre meilleure considération.

Najat Vallaud-Belkacem

Fleur Pellerin

Monsieur Pierre CARBONE
Doyen de l'Inspection générale des Bibliothèques
110 rue de Grenelle
75357 PARIS 07 SP

20 NOV. 2015

Liste des missions

Missions pour le Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Sites et établissements

Le SCD de l'université d'Avignon

Le SCD de l'université de Bretagne-Sud

La COMUE Université Bretagne Loire

Le SCD de l'université de Nice

La Médiathèque interuniversitaire de Santé

Missions thématiques

Les dépenses documentaires des universités

Les chiffres-clés de la documentation dans les universités françaises

Le besoin d'équipements documentaires dans les universités : bilan des opérations récentes

L'impact de la structuration territoriale des établissements d'enseignement supérieur sur la politique documentaire des universités (avec l'IGAENR)

Le devenir des médiathèques des organismes de recherche dans la transition numérique

L'offre numérique éditoriale pour les étudiants

Missions pour le Ministère de la Culture et de la Communication

Sites et établissements

Médiathèques municipales classées

Amiens
Bourges
Dole
Grenoble
Le Mans
Metz
Nîmes
Périgueux

Autres médiathèques municipales ou intercommunales

Alençon
Auxerre
Bayeux
Dunkerque
Epernay
La Roche-sur-Yon
Saint-Junien
Saint-Malo
Tarbes
Toulon

Médiathèques départementales

Haute-Loire
Haute-Saône

Ville de Paris :

Médiathèque historique

Missions thématiques

Laïcité et fait religieux dans les médiathèques publiques
L'évolution de l'offre de presse dans les médiathèques publiques
Premier bilan du dispositif national des Médiathèques numériques de référence

Mission thématique interministérielle

L'organisation du travail interne des médiathèques (poursuite du travail engagé)

Annexe 2

Personnes rencontrées ou consultées

Marie-Laure ALLIOT-LUGAZ, Directrice de la médiathèque Jean Ferrat, Aubenas

Jean BAUBEROT, Président d'honneur de l'Ecole pratique des Hautes Etudes, professeur émérite de la chaire "Histoire et sociologie de la laïcité

Marine BEDEL, Directrice de la Bibliothèque municipale de Rennes et de Bibliothèque de Rennes-Métropole (Champs libres)

Anne-Marie BOCK, Directrice de la Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin

Valérie BOUISSOU, Chef du service Civilisation, département Comprendre, BPI

Tristan CLEMENÇON, Directeur des médiathèques à la Courneuve, Réseau des médiathèques de Plaine commune

Denis CORDAZZO, Département Comprendre, Chef du service Sciences et société, Bibliothèque publique d'information,

Jean-Arthur CREFF, Directeur du département des Publics, Directeur p.i du département Comprendre, BPI

Sandrine CUNNAC, Conservateur, Collection jésuite des Fontaines, Fonds ancien, Bibliothèque municipale de Lyon

Hélène DELEUZE, chef du service Coordination de l'accueil, Département des publics, Bibliothèque publique d'information

Michèle FITAMANT, Directrice de la Bibliothèque du Finistère

Béatrice GANDON, responsable du développement des collections, Bibliothèques de Rennes

Isabelle GASSENG, Responsable de la Médiathèque Shakespeare, réseau des médiathèques de Montpellier Méditerranée Métropole

Bénédicte GORNOUVEL, Conservateur, Bibliothèque de Rennes Métropole

Gilles GUDIN DE VALLERIN, Directeur du réseau des médiathèques de Montpellier Méditerranée Métropole

Céline HIRTZ, Responsable de la Bibliothèque de Mundolsheim

Caroline HOINVILLE, Chargée de collections et de médiation « Religions-Ésotérisme », BPI

Bernard HUCHET, chef du service de la documentation normande & patrimoine, Bibliothèque de Caen-la-mer

Françoise LABORDE, Sénatrice

Marie LALLOUET, rédactrice en chef de la Revue des livres pour enfants, Centre national de la littérature pour la jeunesse, bibliothèque nationale de France

Dominique LAHARY, bibliothécaire retraité, membre du comité d'éthique et de la commission Ressources humaines et formation de l'Association des Bibliothèques de France

Sylviane LEONETTI, Directrice des Médiathèques de Creil, Directrice de La Ville Aux Livres, Vice-Présidente du CR2L Picardie.

Henri PENA RUIZ, philosophe et écrivain.

Edouard PHILIPPE, Député-Maire du Havre

Caroline RAYNAUD, responsable de la programmation culturelle, département Comprendre, BPI

Marianne TOQUE, Médiathèque Jean-Jacques-Rousseau, réseau des médiathèques de Montpellier Méditerranée Métropole

Renaud ROCHETTE, Responsable formation-recherche à l'Institut européen en sciences des religions, École pratique des hautes études '

Isabelle SAINT-MARTIN, Directrice de l'Institut européen en sciences des religions, École pratique des hautes études

Loïc VADELORGE, Professeur d'histoire contemporaine, Directeur du Laboratoire Analyse Comparée des Pouvoirs (EA 3350), Université de Paris Est Marne la Vallée

Jean VILBAS, conservateur, Bibliothèque municipale de Douai

Marion VOISIN, Médiathèque de Roeschwoog

Anne ZINK, Responsable de la médiathèque de Rosheim

Annexe 3

Repères chronologiques

De l'émergence de l'Etat à la révocation de l'Edit de Nantes

-Jacques Bouineau¹⁴⁰, en une sorte d' « archéologie de la laïcité »¹⁴¹ indique comme condition d'existence de la laïcité l'existence d'un Etat au sens juridique du terme, donc d'une personne morale de droit public, qui fut indispensable, dans l'histoire pour que la société civile se dégage à la fois de l'emprise religieuse et du Saint empire roman germanique : c'est ce qui advient au IV^e siècle, sous Philippe le Bel, alors en conflit avec le pape. Le roi instaure le gallicanisme en France qui affirme l'autonomie de l'Eglise de France par rapport au pape et sa dépendance vis-à-vis de l'Etat : le roi peut intervenir dans les affaires religieuses.

La pensée et les écrits de Marsile de Padoue (vers 1284 à Padoue, mort vers 1342 à Munich), notamment, introduisent la notion d'Etat en tant que personne morale de droit public, se différenciant ainsi de la puissance pontificale qui considérait les rois comme ses vassaux. C'est là le début d'une « autonomisation de l'espace public » : l'Etat élabore ses propres lois, les pouvoirs civils s'organisent autour d'une finalité temporelle.

- Des théologiens - John Wyclif, puis Jean Hus au début du XV^e siècle – critiquent vivement les institutions de l'Eglise. L'interrogation individuelle sur son propre sentiment religieux émerge avec la Renaissance, l'humanisme et la Réforme.

- Après les guerres de religion, l'Edit de Nantes reconnaît en 1598 aux protestants la qualité de sujets du Roi, marquant pour la France une étape importante dans l'histoire des mentalités : une distinction est introduite entre la sphère publique, où le sujet politique doit obéir à la loi du roi, et la sphère privée, où le croyant apparaît libre de ses choix religieux. La citoyenneté se détache de la religion.

- En 1685, la révocation de l'Edit de Nantes met un terme à une législation de tolérance.

Le doute, la raison, les Lumières

- Descartes, introduisant le doute méthodique dans le *Discours de la méthode* (1638), les *Méditations métaphysiques* (1641) et les *Principes de la Philosophie* (1644), aborde la question de la foi d'une façon originale et libre, mettant au premier plan la conscience du sujet pensant.

- Spinoza emprunte lui aussi une voie rationnelle : dans son *Traité théologico-politique* (1665), il critique l'usage que le pouvoir fait de la religion, utilisée pour « réduire les hommes raisonnables à l'état de bêtes », défend l'autonomie du politique par rapport aux clergés et proclame que la démocratie est le régime « le plus naturel », dotée des institutions d'une république libérale et laïque.

¹⁴⁰ Professeur d'Histoire du Droit à l'Université de La Rochelle.

¹⁴¹ Débat citoyen, Archives nationales, 17 décembre 2015

- John Locke considère, dans son livre *Lettre sur la tolérance* (1689), que « Dieu n'a pas commis le soin des âmes au magistrat civil » : la puissance publique n'a donc pas à intervenir dans le domaine des croyances... même s'il pense aussi que les « papistes » (catholiques) et les athées ne doivent pas « jouir des bienfaits de la tolérance ».

- Pierre Bayle critique dans son *Commentaire philosophique sur ces paroles de Jésus-Christ : Contrains-les d'entrer. Où l'on prouve, par plusieurs raisons démonstratives, qu'il n'y a rien de plus abominable que de faire des conversions par la contrainte, et où l'on réfute tous les sophismes des convertisseurs à contrainte, et l'apologie que St. Augustin a faite des persécutions* (1686) les persécutions perpétrées par le pouvoir religieux ; il refuse la contrainte et défend la liberté de conscience, pour une tolérance envers toutes les religions et les athées.

- Le courant des Lumières affirme, dans une Europe monarchique, l'universalité de valeurs - liberté de conscience, égalité citoyenne, droit de l'homme, loi commune - qui trouvent leur origine « dans le legs de toute une culture de la pensée critique » et dans « la volonté d'une pensée autonome, chère aux philosophes » de l'Antiquité¹⁴².

- Jean-Jacques Rousseau prône dans le *Contrat social* (1762) une « religion civile » qui se doit de combattre l'intolérance religieuse.

- Condorcet exprime explicitement une conception laïque de l'éducation dans le *Rapport et projet de décret sur l'Instruction publique* présenté à l'Assemblée législative en 1792, selon une philosophie exprimée également dans *l'Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'Esprit Humain* (1793), philosophie confiante dans la science, les techniques et la capacité de l'esprit humain à progresser et faire reculer erreurs et superstitions. L'ensemble se fonde sur la tolérance, le respect des autres, tandis que le fanatisme se nourrit d'ignorance.

« L'idéal des Lumières est en fin de compte un idéal d'émancipation par la maîtrise du jugement, seul fondement authentique de la liberté individuelle et collective. Il a partie liée avec la laïcité. »¹⁴³

Pour ce qui concerne l'école, Condorcet affirme dans *Mémoire sur l'Instruction publique* (1791) : « Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux. Chacun d'eux doit être enseigné dans ses temples par ses propres ministres ».

- Emmanuel Kant distingue la religion de raison, volonté orientée vers le bien, de la religion d'Eglise, institutionnalisée, et critique ses méfaits et ses dangers lorsqu'elle détient un pouvoir politique, particulièrement dans son livre *La religion dans les limites de la simple raison* (1793).

¹⁴² Henri Peña-Ruiz, *Histoire de la laïcité, genèse d'un idéal*, Gallimard, coll. « Découvertes / Culture et société », 2005, p. 44

¹⁴³ Henri Peña-Ruiz, *Dictionnaire amoureux de la laïcité*, Plon, 2014, p. 606.

La Révolution française

- Des mesures ont été mises en œuvre, avant la Révolution, à l'égard des minorités religieuses : un édit de tolérance a été pris par Joseph II en 1781, l'Edit de Versailles, préparé par Malesherbes, a été **signé par Louis XVI le 7 novembre 1787 "concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique"** : il mettait en œuvre un début de reconnaissance de la pluralité des confessions (les mariages civils devenaient possibles pour les protestants) et constituait un « premier embryon de laïcisation »¹⁴⁴.

- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (août 1789), avec la proclamation de la liberté de conscience et de culte, constitue une rupture dans une France où le clergé est le premier ordre, les protestants sont persécutés, les juifs font l'objet de discriminations et où le blasphème est interdit.

- Son article III désacralise – donc laïcise – le pouvoir du roi qui n'est plus de droit divin et émane « expressément » de la Nation.

- La pluralité des religions y est admise, dans un cadre toutefois précisé : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public ».

- Les biens ecclésiastiques sont mis, le 2 novembre 1789, à disposition de la nation qui doit pourvoir aux frais du culte. La Constitution de 1791 garantit la liberté de culte mais maintient le financement des prêtres catholiques, en contrepartie de la confiscation des biens du clergé.

- Le pape condamne les principes de la Révolution française et s'oppose à la Constitution civile du clergé, proclamée le 12 juillet 1790, à laquelle les membres du clergé catholique doivent prêter serment de fidélité.

- Les vœux monastiques, considérés comme contraires aux droits de l'homme, sont abolis et les congrégations supprimées en 1790. Les délits d'ordre religieux sont supprimés en 1791.

- Le 20 septembre 1792, l'Assemblée législative laïcise l'état civil et le mariage, le divorce devient possible.

- Les biens des écoles et collèges des villes, paroisses et communautés religieuses sont confisqués (décret du 8 mars 1793).

- Le décret du 21 février 1795 établit un régime de séparation des églises et de l'Etat et, tout en affirmant le principe du libre exercice des cultes, précise que l'Etat n'en salarie aucun, ne fournit aucun local et ne reconnaît aucun ministre du culte.

- Après la Terreur, période de persécutions religieuses, puis la chute de Robespierre, la Constitution de l'an III affirme (5 fructidor an III – 22 août 1795) : « Nul ne peut être

¹⁴⁴ Jean Baubérot, *Histoire de la laïcité en France*, PUF, coll. Que sais-je, rééd. 2015, p. 6

empêché d'exercer le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun ».

L'œuvre de Napoléon Bonaparte : réconcilier les deux France

-Le concordat de 1801 rétablit les relations avec l'Église catholique de Rome. Le pape reconnaît la République et renonce aux biens confisqués. « Citoyenneté et appartenance religieuse restent totalement dissociées. »¹⁴⁵. Des « cultes reconnus », donc à la fois protégés et contrôlés par l'Etat, sont instaurés. Ce sont les religions catholique, « religion de la grande majorité des Français », qui n'est toutefois pas une religion d'État, protestante luthérienne, protestante réformée et israélite, dont les ministres sont rémunérés par l'Etat. Les archevêques et évêques sont nommés par le gouvernement. Le rôle du pape est limité, une loi organique du 18 germinal an X (8 avril 1802) réaffirme la charte de l'Église gallicane de Louis XIV.

- Le code civil maintient un droit familial laïcisé (état civil, mariage civil, divorce possible).

- L'exercice de la médecine et l'institution scolaire (université, lycées) se structurent et deviennent, pour une part, autonomes à l'égard de la religion.

Le « Premier seuil de laïcisation » qui s'inscrit dans le cadre du régime concordataire fonctionne correctement, permettant une certaine accalmie dans le conflit des « deux France ».¹⁴⁶

Vers la Séparation

Malgré certaines dispositions prises au cours du siècle (la Restauration rétablit la religion catholique comme religion d'Etat) et l'opposition durable entre cléricaux et anticléricaux, Jules Ferry affirme : « La neutralité religieuse de l'école est la conséquence de la sécularisation du pouvoir civil et de toutes les institutions sociales qui constituent le régime sous lequel nous vivons depuis 1789 »¹⁴⁷. Cette progressive sécularisation du pouvoir civil et des institutions sociales fait affirmer à Ferdinand Buisson dans son *Dictionnaire de pédagogie* que « l'Etat laïque est entré dans nos mœurs ».

- La loi Guizot (28 juin 1833) instaure l'obligation d'une école normale de garçons dans chaque département et stipule : « Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire », mais « l'instituteur reste en partie le second du curé ».¹⁴⁸

- La loi Falloux (15 Mars 1850) établit le principe de la « liberté scolaire » en reconnaissant deux espèces d'écoles primaires ou secondaires : les écoles dites publiques, fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État et les écoles dites

¹⁴⁵ Jean BAUBEROT, « La Laïcité » in *Dictionnaire critique de la République*, Dir. Vincent DUCLERC Christophe PROCHASSON, Flammarion, 2007, p. 202.

¹⁴⁶ Rapport d'activité du Conseil d'Etat : Réflexions sur la laïcité, la Documentation française, 2004, p. 252

¹⁴⁷ Jean BAUBEROT, « La Laïcité » in *Dictionnaire critique de la République*, Dir. Vincent DUCLERC Christophe PROCHASSON, Flammarion, 2007, p. 204.

¹⁴⁸ Jean BAUBEROT, *Histoire de la laïcité en France*, PUF, coll. Que sais-je, p.33

libres, fondées et entretenues par des particuliers ou des associations. Toute commune de plus de 800 habitants doit disposer d'une école primaire pour les filles.

- La Société démocratique des libres penseurs apparaît en 1848.

- Une opposition culturelle grandit à travers le débat entre sciences et religion. (Parution de *L'origine des espèces* de Darwin en 1859),

- Auguste Comte conçoit l'idée d'un devenir humain, allant de l'enfance à la maturité, pose la nécessité d'un développement systématique de la science pour rétablir une unité mentale et sociale. Il pose la nécessité de la distinction de deux types de pouvoir : pouvoir temporel et pouvoir spirituel, qui ne doit dépendre d'aucun dogmatisme. Le rôle de la religion comme unificateur social est passé, la croissance de l'esprit positif est inéluctable, l'éducation doit jouer un rôle majeur. Jules Ferry et Durkheim se sont clairement inspirés de la philosophie positiviste.

- Jean Macé crée la Ligue de l'enseignement en 1866, qui milite pour une instruction primaire obligatoire et crée des bibliothèques populaires.

- La Commune sépare les Eglises de l'Etat (décret du 3 avril 1871). L'archevêque de Paris est exécuté durant la Semaine sanglante.

- Gambetta déclare le 16 novembre 1871 dans son discours à la chambre des Députés : [...] « *je désire de toute la puissance de mon âme qu'on sépare non seulement les églises de l'Etat, mais qu'on sépare les écoles de l'Eglise* ».

- Les lois scolaires de Jules Ferry instaurent l'instruction primaire publique et gratuite (16 juin 1881), obligatoire et laïque pour les garçons et les filles de 6 à 13 ans (28 mars 1882). Un jour par semaine est laissé vacant afin de permettre le catéchisme hors de l'école. La présence des crucifix dans les écoles est laissée à l'appréciation des préfets, un respect est recommandé : il ne faut pas porter le trouble dans les familles. Des protestations laïques s'élèvent alors contre ce qui est considéré comme une neutralité trop bienveillante. Les ministres des cultes perdent leur droit d'inspection, de surveillance et de direction sur les écoles primaires.

- Une instruction morale et civique figure au programme. Jules Ferry écrit la *Lettre à Monsieur l'instituteur* en 1883, recommandant une recherche de conciliation et d'impartialité. « Au moment de proposer aux élèves une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve, à votre connaissance, un seul honnête homme qui puisse [...] de bonne foi, refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire, sinon, parlez hardiment. »

- L'interdiction de toute discrimination dans les cimetières (liées à la religion ou les circonstances de la mort) intervient en 1884.

- La loi Goblet du 30 octobre 1886 laïcise le personnel enseignant et autorise un enseignement libre (et privé), fondé et entretenu par des particuliers ou associations.

- Les hostilités montent entre catholiques et protestants, francs-maçons et juifs : elles se déchaînent au moment de l'affaire Dreyfus.
- La loi du 1^{er} juillet 1901 instaure un régime juridique libéral en faveur des associations, En revanche, un strict régime d'autorisation est prévu pour les congrégations.
- Emile Combes devient président du Conseil en 1902.
- La loi du 7 juillet 1904 interdit d'enseigner aux congrégations, 30 000 congréganistes partent en exil. Les relations diplomatiques avec le Saint-Siège sont rompues.
- Un projet de loi de séparation est déposé par Emile Combes en 1904 : il s'agissait « de savoir si une France fondée sur les principes de 1789 donnait le droit d'exister pleinement à une communauté dont les caractéristiques collectives pouvaient apparaître menaçantes »¹⁴⁹

- La loi du 9 décembre 1905

Une commission parlementaire présidée par Ferdinand Buisson est chargée de la préparation de la loi de séparation, Aristide Briand est le rapporteur du projet. « Il est aidé par L. Méjean, protestant, et par P. Grunbaum-Ballin, de confession juive. »¹⁵⁰ Différentes conceptions de la laïcité s'affrontent durant les débats : reproche est fait à A. Briand de « déposer les armes au moment du combat décisif contre l'Eglise »¹⁵¹. Il s'oppose en effet à une loi qui serait perçue comme une manifestation anticléricale, et choisit une conception libérale de la séparation.

La loi affirme la liberté de conscience, la liberté religieuse, la liberté d'exercice du culte et la non-discrimination entre les religions : « La République assure la liberté de conscience », et « garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ».

- Le principe de séparation des Églises et de l'État est affirmé à l'article 2 : la République « ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » : les églises sont désormais de droit privé, la notion de « cultes reconnus » est abandonnée. Une exception concerne les services d'aumôneries dans les établissements publics tels que les lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons, afin d'assurer le libre exercice des cultes dans les lieux fermés.
- Les subventions publiques aux cultes, les emblèmes religieux sur les bâtiments publics sont interdits. Les édifices culturels qui appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes sont mis gratuitement à disposition des cultes. Les associations culturelles auxquelles sont attribués les biens des établissements publics du culte « doivent se conformer aux règles générales du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice » (les associations catholiques doivent en conséquence respecter l'autorité des évêques).

¹⁴⁹ Jean Baubérot, Séverine Mathieu, *Religion, modernité et culture au Royaume-Uni et en France (1800-1914)*, Seuil, 2002, p. 276.

¹⁵⁰ Rapport d'activité du Conseil d'Etat : Réflexions sur la laïcité, 2004, p. 257.

¹⁵¹ Jean Baubérot, *Histoire de la laïcité*, PUF, Que sais-je, p. 73

- Lors des discussions finales au Parlement, Aristide Briand qualifie la loi de « loi de liberté », Emile Combes de « loi de liberté, d'affranchissement moral et de paix sociale ». Jean Jaurès la définit comme « libérale, juste et sage ».¹⁵²

- La loi ne s'appliquera toutefois pas dans les départements français d'Algérie ni dans certaines colonies.

- Le pape Pie X s'oppose à la loi, ordonne aux catholiques de ne pas s'y conformer, dans un contexte très conflictuel généré par l'inventaire des biens des églises.

- Une négociation intervient entre le Saint-Siège et l'Etat français en 1921, aboutissant à la création d'associations diocésaines, approuvées par le pape dans l'encyclique de 1924.

Des conflits surgiront (querelle des manuels scolaires), mais « la jurisprudence, en confirmant le caractère libéral de la loi, a permis une réelle pacification religieuse »¹⁵³

Après la 1^{ère} guerre mondiale

- La loi Astier permet en 1919 un financement des établissements techniques privés délivrant un enseignement technique industriel et commercial.

- La grande mosquée de Paris est édiée avec des subventions de la ville et de l'Etat.

- L'Alsace et la Lorraine sont redevenues françaises : la législation du Concordat y est cependant maintenue.

- Les Fédérations départementales d'œuvres laïques sont créées en 1925, la Jeunesse ouvrière chrétienne fondée en 1927. Une concurrence très vive se livre dans l'Entre-deux guerres entre catholiques et laïques sur le terrain de l'encadrement de la jeunesse (scoutisme, auberges de jeunesse, écoles de formation des cadres de jeunesse et d'éducation populaire, œuvres périscolaires, colonies de vacances...). L'Etat respecte le pluralisme, y compris sous le Front populaire.

- Le ministre Jean Zay défend une stricte neutralité scolaire. Les circulaires de décembre 1936 et mai 1937 indiquent : « l'enseignement public est laïque. Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements. »

- Le régime de Vichy rompt avec les principes fondamentaux de la laïcité, notamment par les mesures discriminatoires et plusieurs lois sur le statut des Juifs, mais ne remet pas en cause la séparation des églises et de l'Etat

Après la seconde guerre mondiale

En 1946, la Constitution « manifeste la fin du conflit des deux France »¹⁵⁴. La laïcité y est inscrite : « La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. »

¹⁵² Rapport d'activité du Conseil d'Etat : Réflexions sur la laïcité, 2004, p. 258.

¹⁵³ Jean Baubérot, *Histoire de la laïcité*, PUF, Que sais-je, p. 92

¹⁵⁴ Jean Baubérot, *Histoire de la laïcité*, PUF, Que sais-je, p. 100

(article 1^{er} du Titre 1^{er}). « L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés, est un devoir de l'Etat » (Préambule).

Les lois Marie et Barangé des 21 et 28 septembre 1951 permettent aux élèves des établissements privés de recevoir des bourses d'Etat.

La loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés dite « loi Debré » indique que l'État « assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement, la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances ». En contrepartie de la prise en charge par l'Etat des salaires des enseignants et des dépenses de fonctionnement, les programmes de l'enseignement public doivent être adoptés par les établissements sous contrat. La loi génère de vives réactions de la part d'organisations laïques du pays.

A partir des années 1960

Une période de laïcisation de la société s'ouvre dans les années 1960 : autorisation de la contraception (1967), de l'interruption volontaire de grossesse (1975), dépénalisation de l'homosexualité (1982). La société se sécularise, les mœurs évoluent fortement après 1968, la vie sociale n'est plus que très peu réglée par les religions, l'appartenance religieuse ne participe plus que rarement à l'identité sociale affichée. « La sécularisation a gagné tous les niveaux » les religions ont perdu leur « évidence sociale ».¹⁵⁵

Les années 1980 -1990

- La création d'un « grand service public unifié et laïque de l'éducation nationale » est une des 110 propositions du candidat François Mitterrand à la présidence de la République, projet visant à rapprocher les établissements scolaires publics et privés. Le Mouvement de l'Ecole libre fait campagne durant le printemps 1984, des manifestations massives interviennent contre le projet de « loi liberticide » en juin, avec le soutien de l'archevêque de Paris, Monseigneur Lustiger. Le projet est retiré.

- L'Eglise catholique condamne le film « La dernière tentation du Christ » en 1988. Plusieurs attentats sont commis par des catholiques traditionnalistes, dont une explosion dans un cinéma parisien.

- L'ayatollah Khomeyni publie une fatwa de mort contre Salman Rushdie, auteur des *Versets sataniques* (février 1989).

- Le principal d'un collège de Creil s'oppose en octobre 1989 à trois élèves portant le « foulard islamique » en classe. Le ministre de l'Education nationale, Lionel Jospin, prône le dialogue et sollicite l'avis du Conseil d'Etat qui rappelle le droit des élèves à manifester des convictions religieuses dans l'école, mais considère cependant le port de signes religieux "ostentatoire et revendicatif » comme contraires à la laïcité. Un autre arrêt du Conseil d'Etat (novembre 1992), à propos d'une affaire identique (collège de Montfermeil),

¹⁵⁵ Olivier Roy, « Pour des sociétés ouvertes : repenser la place des religions en Europe », in *Esprit*, n°422, février 2016.

impose la réintégration d'élèves exclus pour port du foulard. Les tribunaux, par la suite, se prononceront pour l'exclusion ou la réintégration. La classe politique est divisée, les médias s'emparent du sujet et le malaise des enseignants grandit « partagés entre le refus de céder aux élèves [...] et le sentiment qu'on ne résout pas le problème par l'exclusion »¹⁵⁶. Deux conceptions de la laïcité s'affrontent : l'une considère que l'école, lieu de diffusion des savoirs, doit rester préservée des influences extérieures et que tout compromis est donc à exclure, l'autre est partisane d'une ouverture et « du débat permanent avec les grands courants philosophiques et religieux. »¹⁵⁷

- Le 16 janvier 1994, le Comité national d'action laïque organise une manifestation massive à Paris contre la loi « Bourg-Broc » autorisant le financement des investissements de l'enseignement privé. Cette mesure est ensuite annulée par le Conseil constitutionnel.

Les années 2000-2010

- 11 septembre 2001 : attentats aux Etats-Unis.

- Février 2002 : Le rapport de Régis Debray sur l'enseignement du fait religieux dans l'école laïque, pose la nécessité d'une approche raisonnée des religions comme faits de civilisation. Il préconise notamment un renforcement des cohérences entre les programmes et l'enseignement du fait religieux à l'école, la mise en place d'« itinéraires de découvertes » au collège et de « travaux personnels encadrés » au lycée sur ce sujet. Il souligne la nécessité de formation des enseignants concernant la philosophie de la laïcité et l'histoire des religions et préconise la création d'un « Institut européen en sciences des religions.

- Juillet 2003 : Jacques Chirac, Président de la République, charge une commission présidée par Bernard Stasi de réfléchir à « l'application du principe de laïcité dans la République ».

- Une loi interdisant le port de signes religieux "ostensibles" par les élèves dans les établissements scolaires publics est adoptée le 15 mars 2004.

- Le Conseil français et les Conseils régionaux du culte musulman sont créés en 2003

- La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité est créée en 2004.

- La loi du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public : « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage » (article 1er). [...] L'espace public est constitué des voies publiques, des espaces ouverts au public et ceux affectés à des services publics » (article 2).

- La circulaire du 16 août 2011 relative aux cantines scolaires précise que « la cantine scolaire est un service public facultatif [...], le fait de prévoir des menus en raison de

¹⁵⁶ Jean Baubérot, *Histoire de la laïcité*, PUF, Que sais-je, p. 115

¹⁵⁷ Guy Gauthier, « Laïcité, années 80, la « mouvance laïque, cultures laïques ? », in *Histoire de la laïcité*, dir. Yves Lequin, CRDP de Franche-Comté, 1994, p. 319.

pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers, ni une obligation pour les collectivités [...].

- Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel juge en 2013 que le maintien du régime concordataire en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, où les prêtres, pasteurs et rabbins sont rémunérés sur les deniers publics ne méconnaît pas l'exigence constitutionnelle de laïcité (CC, 21 février 2013, Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité, n°2012-297 QPC).

- L'Observatoire de la laïcité, instance placée auprès du Premier ministre ayant pour objet de conseiller et d'assister le gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité en France, créé par décret le 25 mars 2007, est installé le 8 avril 2013, par le Président de la République François Hollande et le Premier ministre Jean-Marc Ayrault.

- L'affaire de la crèche Baby loup : une salariée de cette crèche associative créée en 1995 à Chanteloup-les-Vignes avait été licenciée en 2008 : elle était voilée, alors que le règlement intérieur de l'association imposait à son personnel le respect de la neutralité :[...] « le principe de liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'ensemble des activités développées [...] ».

Cette affaire très médiatisée a connu divers rebondissements et placé dans la durée la question de la laïcité au cœur du débat politique.

La Halde condamne la crèche pour discrimination en 2010, le conseil des prud'hommes de Mantes-la-Jolie donne raison à la directrice de la crèche cette même année. La Cour d'Appel de Versailles donne également raison à la crèche en 2011, mais la Chambre sociale de la Cour de cassation casse et annule en 2013 l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles, confirmant le caractère discriminatoire du licenciement. La Cour d'appel de Paris confirme en 2013 le jugement du conseil des prud'hommes de Mantes-la-Jolie, créant le concept d'entreprise de conviction et estimant que la crèche Baby Loup peut en conséquence exiger la neutralité de ses employés. Le 25 juin 2014, la Cour de cassation confirme ce jugement, estimant « que le licenciement pour faute grave de [la salariée] était justifié par son refus d'accéder aux demandes licites de son employeur de s'abstenir de porter son voile et par [s]es insubordinations répétées et caractérisées ».¹⁵⁸

-Les attentats de 2015 en France

- Le 7 janvier 2015 : une attaque contre le journal satirique *Charlie Hebdo*, tue 12 personnes dont 8 membres de la rédaction. Le journal avait fait l'objet de nombreux procès intentés par des associations chrétiennes et musulmanes, notamment après la publication en 2006, des douze caricatures de Mahomet antérieurement parues dans le journal danois *Jyllands-Posten*. Une policière est tuée le 8 janvier, le 9 janvier, quatre personnes sont tuées et quatre autres gravement blessées lors d'une prise d'otage dans une supérette hypercacher. Des manifestations silencieuses massives ont lieu en France et dans le monde le 11 janvier, le slogan « Je suis Charlie » est repris, affiché notamment par de très

¹⁵⁸ Arrêt n° 612 du 25 juin 2014 (13-28.369) - Cour de cassation - Assemblée Plénière -

nombreuses bibliothèques publiques. Il est ensuite discuté et critiqué. Des troubles sont constatés dans certains établissements scolaires lors de la minute de silence organisée suite aux attentats.

- Le 13 novembre : Plusieurs fusillades et attaques suicides revendiquées par l'organisation terroriste « Daesh » ont lieu dans les rues de Paris, à la salle de spectacle du Bataclan et au Stade de France. L'état d'urgence est décrété, puis prolongé en février, mai et juillet 2016.

-Depuis 2013 : des centaines de milliers de personnes originaires notamment de pays d'Afrique subsaharienne et du Proche-Orient (dont particulièrement la Syrie), tentent de rejoindre l'espace Schengen.

Annexe 4

Quelques chartes de laïcité

- Les Fondamentaux sur la laïcité et les collectivités territoriales, Centre national de la fonction publique territoriale, avec la participation de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur, l'observatoire de la laïcité et François Dietsch, Maître de conférences en droit public, mai 2015 : http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/livret_laicite_version_numerique.pdf
- Laïcité et collectivités locales, Observatoire de la laïcité, juillet 2015 : http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2015/10/charte_laicite_et_collectivites_locales-octobre2015-v3.pdf
- Laïcité : le vade-mecum de l'AMF, Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, novembre 2015 : http://www.amf.asso.fr/upload/fichiers/documents/AMF_14082_VADE_MECUM.pdf
- Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé, Observatoire de la laïcité, février 2016 : http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/02/laicite_et_gestion_du_fait_religieux_dans_les_etablissements_publics_de_sante_0.pdf
- Laïcité et gestion du fait religieux dans structures socio-éducatives, Observatoire de la laïcité, juillet 2015 : <http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2015/07/laicite-socio-educatives-juillet2015.pdf>
- La gestion du fait religieux dans l'entreprise privée, Observatoire de la laïcité, juillet 2015 : http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2015/07/gestion_religieux_entreprise_prive-juillet2015.pdf
- Charte de la laïcité à l'école, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, septembre 2013 : http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Actu_2013/25/1/chartelaicite_268251.pdf
- La laïcité dans l'enseignement supérieur : guide, Conférence des Présidents d'université, septembre 2015 : <http://www.cpu.fr/wp-content/uploads/2015/09/guide-CPU-web.pdf>
- Charte de la laïcité : branche Famille, Caisse nationale des Allocations familiales, septembre 2015 : http://www.daniel-lenoir.fr/actualite/laicite-jecris-ton-nom-suite/?utm_campaign=shareaholic&utm_medium=facebook&utm_source=socialnetwork

- Rapport relatif au dialogue interreligieux et à la laïcité républicaine, Ministère de l'Intérieur, Inspection générale de l'administration, juin 2015 : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/154000788.pdf>
- Charte de la laïcité dans les services publics, annexe de la circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de laïcité dans les services publics, <http://www.fonction-publique.gouv.fr/archives/home20111012/article951.html>

Annexe 5

Fiche domaine Religions-Ésotérisme de la Bibliothèque publique d'Information

Caractéristiques de la collection

Le fonds Religions-Ésotérisme couvre l'ensemble des sciences religieuses et des disciplines ésotériques. La collection s'adresse aux personnes intéressées par ces domaines quelques soient leurs connaissances. Sont exclus du fonds le développement personnel, la parapsychologie, ainsi que les divers témoignages et récits d'expérience.

Livres : La collection imprimée se caractérise par une forte sélectivité en raison d'une production éditoriale abondante et de qualité très inégale. Sa composition est variée : synthèses « grand public », ouvrages de référence et études spécialisées de niveau universitaire.

Le fonds Religion couvre l'ensemble des religions anciennes et contemporaines, mais la part du christianisme y est plus importante que celle des autres religions, bien qu'un équilibre soit recherché. Outre les généralités, textes sacrés, exégèses, théologies et philosophies religieuses, rites, morales, sectes et mysticismes en sont les composantes essentielles, complétées par l'histoire comparée des religions.

Le fonds Ésotérisme, essentiellement composé de généralités et d'ouvrages sur les doctrines et sociétés ésotériques, traite de l'ésotérisme occidental. Les autres ésotérismes appartiennent au fonds Religion dont ils sont indissociables.

Revue : Notre offre de revues imprimées compte 53 titres, dont 5 concernent l'ésotérisme (une revue académique internationale et 4 publications atypiques témoignant de la recherche spirituelle de leurs responsables éditoriaux). En Religion, les revues, qu'elles soient « grand public » ou universitaires, sont en majorité francophones et concernent surtout le christianisme. Cela s'explique, là aussi, par une faible offre éditoriale de qualité sur les autres religions, en particulier l'islam (un seul titre en 2014).

Ressources électroniques : Le domaine des Religions compte actuellement plusieurs bases de données en ligne : *Encyclopaedia Judaica* (2^{de} éd. 2007) : encyclopédie sur l'histoire, la culture, l'art, la littérature et la religion juive à travers les siècles ; *Brepolis Religion* rassemble deux bases de données spécialisées en histoire du christianisme et un dictionnaire de l'Eglise sur les cinq continents, de l'Antiquité à l'époque contemporaine. ; *CAIRN* et *Openedition revues.org* fournissent l'accès à des revues françaises et étrangères. On peut citer aussi *Stuttgarter electrische studienbibel* (sur cd-rom). Une vingtaine de sites gratuits sont également proposés (institutions, portails thématiques, etc.).

Films : Le fonds est consacré à l'ensemble des religions et croyances, avec une prédominance des films sur les religions monothéistes. Il n'y a pas de films consacrés à l'ésotérisme.

Documents parlés : En religion, la collection (106 titres) comporte à la fois des commentaires sur les différentes religions et des lectures de textes religieux (Coran, Bible), auxquels s'ajoutent 22 entretiens de l'émission *Radioscopie*. En ésotérisme, on compte 5 documents anciens, sur la franc-maçonnerie essentiellement.

Documents d'autoformation : 1 DVD.

Couverture géographique : Religions de/sur tous les continents, en particulier les religions en France. Ésotérisme occidental.

Couverture chronologique : Religions et ésotérisme des origines à nos jours (mouvements religieux contemporains, sectes, etc.).

Couverture linguistique : Français majoritaire (Religions : 59% ; Ésotérisme : 100%,). Textes sacrés en édition bilingue (langue originale-français) si possible. Charte documentaire 2015 de la Bpi ».

Evolution de la collection : objectifs 2015-2017

Livres : Actualiser et, si possible, réduire la collection par un désherbage de fond, notamment dans le secteur des religions chrétiennes qui s'est beaucoup accru. Afin de stabiliser la croissance de la collection et de ne pas accentuer le déséquilibre par rapport aux religions non-chrétiennes, les acquisitions seront toujours très sélectives, surtout en christianisme et en ésotérisme, face à une production éditoriale abondante et de qualité inégale ; des achats complémentaires en langues étrangères seront nécessaires pour couvrir le secteur des autres religions ; on étudiera l'achat des grands textes sacrés dans différentes langues, y compris rares, pour répondre à la demande du public.

Revue : Stabilité et rééquilibrage vers les autres religions, sachant néanmoins qu'il est difficile de trouver des revues françaises de qualité les concernant, notamment l'Islam. Revoir les durées de conservation.

Ressources électroniques : Poursuivre l'enrichissement de l'offre de sources et de grands textes de référence sur l'ensemble des religions.

Films : Une ouverture est à trouver sur les religions polythéistes (hindouisme, animisme) et sur l'ensemble des religions d'Extrême Orient, ainsi que sur les mythologies.

Documents parlés : Cette collection est plutôt bien consultée (Coran, Bible). A poursuivre.

